



Ville
d'Antoing

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Approuvé par le Conseil Communal du 25/08/2016
Modifié par le Conseil Communal du 28/09/2018, du 30/08/19,
du 28/08/19, du 29/08/19, du 23/01/20, du 24/02/21, du
25/03/21, du 24/06/21

www.antoing.net

@ antoing@antoing.net

☎ 069/33.29.11

📠 069/33.29.06

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	19
------------------	----

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objectifs, champ d'application et agents habilités	21
Art. 2 - Définitions	21
Art. 3 - Régime d'autorisations	26

CHAPITRE 2 - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

SECTION 1 - UTILISATIONS PRIVATIVES DE L'ESPACE PUBLIC

Art. 4 - Utilisation privative de l'espace public	28
Art. 5 - Obstacles	28
Art. 6 - Ventes dans l'espace public	28
Art. 7 - Publicité dans l'espace public	29
Art. 8 - Entrées de caves, accès souterrains et voies d'accès aux immeubles	29
Art. 9 - Prises d'images ou de sons dans l'espace public	30
Art. 10 - Disposition commune à la présente section	30

SECTION 2 - TERRASSES

Art. 11 - Champ d'application	31
Art. 12 - Autorisation	31
Art. 13 - Terrasses chauffées	32
Art. 14 - Destination, structure et fixation	32
Art. 15 - Passage libre	32
Art. 16 - Horaire d'exploitation	33
Art. 17 - Propreté et entretien de la terrasse	33
Art. 18 - Sécurité	33
Art. 19 - Redevance communale	33
Art. 20 - Exploitant et changement d'exploitant	33
Art. 21 - Contrôle et affichage	34
Art. 22 - Remise en état	34

SECTION 3 - SITUATIONS DANGEREUSES OU INCOMMODANTES

Art. 23 - Objets pouvant nuire par leur chute	35
Art. 24 - Sécurité des passants	35
Art. 25 - Battage de tapis et d'autres objets	35

SECTION 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Art. 26 - Interdiction de laisser s'écouler l'eau	36
Art. 27 - Obligation d'aménager un passage pour les piétons	36
Art. 28 - Obligation d'enlever les stalactites de glace	36

SECTION 5 - OCCUPATIONS, CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS, STATIONNEMENTS ET DEMENAGEMENTS

Art. 29 - Conditions et signalisation	37
Art. 30 - Déménagements et livraisons	37
Art. 31 - Remise en état	38
Art. 32 - Abandon d'objets	38
Art. 33 - Interdiction de stationnement – poids lourds	38

SECTION 6 - EXECUTION DE TRAVAUX

Art. 34 - Réalisation de travaux dans l'espace public	39
Art. 34.1 - Essais	40
Art.34.2 - Fraudes et malfaçons	40
Art.34.3 – Moyens d'action de l'Administration	40
Art.34-4 – Clauses techniques	41
Art.34.4.1 – Travaux en tranchées	41
Art.34.4.2 – Traversée en voirie ou entrées cochères	42
Art.34.4.3 – Finition et réfection des revêtements	42
Art. 35 - Travaux en urgence	44
Art. 36 - Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique	44
Art. 37 - Obligation de signalisation des chantiers	44
Art. 38 - Etat des lieux et remise en état	45
Art. 39 - Obligation spécifique relative aux travaux générant poussières ou autres déchets	45
Art. 40 - Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie	45
Art. 41 - Signalisation des conteneurs, échafaudages, échelles ou tout autre matériel de chantier	45
Art. 42 - Dépôt de matériaux sur la voie publique	46
Art. 43 - Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais	46
Art. 44 - Dispositions communes à la présente section	47

SECTION 7 - IMMEUBLES, MURS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE PUBLIQUE

Art. 45 - Application	48
Art. 46 - Mesures prises en cas de périls	48

SECTION 8 - TERRAINS INCULTES ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - EXCAVATIONS

Art. 47 - Gestion d'immeubles	49
Art. 48 - Puits et excavations	49
Art. 49 - Carrières	49
Art. 50 - Disposition commune à la présente section	49

SECTION 9 - TAILLE, ELAGAGE ET EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Art. 51 - Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public	50
---	----

SECTION 10 - INDICATION DU NOM DES RUES, SIGNALISATION ET NUMEROTAGE DES MAISONS

Art. 52 - Plaques de rues, signalisations	51
Art. 53 - Numérotation et dénomination des immeubles	51
Art. 54 - Signalisation	52

CHAPITRE 3 - DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 - ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES AMBULANTES

Art. 55 - Stationnement des nomades, forains et campeurs	54
--	----

SECTION 2 - IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES

Art. 56 - Immeubles à logements multiples	55
---	----

SECTION 3 - MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Art. 57 - Manifestations, attroupements et rassemblements dans l'espace public	56
Art. 58 - Manifestations en plein air	56
Art. 59 - Manifestations dans un lieu clos et couvert	56
Art. 60 - Surveillance et contrôle	56
Art. 61 - Rave parties	57
Art. 62 - Courses cyclistes	57
Art. 63 - Accueil du public lors de manifestations sportives, culturelles ou autres	57

SECTION 4 - DENONCIATIONS DE PERILS

Art. 64 - Péril imminent ou existant	59
Art. 65 - Signalements abusifs et intempestifs	59
Art. 66 - Avertisseurs sonores	59

SECTION 5 - FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

Art. 67 - Lancers d'objets - Feux de joie, feux d'artifice - Coups de fusils, de pistolets et de revolvers - Pétards	60
Art. 68 - Utilisation, port, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public	60
Art. 69 - Vente de pétards et pièces d'artifice	60
Art. 70 - Tir de campes	61
Art. 71 - Tir au clays, tir au pigeon d'argile ou « ball-trap »	61
Art. 72 - Fêtes et divertissements accessibles au public	61
Art. 73 - Déguisement et port d'arme ou de bâton	62
Art. 74 - Jets de confettis, serpentins et autres objets	62
Art. 75 - Utilisation et vente de bombes et sprays	63
Art. 76 - Artistes ambulants et cascadeurs	63
Art. 77 - Kermesses et métiers forains sur terrains privés	63

SECTION 6 - SPECTACLES EN PUBLIC

Art. 78 - Accès à la scène	64
Art. 79 - Engins et appareils	64
Art. 80 - Sécurité des objets suspendus ou accrochés	64

Art. 81 - Perturbation des spectacles	64
Art. 82 - Distribution ou vente de produits dangereux	64

SECTION 7 - JEUX

Art. 83 - Jeux dans l'espace public	65
Art. 84 - Jeux de l'enfance dans l'espace public	65
Art. 85 - Utilisation des aires de jeux	65
Art. 86 - Saut à l'élastique	66
Art. 87 - Activités à impression de danger	66
Art. 88 - Compétitions de véhicules	66

SECTION 8 - VENTES DANS L'ESPACE PUBLIC - MENDICITE - SONNERIES AUX PORTES

Art. 89 - Ventes dans l'espace public	68
Art. 90 - Ventes philanthropiques et collectes	68
Art. 91 - Mendicité	69
Art. 92 - Sonner ou frapper aux portes et fenêtres	69
Art. 93 - Tombolas - Jeux de loterie - Jeux de hasard	69

SECTION 9 - DEGRADATIONS - DERANGEMENTS PUBLICS

Art. 94 - Escalade	70
Art. 95 - Usage abusif de dispositifs placés dans l'espace public	70
Art. 96 - Distributeurs automatiques	70
Art. 97 - Interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit amenant une perte de maîtrise dans l'espace public	70

SECTION 10 - TRANQUILLITE DANS L'ESPACE PUBLIC

Art. 98 - Prescriptions et injonctions applicables	72
Art. 99 - Limitation des heures d'accès dans les parcs communaux	72
Art. 100 - Comportements malveillants et attitudes inciviques	72
Art. 101 - Circulation dans l'espace public	73

SECTION 11 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 102 - Dispositions générales	74
Art. 103 - Engins à moteur	74
Art. 104 - Canons d'alarme et autres appareils à détonations	74
Art. 105 - Sirènes	75
Art. 106 - Modélisme	75
Art. 107 - Alarmes sonores pour véhicules	75
Art. 108 - Alarmes sonores pour habitations et commerces	75
Art. 109 - Travaux bruyants	76
Art. 110 - Diffusion de sons dans l'espace public	76
Art. 111 - Diffusion de sons par les commerçants ambulants	76
Art. 112 - Diffusion de sons lors de fêtes foraines et fêtes locales	76
Art. 113 - Concerts et représentations publics	76

Art. 114 - Mesures de police	77
------------------------------	----

SECTION 12 - EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS, SNACKS, FRITERIES ET DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Art. 115 - Généralités	78
Art. 116 - Installation musicale, régulateur de volume et niveau de bruit	78
Art. 117 - Accessibilité de l'établissement	79
Art. 118 - Evacuation et fermeture	79

SECTION 12.1 – REGLEMENT CHAPITEAUX

81

SECTION 13 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MAGASINS DE NUIT ET AUX BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Art. 119 - Généralités	85
Art. 120 - Demande d'autorisation	85
Art. 121 - Conditions d'implantation et d'exploitation	86

SECTION 14 - PROTECTION DE LA FLORE

Art. 122 - Protection de la flore - Généralités	88
Art. 123 - Plantes invasives	88
Art. 124 - De la lutte contre les espèces végétales invasives	89
Art. 125 - Protection des arbres et des espaces verts	89
Art. 126 - Ramassage du bois mort	89
Art. 127 - Cueillette des menus produits dans les bois de la commune ouverts au public	90
Art. 128 - Dispositions communes à la section	90

CHAPITRE 4 - DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 129 - De la prévention des incendies - Généralités	91
Art. 130 - De la prévention des immeubles	91
Art. 131 - De la prévention dans les dancings et autres locaux où l'on danse	94
Art. 132 - De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions	96
Art. 133 - De la prévention lors d'événements	98
Art. 134 - De la prévention dans les friteries et dans les véhicules ambulants abritant des appareils de cuisson	98
Art. 135 - De la prévention dans les chapiteaux et autres installations à caractère temporaire	98

CHAPITRE 5 - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

SECTION 1 - PROPETE ET NETTOYAGE DE LA VOIE ET DE L'ESPACE PUBLICS

Art. 136 - Généralités	99
Art. 137 - Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés	99
Art. 138 - Nettoyage de la voirie	99
Art. 139 - Propreté des trottoirs et abords	100
Art. 140 - Avaloirs ou filets d'eau	100
Art. 141 - Nettoyage des fossés	100
Art. 142 - Fontaines publiques	100
Art. 143 - Interdiction d'uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l'espace public	100
Art. 144 - Mégots - Cendriers	100
Art. 145 - Poubelles publiques	101
Art. 146 - Carcasses	101
Art. 147 - Entretien et nettoyage des véhicules	101
Art. 148 - Manifestation – Obligations des commerçants	101
Art. 149 - Résidus de produits directement consommables dans l'espace public	101
Art. 150 - Exploitations commerciales	102

SECTION 2 - PERTE ET JET DE DECHETS DANS L'ESPACE PUBLIC

Art. 151 - Jet de déchets	103
Art. 152 - Perte de chargement	103

SECTION 3 - PROPETE DES PROPRIETES PRIVEES

Art. 153 - Stockage de déchets par les particuliers	104
Art. 154 - Entretien des terrains bâtis ou non	104

SECTION 4 - IMMEUBLE METTANT EN PERIL LA SALUBRITE PUBLIQUE

Art. 155 - Généralités	105
Art. 156 - Mesures d'office	105
Art. 157 - Affichage	105

SECTION 5 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU AUTRES

Art. 158 - Modalités de raccordement à l'égout – Portée et généralités	106
Art. 159 - Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement	107
Art. 160 - Travaux de raccordement	107
Art. 161 - Entretien du raccordement à l'égout	108
Art. 162 - Modalités de contrôle et sanctions	108
Art. 163 - Evacuation des eaux urbaines résiduaires	108
Art. 164 - Ecoulement des eaux usées	108
Art. 165 - Autres interdictions ou obligations relatives aux égouts	108
Art. 166 - Interdiction de déverser des produits à l'égout	109

Art. 167 - Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées	109
---	-----

SECTION 6 - FOSSES D' AISANCE ET A FUMIER

Art. 168 - Entretien et curage des fosses d'aisance	110
Art. 169 - Stockage d'effluents d'élevage	110
Art. 170 - Transport de vidange ou autre matière	110

SECTION 7 - ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Art. 171 - Généralités et définitions	111
Art. 172 - Déchets exclus de la collecte périodique	111
Art. 173 - Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique	112
Art. 174 - Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires	113
Art. 175 - Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé	113
Art. 176 - Utilisation des poubelles d'autrui	114
Art. 177 - Fouille des poubelles	114
Art. 178 - Modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public	114

SECTION 8 - COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

Art. 179 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte	115
Art. 180 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons	115
Art. 181 - Modalités spécifiques pour la collecte des P.M.C.	115
Art. 182 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants sur le territoire de la Ville d'Antoing	116
Art. 183 - Modalités de collecte des récipients en verre	116
Art. 184 - Modalités de collecte des textiles ménagers	116
Art. 185 - Déchets d'exploitation agricole	117
Art. 186 - Propreté du site d'exploitation des entreprises	117
Art. 187 - Compostage et déchets verts	117
Art. 188 - Déchets hospitaliers et assimilés	117
Art. 189 - Utilisation des parcs à conteneurs	117

SECTION 9 - AFFICHAGE

Art. 190 - Généralités	118
Art. 191 - Fléchage occasionnel	118
Art. 192 - Apposition de tracts	119
Art. 193 - Affichage dans le cadre d'un bien mis en location	119

SECTION 10 - OPERATIONS DE COMBUSTION

Art. 194 - Feux allumés en plein air	120
Art. 195 - Maîtrise et surveillance des feux allumés en plein air	120
Art. 196 - Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée	120

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ANIMAUX

Art. 197 - Circulation et divagation d'animaux	121
Art. 198 - Accès des animaux aux établissements	121
Art. 199 - Protection des parcs, jardins publics, cimetières et aires de jeux	121
Art. 200 – Nourrissage d'animaux	121
Art. 201 - Troubles provoqués par les animaux	122
Art. 202 - Bien-être des animaux	122
Art. 203 - Atteinte contre les animaux	122
Art. 204 - Dispositions particulières concernant les pigeons	122
Art. 205 - Disposition particulière concernant les chevaux	122
Art. 206 - Nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.)	123
Art. 207 - Disposition commune à toute la section	123

SECTION 2 - DETENTION D'ANIMAUX, D'ANIMAUX AGRESSIFS, MALFAISANTS OU DANGEREUX

Art. 208 - Animaux errants ou sauvages	124
Art. 209 - Animaux malfaisants ou féroces	124
Art. 210 - Dispositions communes à toute la section	124

SECTION 3 - PROPETE LIEE A LA DETENTION D'ANIMAUX

Art. 211 - Disposition générale	125
Art. 212 - Entretien des sites d'élevage	125
Art. 213 - Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie	125
Art. 214 - Evacuation des cadavres d'animaux	125

SECTION 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS

Art. 215 - Dispositions générales relatives aux chiens	126
Art. 216 - Chiens errants ou divagants	126
Art. 217 - Chiens agressifs ou potentiellement agressifs	127
Art. 218 - Chiens réputés dangereux	127
Art. 219 - Disposition commune à la présente section	128

CHAPITRE 7 - DU RESPECT DES LEGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES

SECTION 1 - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Art. 220 - Incinération et abandon de déchets – deuxième catégorie 129

SECTION 2 - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Art. 221 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface – troisième catégorie 130

Art. 222 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – quatrième catégorie 131

Art. 223 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – troisième catégorie 131

Art. 224 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – quatrième catégorie 132

SECTION 3 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Art. 225 - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés – troisième catégorie 133

SECTION 4 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Art. 226 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature – troisième et quatrième catégorie 134

SECTION 5 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 227 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit – troisième catégorie 135

SECTION 6 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Art. 228 - Interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques – quatrième catégorie 136

SECTION 7 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Art. 229 - Dispositions pénales en matière de protection et de bien-être des animaux	137
Art. 230 - Course de chevaux	139

CHAPITRE 8 - POLICE DES ACTIVITES AMBULANTES

SECTION 1 - MARCHES

Art. 231 - Etablissement et tenue de marché(s)	140
Art. 232 - Actes de commerce	140
Art. 233 - Occupation sans autorisation – Déplacement	140
Art. 234 - Colporteurs	141
Art. 235 - Circulation et stationnement sur les marchés	141
Art. 236 - Dégradations de la voirie	141
Art. 237 - Sécurité et hygiène des appareils, installations, etc.	141
Art. 238 - Hygiène des marchandises exposées et tromperie	142
Art. 239 - Nettoyage et propreté des emplacements et abords	142
Art. 240 - Dispositifs sonores	142
Art. 241 - Dispositions communes à la présente section	143

SECTION 1.1 – ORGANISATION DE LA BRADERIE

144

SECTION 2 - KERMESSSES

Art. 242 - Organisation d'une kermesse et d'un métier forain	146
Art. 243 - Stationnement des véhicules forains	146
Art. 244 - Dispositions communes à la présente section	146

CHAPITRE 9 - POLICE DES CIMETIERES

Art. 245 - Horaire des cimetières	147
Art. 246 - Respect des lieux où reposent les défunts	147
Art. 247 – Périodes de Toussaint	148
Art. 248 - Objets sépulcraux	148
Art. 249 - Circulation dans l'enceinte des cimetières	149
Art. 250 – Cérémonies	149
Art. 251 - Responsabilité	149
Art. 252 - Disposition commune	150

CHAPITRE 10 - INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 - INFRACTIONS MIXTES 'GRAVES'

Art. 253 - Les injures	150
------------------------	-----

SECTION 2 - INFRACTIONS MIXTES 'LEGERES'

Art. 254 - Les destructions d'arbres et de greffes	151
Art. 255 - Les destructions de clôtures	151
Art. 256 - Les dégradations mobilières	151
Art. 257 - Les bruits et tapages nocturnes	151
Art. 258 - Les dégradations de clôtures	151
Art. 259 - Les voies de fait et les violences légères	152
Art. 260 - Les dissimulations de visage	152

SECTION 3 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DITES DE PREMIERE CATEGORIE

Art. 261 - Disposition commune à la présente section	153
Art. 262 - Stationnement dans les zones résidentielles	153
Art. 263 - Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés	153
Art. 264 - Stationnement en zones piétonnes	153
Art. 265 - Sens du véhicule à l'arrêt ou en stationnement	153
Art. 266 - Rangement du véhicule à l'arrêt ou en stationnement	153
Art. 267 - Véhicule rangé sur la chaussée	154
Art. 268 - Stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque	154
Art. 269 - Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs	154
Art. 270 - Stationnement des motocyclettes	154
Art. 271 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement à proximité d'une piste cyclable	154
Art. 272 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos	154
Art. 273 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours	155
Art. 274 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà de signaux lumineux de circulation placés aux carrefours	155
Art. 275 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours	155
Art. 276 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux routiers	155
Art. 277 - Véhicule en stationnement à proximité d'un autre véhicule	155
Art. 278 - Interdiction de stationnement à proximité d'un arrêt	156
Art. 279 - Interdiction de stationnement devant un accès carrossable	156
Art. 280 - Véhicule empêchant l'accès à des emplacements de stationnement	156
Art. 281 - Interdiction de stationnement sur une voie prioritaire	156
Art. 282 - Interdiction de stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation	156
Art. 283 - Interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue	156
Art. 284 - Interdiction de stationnement sur une chaussée à deux sens de circulation	156
Art. 285 - Interdiction de stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique à trois chaussées	157
Art. 286 - Interdiction de stationnement sur une chaussée d'une voie publique à deux chaussées	157

	157
Art. 287 - Disque de stationnement	157
Art. 288 - Stationnement de longue durée de véhicules hors d'état et remorques	157
Art. 289 - Stationnement de longue durée de véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes	157
Art. 290 - Stationnement de longue durée de véhicules publicitaires	157
Art. 291 - Carte pour les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées	157
Art. 292 - Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement	158
Art. 293 - Signal relatif au stationnement semi-mensuel	158
Art. 294 - Marques au sol des îlots directionnels et zones d'évitement	158
Art. 295 - Marques blanches délimitant les emplacements de stationnement	158
Art. 296 - Marques en damier sur le sol	158
Art. 297 - Signal C3 interdisant l'accès dans les deux sens, à tout conducteur	158
Art. 298 - Signal F103 de commencement d'une zone piétonne	158

SECTION 4 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DE DEUXIEME CATEGORIE

Art. 299 - Disposition commune à la présente section	159
Art. 301 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie	159
Art. 302 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des pistes cyclables	159
Art. 303 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos	159
Art. 304 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement dangereux ou gênant sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels, sous les ponts	160
Art. 305 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement à proximité du sommet d'une côte et dans un virage	160
Art. 306 - Interdiction de stationnement aux endroits nantis d'un obstacle	160
Art. 307 - Interdiction de stationnement aux endroits consistant une entrave pour les véhicules sur rails	160
Art. 308 - Interdiction de stationnement sur une chaussée réduite	160
Art. 309 - Interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées	160

SECTION 5 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DE QUATRIEME CATEGORIE

Art. 310 - Disposition commune à la présente section	161
Art. 311 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les passages à niveau	161

CHAPITRE 11 - SANCTIONS, MESURES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Art. 312 - Les amendes pour majeurs	162
Art. 313 - Les amendes pour mineurs	162
Art. 314 - La procédure pour les faits énumérés à l'article 312 §1	163
Art. 315 - La procédure applicable aux mineurs	164
Art. 316 - La procédure pour les faits énumérés à l'article 312 §2	166
Art. 317 - La procédure en cas d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (faits énumérés à l'article 312 §3 du présent règlement)	166

SECTION 2 - MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Art. 318 - La médiation locale	168
Art. 319 - La prestation citoyenne	168

SECTION 3 - AUTRES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 320 - La suspension, le retrait et la fermeture	170
--	-----

SECTION 4 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Art. 321 - La suspension et la fermeture provisoires en cas d'urgence	172
Art. 322 - L'interdiction temporaire de lieu	172
Art. 323 - Recours	173

SECTION 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 324 - Dispositions générales	174
-----------------------------------	-----

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS FINALES

ABROGATOIRES ET DIVERSES

Art. 325 - Autres mesures – Dommages et intérêts	175
Art. 326 - Abrogations des règlements et ordonnances précédents	175
Art. 327 - Exécution du règlement	175
Art. 328 - Protocole d'accord	175
Art. 329 - Affichage - Entrée en vigueur	175

ANNEXES

Annexe 1 - Formulaire de demande d'autorisation d'une activité (festive), d'un rassemblement ou d'actes quelconques ;	177-179
Annexe 2 - Dossier de sécurité à remplir en cas de rassemblement de personnes important/ Manifestations publiques – Formulaire de demande d'autorisation ;	180-188
Annexe 3 - Demande de dérogation pour poursuivre ses festivités après 1 heure du matin	189
Annexe 4 - Grille d'analyse de risque pour aire de jeux	192-197
Annexe 5 - Formulaire de demande d'autorisation pour l'organisation d'une course cycliste ou d'une épreuve de cyclo-cross ;	198-200
Annexe 6 - Plantes invasives : Conseils de gestion en vue d'endiguer le développement de la Balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des renouées asiatiques ;	201
Annexe 7 - Formulaire de demande d'autorisation pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal ;	202-203
Annexe 8 - formulaire de reprise en cas de cession d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal, conformément à l'article 120 du Règlement général de police ;	204-205
Annexe 9 - Protocole d'accord SAC	206-2013
Annexe 10 – Code de voirie	214-231
Annexe 11 – Formulaire de prévention incendie des chapiteaux	232-233
Annexe 12 – Règlement communal concernant l'abattage et la protection des arbres et des haies Formulaire de demande d'abattage	241

PREAMBULE

En exécution de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent Règlement général de police contient les prescriptions concrètes qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans nos communes. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » régleme, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives. Les sanctions administratives sont de quatre types :

- **la suspension administrative d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;**
- **le retrait** administratif d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
- **la fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- **l'amende** administrative.

Ces sanctions seront infligées sur base de procès-verbaux ou constats d'infraction(s) rédigés par les représentants des forces de l'ordre chargés de constater les manquements ou infractions au présent règlement.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission interviendront en cas d'infraction(s) aux dispositions du présent règlement ou lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut être ordonnée en cas de troubles, désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

La suspension, le retrait et la fermeture sont imposés par le Collège communal.

L'amende administrative relève, quant à elle, du/des fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) désigné(s) par le conseil communal. Elle est la sanction applicable dans la plupart des cas d'infractions aux dispositions du présent Règlement général de police. Le tarif des amendes pouvant être infligées est fixé à un maximum de 350 € (175 € pour les mineurs à partir de 14 ans).

Deux types de mesures alternatives à l'amende administrative sont prévus :

- **la prestation citoyenne** définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- **la médiation locale** définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application de sanctions administratives ou autres n'empêche en aucune façon l'application de règlements communaux en matière de taxes ou de redevances.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Quant aux objets liés aux infractions au présent règlement, la Loi sur la Fonction de Police, en son article 30, prévoit que les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police, conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un commissaire de police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Celle-ci est décidée par l'autorité administrative compétente (Ministre, Gouverneur ou Bourgmestre).

.....

D'autre part, le présent règlement intègre certaines dispositions (reprises au chapitre 7) réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des législations en matière d'environnement.

En effet, le décret wallon du 5 juin 2008 (décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement.

Le décret permet surtout d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 100.000 €. Il s'agit notamment d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement, à la protection et au bien-être des animaux.

La Commune d'Antoing a décidé d'intégrer cette délinquance environnementale au présent Règlement général de police, afin de pouvoir présenter à tous les citoyens un seul texte coordonné. L'application des mesures qu'il comprend s'en trouvera, de cette façon, facilitée.

.....

Enfin, le chapitre 10 de ce règlement général de police est consacré aux « infractions mixtes », des infractions pénales pour lesquelles le conseil communal peut prévoir également une sanction administrative. La Commune d'Antoing a inséré dans le présent règlement les infractions en matière de circulation routière prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, ainsi que les infractions de droit pénal général dont le procureur du Roi estimait opportun de laisser le traitement aux communes. A ce propos, la Commune d'Antoing a ratifié le projet de protocole d'accord relatif aux infractions mixtes soumis par le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut (siège de Mons - Tournai). Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci. Le texte de ce protocole d'accord est annexé au présent règlement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objectifs, champ d'application et agents habilités

Le présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, telles que définies dans la Nouvelle loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent règlement ne préjudicie pas à l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la Loi au Bourgmestre de prendre notamment des arrêtés.

Toute personne se trouvant sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants des forces de l'ordre donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- maintenir la sécurité, la commodité de passage, la tranquillité, la propreté ou la salubrité dans l'espace public ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un représentant des forces de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Animaux non domestiques** : Animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique (animal dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée) ;
- **Attroupements et rassemblements** (justifiant une intervention communale) : « *Il y a attroupement ou rassemblement dès que quelques personnes se sont réunies de manière bruyante ou tumultueuse à un point tel que les autorités administratives aient eu leur attention attirée et aient été amenées à prendre des mesures de sécurité* » (jugement du Tribunal de Première Instance de Namur du 1er octobre 1984) ;
- **Ball-trap** : Le ball-trap, autrefois appelé « tir aux pigeons d'argile », est un exercice d'adresse, d'entraînement à la chasse ou pratiqué comme activité sportive, consistant à abattre au fusil des plateaux de terre cuite projetés en l'air ;
- **Bâtiment** : Tout immeuble bâti qui est affecté ou non au logement ;
- **Bon état de conservation et de propreté** : Notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien « en bon père de famille » ;

- **Bureau privé pour les télécommunications** : Toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications (cfr. Loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services) ;
- **Carcasse** : Tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné, ainsi que les caravanes et mobile homes dans le même état ;
- **Campes** : Gros cylindres en fonte, bourrés de poudre et de papier, que l'on enflamme à l'aide d'une mèche ;
- **Camping** : Forme particulière de tourisme qui suppose le séjour d'une personne hors du lieu où elle a son habitation normale (arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1969) ;
- **Chien agressif** : Tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage ;
- **Chiens d'utilité publique** : Chiens spécialement dressés et reconnus officiellement pour rendre service à certaines catégories de personnes (chiens de services de sécurité publique, de services de secours en général et chiens de non voyants notamment) ;
- **Déchets d'exploitation agricole** : Emballages de nourriture pour animaux, emballages de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots ;
- **Déchets ménagers** : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- **Déchets dangereux** : Tout déchet dangereux au sens du catalogue des déchets, tout emballage dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, tout déchet hospitalier et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30/06/1994 ;
- **Dérangement public** : « le dérangement public vise des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale » (Cfr. Circulaire OOP 30 bis du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale) ;
- **Encombrants** : Déchets usuels provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent entrer, par leur taille, dans un sac poubelle de 60 litres, tels que meubles, matelas, vélos, ferraille, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des papiers et cartons, batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbres), vieux pneus avec ou sans jante, déchets inertes (déchets de construction tels que briques, sable, terre ; sanitaires en nombre supérieur à l'unité tels que WC, lavabo...), déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (peintures, dissolvants, produits phyto tels que pesticides), bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers ;
- **Espace public** : La voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement, les parcs, jardins publics, cimetières, plaines de jeux et aires de jeux ;

- **Flagrant délit**: « le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre » (Cfr. Article 41 du Code d'instruction criminelle) ;
- **Grande voirie** : Appellation regroupant les voiries régionales, jadis étatiques et transférées aux régions par les lois de réformes institutionnelles ;
- **Incivilité** : Forme légère de troubles à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publique (Cfr. Circulaire explicative du 22 juillet 2014 de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales) ;
- **Interdiction temporaire de lieu** : Interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. (Cfr. article 134 sexies §2 de la Nouvelle loi communale) ;
- **Lieu public** : Tout endroit accessible au public ;
- **Logement** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation ;
- **Logement unifamilial** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un seul ménage ;
- **Logement plurifamilial** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'au moins 2 ménages ou plus et dont les pièces d'habitations et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
- **Logement collectif** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation et dont au moins une pièce ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages ;
- **Magasin de nuit** : Toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (cfr. Loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services) ;
- « **Maître** » : Celui qui a l'animal sous sa garde, c'est-à-dire la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur ;
- **Manifestation publique** : Tout événement rassemblant un nombre important de personnes dans l'espace public et susceptible d'occasionner un quelconque désordre ou trouble à l'ordre public tel que défini au présent règlement ;
- **Ménage** : Soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupe habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **N.A.C.** : Tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes...).
- **Numérotation** : Apposition de chiffres permettant la différenciation de bâtiments des uns et des autres par un caractère alphanumérique ;

- **Ordre public** : Notion regroupant la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans l'espace public ;

- (Les) **papiers et cartons** : les emballages entièrement constitués de papier et de carton, notamment les boîtes en carton, les sacs en papier, les journaux et magazines, les dépliants publicitaires, les livres, les annuaires téléphoniques, les papiers de machine à écrire à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbonés, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et sacs de ciment. Ces papiers et cartons doivent provenir de l'usage normal d'un ménage.

- (Les) **PMC** :

- P : uniquement les bouteilles et flacons en plastique : eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment... ;
- M : emballages métalliques : canettes, boîtes de conserves, plats, rapiers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques ;
- C : cartons à boissons : tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides, à l'exclusion des pots de yaourt, rapiers de beurre et margarine, emballages ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastique et batteries.

Tous ces emballages doivent provenir de l'usage normal d'un ménage.

- **Protocole d'accord** : Convention établie entre le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes ;

- **Une Rave ou rave party** : est un rassemblement autour de la musique électronique underground qui se déroule en pleine nature ou dans tout autre lieu non prévu pour cela à la base (gare, entrepôt désaffecté, grange, etc.).

- **Représentants des forces de l'ordre** : Toute personne dûment mandatée pour faire respecter l'ordre public. Dans le présent règlement, les personnes spécialement habilitées par le conseil communal y sont assimilées. Il y a néanmoins lieu de préciser que les Agents-constatateurs et Gardiens de la paix-constatateurs ne disposent pas de pouvoir d'injonction ni d'investigation, cependant les agents constatateurs environnementaux détiennent un pouvoir d'investigation en matière environnementale ;

- **Sous-numérotation ou index** : caractères alphanumériques destinés à préciser en cas de besoin le logement occupé par le ménage ;

- **Utilisation privative** : Usage d'une chose à des fins personnelles ;

- **Unité d'établissement** : Un endroit identifiable géographiquement par une adresse et accessible au consommateur où sont exercées des activités auxquelles s'applique la loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

- « **Verre** » : Tous les objets en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon à l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique ou en porcelaine, des tasses, des assiettes, en terre cuite, des pots de fleurs, des miroirs, des tubes cathodiques, des lampes, des flacons de médicament et de parfum ;

- **Voie publique** : La partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.
- c) les installations de transport et de distribution.

Les termes non spécifiquement définis par le présent règlement sont à prendre en considération dans leur acception commune.

Article 3 - Régime d'autorisations

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou d'actes quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège selon le cas, au plus tard 3 mois calendrier avant la tenue de ladite activité. Le Bourgmestre peut prendre en considération une demande introduite hors délai en cas d'urgence dûment motivée.

Cette demande doit comporter les éléments suivants¹ :

- les noms, adresses, numéros de téléphone et de fax, et éventuellement adresses e-mail des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale ou agit pour le compte d'une personne morale ou d'une association de fait, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter ;
- l'objet précis, la date et l'heure de commencement et de fin prévues de l'activité envisagée ;
- l'endroit de la concentration ;
- l'itinéraire éventuel ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'activité ou d'une prolongation possible ;
- le cas échéant, l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes...);
- le cas échéant, les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sorties de secours, service médical, itinéraire de déviation...);
- la référence du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où l'activité envisagée doit se dérouler ;
- éventuellement un plan ou un croquis ;
- pour les structures temporaires, il y a lieu de préciser les implantations, les accès et les équipements qui s'y trouvent.

En outre, pour toute manifestation publique et pour tout rassemblement de personnes, un plan de sécurité doit être établi et déposé en même temps que la demande d'autorisation². Sont considérés comme tels :

- les organisations rassemblant un grand nombre de personnes ou se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité ;
- les concerts, fêtes, représentations organisées dans des infrastructures permanentes ou non, ou en plein air, à l'exclusion des infrastructures qui possèdent leur propre plan de sécurité ;
- les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention ou de secours ;
- les manifestations susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75 % de la capacité de l'infrastructure ou classées « à risque » ;
- toute autre manifestation pour laquelle le Bourgmestre déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

Après analyse de la demande, le Bourgmestre ou le Collège selon le cas pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que tout(e) personne ou organisme jugé(e) utile pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

¹ Utilisez à cet effet le document annexe n° 1.

² Cfr. document annexe 2.

Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation, permission ou dérogation.

Le bénéficiaire d'une autorisation, d'une permission ou éventuellement d'une dérogation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer strictement les conditions et de veiller à ce que l'objet de celle-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

Les autorisations peuvent être retirées, de plein droit, à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige. Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le bénéficiaire commet une infraction au présent règlement ou en cas de non-respect des conditions imposées par l'acte, conformément à la procédure prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question. Lorsqu'il a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation. Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

En fonction des cas, cette autorisation sera affichée à un endroit visible et accessible à tous afin de faciliter la vérification par les représentants des forces de l'ordre et d'assurer l'information des citoyens. La forme et les modalités de cet affichage seront prévues dans l'acte d'autorisation.

CHAPITRE 2 - DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE DANS L'ESPACE PUBLIC

SECTION 1 - UTILISATIONS PRIVATIVES DE L'ESPACE PUBLIC

Article 4 - Utilisation privative de l'espace public

Est interdite, sauf autorisation³ préalable et écrite délivrée par le Collège communal :

- toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné.

Aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Tout utilisateur, dûment autorisé ou non, supportera les conséquences des incidents ou accidents, fautifs ou non, qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de l'espace public.

Article 5 - Obstacles

Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire comme une simple tolérance révoquée en tout temps par simple injonction motivée du Collège communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée à l'égard de l'administration communale.

La commune peut procéder d'office et aux frais, risques et périls du contrevenant à l'enlèvement ainsi qu'à son entreposage en un endroit qu'elle désigne de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

Cette mesure d'office sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique en outre dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules, remorques, engins et objets divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;
- lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
- lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété ;
- dans le cadre de véhicules non immatriculés mis en dépôt sur la voie publique.

Article 6 - Ventes dans l'espace public

La vente d'objets quelconques sur la voie publique est interdite.

Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, pour une entreprise louant, réparant ou vendant des véhicules de s'approprier systématiquement des emplacements de stationnement se trouvant sur la voie publique. Tout véhicule pouvant être assimilé à un véhicule abandonné pourra faire l'objet d'une décision d'enlèvement du Bourgmestre aux frais, risques et périls du contrevenant.

³ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

De même, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation⁴ préalable et écrite du Collège communal, présenter, exposer ou suspendre en saillie dans l'espace public, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires ou enseignes, destinés ou offerts à la vente. En cas d'occupation du trottoir à des fins commerciales, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

Article 7 - Publicité dans l'espace public

On ne peut, sans autorisation préalable et écrite⁵ du Bourgmestre, ni stationner ni circuler dans l'espace public avec un véhicule ou une remorque publicitaire spécifique, ni y déposer dans un but de publicité remorque, véhicule, table, chevalet, panneau amovible ou non, panneau tournant ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

En cas d'occupation du trottoir à des fins de publicité commerciale, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

En aucun cas les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d'un carrefour.

N'est pas visée par cet article la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle normale du véhicule.

De plus, cet article n'est pas applicable aux véhicules des TEC ou tout autre véhicule des services de transport public, des chemins de fer, de l'Etat, des Provinces, des communes ou autres organismes ou établissements publics.

Si la publicité concerne des voiries gérées par le Service Public Wallon ou le H.I.T. (ex Service Voyer Provincial), M.E.T, les voies navigables, ... une demande d'autorisation doit être également introduite auprès de ces administrations.

Article 8 - Entrées de caves, accès souterrains et voies d'accès aux immeubles

Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans l'espace public ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations qui en nécessitent l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Dans tout lieu accessible au public, qu'il soit établi sur assiette publique ou privée, le stationnement de véhicules ou le dépôt, même temporaire, d'objets ne peut entraver la circulation des personnes ou des véhicules ou obstruer les voies d'accès ou les issues d'immeubles.

Dans tous les cas, les voies d'accès aux immeubles doivent présenter des caractéristiques permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre du matériel utilisé par les services de secours.

⁴ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

⁵ Idem.

Article 9 - Prises d'images ou de sons dans l'espace public

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation dans l'espace public ou à un endroit ayant vue sur l'espace public, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de sons est soumise à l'autorisation préalable et écrite⁶ du Collège communal, lequel fixe les emplacements autorisés.

Article 10 - Disposition commune à la présente section

Tout bénéficiaire des autorisations et permissions du présent règlement est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités sont tenus de laisser un passage libre suffisant pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

Le Bourgmestre peut, dans le cadre de la police administrative, faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé en infraction au présent règlement ou représentant une gêne ou un danger dans l'espace public. Il en informera le gestionnaire de la voirie concernée.

Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et / ou à une propriété privée.

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

⁶ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 2 - TERRASSES

Article 11 - Champ d'application

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni aux marchés publics, ni aux kermesses, ni aux brocantes. Elles concernent spécifiquement les occupations de l'espace public par les commerçants riverains ou non, afin d'accroître leur surface de vente.

Article 12 - Autorisation

L'autorisation⁷ d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.), permanente ou occasionnelle, est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès du Collège communal. La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

L'espace public pourra être occupé, pour la période du 1^{er} mars au 1^{er} novembre inclus. Toute exception par rapport à cette période devra faire l'objet d'une autorisation spécifique complémentaire.

L'autorisation est accordée à titre précaire ; elle pourra être révoquée en tout temps par le Collège communal si l'intérêt général l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

L'occupation non autorisée ou non-conforme à l'autorisation donne lieu au remboursement de tous frais quelconques exposés par la commune concernée, et ce, indépendamment de l'application éventuelle d'une sanction administrative.

La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ce principe peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord du riverain concerné, et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs d'utilité publique.

Ainsi, les terrasses installées sur les emplacements de marchés devront être enlevées afin de permettre le bon fonctionnement de ce dernier.

Concernant le choix du mobilier, celui-ci sera détaillé dans la demande d'autorisation. Le Collège communal pourra en fonction des implantations, imposer un nuancier pour les teintes de parasols, tentes solaires, chaises et tables. Le Collège sera particulièrement attentif à la qualité du mobilier et cela notamment en accord avec l'espace public dans lequel il se développe.

Sur le domaine public des espaces rénovés, ne sont pas autorisées :

- les installations avec plancher ancré ou non au sol,
- les installations fixes impliquant une emprise dans le sol (installations couvertes, installations fermées, ...).

La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

⁷ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

L'accès aux commerces ou entrées d'immeubles et aux couvercles recouvrant la chambre de visite des vannes du réseau de distribution d'eau et des bouches d'incendies ainsi que le trapillon des vannes ou obturateurs du réseau de distribution de gaz naturel ne peut être entravé d'une quelconque manière.

Les communes ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, le Collège communal sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services du SPW (Service public de Wallonie) sera également sollicité.

Article 13 - Terrasses chauffées

Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. Tout appareil doit avoir son certificat de conformité et d'installation et devront être présentés à la demande.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

Article 14 - Destination, structure et fixation

L'autorisation d'occupation de l'espace en question n'est octroyée que pour le placement de tables et chaises.

Les terrasses seront installées à même le sol.

Aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau ; ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

Article 15 - Passage libre

En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,5 m devra être, en tout temps, laissé libre, notamment pour le passage des piétons et voiturettes. Ce passage peut éventuellement traverser la terrasse.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

Le Collège communal peut imposer une distance supérieure.

Article 16 - Horaire d'exploitation

Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 09h00 et 23h00. Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et les principes des articles 102 et 257 du présent règlement. En cas de tapage nocturne ou d'autres troubles à l'ordre public, le titulaire de l'autorisation sera tenu de faire cesser immédiatement l'occupation de sa terrasse sur injonction des services de police.

En cas de non respect du présent règlement, le Collège communal se réserve le droit de prononcer la sanction administrative de la suspension, voire du retrait de l'autorisation accordée.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

Article 17 - Propreté et entretien de la terrasse

La terrasse et ses abords jusqu'au filet d'eau doivent être nettoyés journalièrement. Le produit utilisé ne pourra être abrasif pour le revêtement du sol.

Les détritiques et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués journalièrement par les soins de l'exploitant de celle-ci. En aucun cas, ces déchets ou détritiques ne seront déposés ou rassemblés dans les filets d'eau ou dans les avaloirs.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné par le Collège communal en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Article 18 - Sécurité

Tout débordement dûment autorisé sur la voie publique, y compris les parkings longitudinaux et autres (à l'exception des trottoirs), doit être correctement signalé et visible.

Dès lors, des dispositifs réfléchissants seront fixés sur toutes les arêtes des terrasses et les extrémités seront suffisamment éclairées, de jour comme de nuit.

Au besoin, une condition particulière imposera la nécessité d'accroître les mesures de sécurité dans certaines situations particulières, par des dispositions supplémentaires (panneaux et autres).

Article 19 - Redevance communale

L'installation d'une terrasse dans l'espace public pourrait faire l'objet d'une redevance sur proposition du Collège communal au Conseil communal.

Article 20 - Exploitant et changement d'exploitant

La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant peut, en dérogation à l'article 12, introduire à son nom une demande d'autorisation auprès du Collège communal.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée, le cas échéant, d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

Article 21 - Contrôle et affichage

L'autorisation et la preuve de paiement de l'assurance R.C. devront être présentées à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

Article 22 - Remise en état

Sans préjudice des recommandations inscrites à l'article 17, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

SECTION 3 - SITUATIONS DANGEREUSES OU INCOMMODANTES

Article 23 - Objets pouvant nuire par leur chute

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation⁸ préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction des services de police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 24 - Sécurité des passants

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité et la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garages pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers. Les persiennes et volets sont maintenus par des arrêts ou crochets. Ceux-ci sont fixés de manière à ne pas constituer une nuisance pour la commodité ou la sécurité des passants et à ne pas blesser ceux-ci. Les auvents ou pare-soleil disposés dans l'espace public ne peuvent faire saillie sur la voie publique et doivent, en tout temps, permettre le passage des piétons en garantissant une hauteur minimale de 2m10 au sol.

Article 25 - Battage de tapis et d'autres objets

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant dans l'espace public.

⁸ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 26 - Interdiction de laisser s'écouler l'eau

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, d'y établir des glissoires et d'y déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 27 - Obligation d'aménager un passage pour les piétons

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délais et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :

- pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- pour les habitations particulières : à l'habitant ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien quotidien des lieux ;
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Article 28 - Obligation d'enlever les stalactites de glace

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants sont solidairement assujettis à cette obligation, indépendamment de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION 5 - OCCUPATIONS, CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS, STATIONNEMENTS ET DEMENAGEMENTS

Article 29 - Conditions et signalisation

L'occupation momentanée d'une partie de l'espace public pour cause de transfert de mobilier, de déménagement, de placement d'un conteneur, etc. est soumise à l'autorisation⁹ préalable et écrite du Bourgmestre. La demande doit être faite au plus tard 15 jours avant l'occupation.

Cette occupation devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tel que chaise, tabouret, casier, cône, tréteau, palette, planche de bois, etc., et placés par le requérant à ses frais au moins 24 heures avant le début de l'interdiction.

La population, à l'exclusion des entreprises privées, peut disposer de ces panneaux réglementaires, gratuitement, sur demande préalable auprès de l'administration communale et moyennant le dépôt d'une caution¹⁰ de 50 euros par demande.

Ces panneaux seront rendus à l'administration communale dès la fin des activités dans l'espace public.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne peut se dérouler dans l'espace public entre 22h00 et 6h00 sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement, le stationnement et le déchargement d'objets quelconques ou d'autres biens dans l'espace public doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la commodité, ni la sûreté de passage des autres usagers, ni la tranquillité publique.

Il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou de faire procéder à leur évacuation immédiate.

Toute occupation faisant l'objet, ou pas, d'une autorisation, d'un arrêté de police, etc. est soumise à redevance.

La suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation pourra être prononcée si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Article 30 - Déménagements et livraisons

Il est interdit :

- lors des livraisons de brasserie de rouler les tonneaux sur les trottoirs afin d'éviter d'abîmer le revêtement de ces derniers ;
- lors de toute livraison de marchandises d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

Toute fuite d'huile sur le revêtement du sol doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par le commerçant/exploitant avec des produits adéquats non abrasifs.

⁹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

¹⁰ Cette caution sera déposée auprès du service technique. La population se munira de la somme exacte en fonction du nombre de panneaux.

Article 31 - Remise en état

En cas de chargement ou de déchargement dans l'espace public, la personne ou l'entreprise effectuant cette activité devra le balayer ou le faire balayer aussitôt après et procéder à l'enlèvement des résidus provenant de cette activité.

Lorsque la voie publique est souillée du fait de ces opérations, la personne ou l'entreprise ayant réalisé ceux-ci est tenue de remettre quotidiennement, en fin de journée, celle-ci en bon état de propreté.

Article 32 - Abandon d'objets

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites de ces centres commerciaux.

Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies qui leur appartiennent.

Article 33 - Interdiction de stationnement – poids lourds

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manœuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

SECTION 6 - EXECUTION DE TRAVAUX

Article 34 - Réalisation de travaux dans l'espace public

Sans préjudice de l'application d'autres lois et règlements en vigueur (notamment un règlement communal relatif à l'occupation du domaine public) et sauf urgence motivée par le fait que le moindre retard occasionnerait des dommages importants aux biens ou aux personnes ou entraverait gravement la commodité du passage sur une voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre conformément à l'article 3 du présent règlement. Cette demande doit être introduite au plus tard un mois calendrier avant le début des travaux.

De plus, quiconque souhaite occuper l'espace public en vue de l'exécution de travaux doit également obtenir l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie ou des lieux.

En cas de travaux exécutés sur la voirie communale et sur l'espace public communal, cette autorisation préalable sera délivrée par le Collège communal et prendra la forme d'une 'permission de voirie'. Le Collège communal pourra, à cet effet, imposer des conditions d'exécution complémentaire au demandeur liées notamment à la coordination des impétrants, et ce, afin d'éviter les ouvertures de voiries successives. Le Collège communal pourra également imposer certaines techniques d'exécution ou la constitution d'une garantie financière pour des travaux conséquents. Par ailleurs, le Collège communal aura le droit, sauf cas exceptionnels et impératifs, pendant 5 ans après la date de réception d'une voirie récemment aménagée, d'imposer des conditions d'exécution complémentaires, voire de refuser l'intervention du demandeur.

La commune se réserve le droit de dépêcher, à tout moment, un délégué en vue de s'assurer de la conformité de l'exécution des travaux au présent règlement. Par conséquent, il appartient au permissionnaire de s'assurer de la présence sur le site d'une personne capable de comprendre les injonctions du délégué communal et de les donner à exécution sans délai.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Les autorisations écrites doivent se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibées à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

Les autorisations sont accordées pour la durée des travaux. Elles peuvent en tout temps être retirées en cas d'interruption prolongée et non-motivée des travaux.

La demande d'autorisation mentionnera explicitement si l'occupation de l'espace public sera de nature à perturber la circulation des usagers de la route auquel cas, la commune veillera à prendre des mesures dérogatoires aux règles habituelles de circulation.

Les riverains concernés par les mesures dérogatoires doivent être prévenus au moins 3 jours ouvrables avant la prise d'effet, et ce, par le demandeur de l'autorisation.

Les câbles, bouches d'incendie, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être placés à l'endroit prescrit par l'Administration et rétablis dans leur pristin état à la fin des travaux.

Article 34.1: Essais

L'Administration peut, à tout moment, procéder à tout essai (sur travaux et ou fourniture, nature des échantillons, type et nombre d'essais) qu'elle juge nécessaire.

A cette fin, le permissionnaire est tenu de mettre matériel et main d'œuvre adéquats à disposition de l'Administration.

Le paiement des essais fera l'objet d'un décompte sur base de pièces justificatives fournies par les organismes choisis de commun accord par les parties et qui réaliseront les essais;

Le coût des essais se définit comme suit :

a) cas où l'essai est satisfaisant dans sa totalité : le coût est supporté par l'Administration.

b) cas où tout ou partie de l'essai ne donne pas satisfaction : le coût est à charge du permissionnaire, dans son intégralité.

Article 34.2 : Fraudes et malfaçons

Sur le soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon, le permissionnaire peut être requis de démolir tout ou partie des ouvrages exécutés et contraint de procéder à leur reconstruction. Les frais de démolition et de reconstruction sont à charge du permissionnaire ou de l'Administration suivant que la malfaçon se trouve vérifiée ou non.

Si des matériaux sont mis en œuvre ou si des travaux sont poursuivis sans satisfaire ni répondre aux clauses et conditions prévues, l'Administration peut interrompre immédiatement les travaux en cause jusqu'à disparition de l'infraction.

En cas d'urgence et/ou de danger, l'Administration se réserve le droit de remédier à toutes malfaçons ou malveillances du permissionnaire et ce, par toutes mesures qu'elle juge opportunes.

Si des mesures occasionnent des frais à l'Administration, ceux-ci seront directement à charge du permissionnaire.

En cas de récidive, l'Administration se verra dans l'obligation de retirer l'autorisation au permissionnaire ce, sans indemnité ni justification.

Dans tous les cas, les frais de prélèvement, d'emballage et de transport des échantillons, ainsi que les frais de réparation éventuels sont à charge du permissionnaire.

Article 34.3 : Moyens d'action de l'Administration

Toute contravention aux clauses et conditions reprises ci-avant est constatée par procès-verbal établi par le délégué de l'Administration.

Une copie de ce procès-verbal est immédiatement envoyée par lettre recommandée au permissionnaire.

Toute infraction donne lieu à application d'une pénalité de 12,50 € par jour de calendrier prenant cours le jour de la notification du constat jusqu'à et y compris le jour où l'infraction a disparu.

Le montant de la pénalité est doublé pour tous manquements en matière de sécurité ou de signalisation de chantier.

En cas de récidive pour une infraction déterminée, le montant de la pénalité est multiplié par (n+ 1) à la nième récidive (exemple : par 3 à la deuxième).

En cas d'urgence, l'Administration se réserve le droit de pallier les manquements du permissionnaire par toutes mesures jugées utiles.

Au cas où ces mesures entraîneraient des frais à l'Administration, ceux-ci seront directement à charge du permissionnaire.

Article 34.4. CLAUSES TECHNIQUES

Article 34.4.1. : Travaux en tranchées

Dans le cas de travaux en tranchée, le remblayage ne peut être exécuté qu'après accord du délégué de l'Administration.

Le remblayage est réalisé :

- après exécution parfaite des travaux faisant l'objet de la permission (câble ou canalisation);
- après inspection des installations riveraines existantes sur tout le tracé rectiligne de la tranchée en vue d'y déceler d'éventuels défauts, entailles, éraflures ou tout autre dégât dû aux fouilles.

Les matériaux de remblai répondent aux prescriptions qui suivent :

* sont acceptables comme remblais :

- les sables ou poussières stabilisés au ciment ou non;
- les mélanges homogènes de terres et de matériaux pierreux pour autant que ces derniers n'interviennent pas à plus de 50 % dans le mélange (minimum 50 % de sol meuble);

* sont à exclure des remblais :

- les matériaux et mélanges présentant le phénomène dit de « panse de vache » ou « coussins de caoutchouc »;
- les matières organiques ou putrescibles (débris végétaux ou autres);
- les mélanges pierreux ou rocheux comportant moins de 50 % de sols meubles.

En aucun cas, la dimension des matériaux ne peut dépasser 10 cm.

De plus, jusqu'à 20 cm au-dessus des installations existantes et/ou de celles ayant fait l'objet de la permission, les matériaux de remblai ne peuvent contenir d'éléments pierreux refusés par le tamis de 50 mm.

Dans certains cas, précisés dans l'autorisation accordée au permissionnaire, l'Administration se réserve le droit d'imposer la nature du remblai pour tout ou partie(s) de l'ouvrage à réaliser, notamment aux endroits où « l'effet de bord » risque de se produire.

Il est défendu de déverser, sur les installations existantes et/ou faisant l'objet de la présente permission, des matériaux de remblai de manière telle que la tenue des ouvrages soit mise en péril.

Le remplissage des vingt premiers centimètres est effectué au minimum par 2 couches uniformes de 15 cm d'épaisseur avant compactage.

Celui-ci se fait au moyen d'engins manuels ou mécaniques légers ne provoquant ni déplacement, ni dégradation des installations en place.

Le remblai des fouilles est exécuté ensuite par couches successives dont l'épaisseur est fonction de la puissance du matériel de compactage, sans toutefois dépasser 20 cm après compactage;

Le compactage des remblais en contact avec les installations riveraines en place est réalisé de manière à éviter tout dégât et obtenir une compaction uniforme.

Le permissionnaire est tenu de réaliser un remblai qui empêche les tassements ultérieurs.

A chaque niveau, le poids volumétrique sec obtenu doit correspondre au moins à 85 % de celui du sol adjacent lorsque les remblais proviennent des déblais.

Dans tous les cas, à la surface de la dernière couche de remblai, le coefficient de compressibilité déduit à l'essai à la plaque doit être supérieur ou égal à 11 MN/m².

Les couches de remblai qui n'atteindraient pas les résultats demandés sont compactées à nouveau jusqu'à l'obtention de ces valeurs.

Les opérations de remblayage sont interrompues lorsque le délégué de l'Administration juge que la portance et/ou le poids volumétrique demandés ne peuvent être atteints par suite d'une mauvaise exécution et/ou de l'utilisation de matériaux non conformes.

Dans ce cas, le délégué de l'Administration détermine les mesures à prendre.

Les matériaux de déblais en excès sont évacués hors chantier aux frais du permissionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures de sécurité sont prises pour éviter tous risques d'accidents (blindage, étaçonnement, étayage des accessoires de voiries, ...). Le délégué de l'Administration peut, à tout moment, suspendre d'office l'exécution des travaux si tout ou partie des mesures de sécurité ne sont pas prises.

Les bords des tranchées seront "purgés" de tous éléments instables ou présentant risque.

Les appareils et accessoires de voirie seront convenablement étaçonnés pour éviter tout éboulement.

L'accès aux propriétés riveraines doit être rendu possible du début à la fin des travaux et ce, par tous moyens adéquats et sûrs (passerelles, pontons, ...).

Article 34.4.2. : Traversée en voirie ou entrées cochères

Lors de traversée en chaussée, si l'Administration possède le cahier spécial des charges de réalisation de la voirie concernée, les prescriptions techniques dudit cahier des charges seront de stricte application.

Si l'Administration ne possède pas le cahier des charges de réalisation de la voirie concernée, les remblais sont exclusivement réalisés au poussier stabilisé à raison de 50 kg de ciment par m³ de poussier.

Dans certains cas, l'Administration se réserve le droit d'imposer la pose simultanée d'une gaine de réserve en attente dont le diamètre sera fixé dans l'autorisation.

A la surface supérieure du remblai, le coefficient de compressibilité par essai à la plaque doit être supérieur ou égal à 17 MN/m².

Il est prévu une fondation en béton maigre de minimum 20 cm d'épaisseur débordant de 20 cm de part et d'autre des bords de la fouille (zone de rectification des bords de fouille).

La teneur en ciment du béton maigre ne peut être inférieure à 100 kg/m³, sa résistance est de minimum 15 MN/m² à 28 jours.

La fondation en béton maigre sera convenablement compactée et soigneusement nivelée de manière à s'intégrer parfaitement aux profils de la voirie ou de l'accotement existant.

Le niveau supérieur de la fondation est fonction du type de revêtement de surface (hydrocarboné, béton ou pavage, ...).

En ce qui concerne la finition et la réfection des revêtements, il convient de se référer aux paragraphes ad hoc ci-dessous.

Article 34.4.3 : Finition et réfection des revêtements

Tous les accessoires de voirie (bordures, filets d'eau, avaloirs, taques, repères, ...) seront établis et remis à niveau dans leur état initial.

En fin de travaux et juste avant la réfection de la fondation et du revêtement, les bords du revêtement seront correctement découpés et rectifiés par tout moyen approprié, parallèlement à l'axe longitudinal de l'excavation et à ± 20 cm des bords de cette dernière.

Les jonctions entre ancien et nouveau revêtements de voiries, que ceux-ci soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés, seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base

de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine. Il en sera de même en ce qui concerne les points verticaux contre les encadrements des regards de canalisations ou repères de conduites ou câbles.

a) Cas des revêtements en dalles de béton

Les faces verticales sont propres et présentent un aspect irrégulier afin d'assurer un bon accrochage entre l'ancien béton et le nouveau béton de réparation.

Tout goujon abîmé d'un ancien joint est remplacé par forage et ce, aux frais du permissionnaire.

Les faces de glissement formées par les tranches de joints longitudinaux sont enduites d'émulsion de bitume. Les faces d'adhérence sont soigneusement nettoyées et enduites d'un mortier spécial à base de ciment et d'émulsion acrylique qui sera soumis à l'approbation du délégué de l'Administration avant utilisation.

Après remise en état de la fondation en béton maigre, une membrane plastique est étendue avant la pose du béton frais.

La composition du béton est laissée au libre choix du permissionnaire, la quantité de ciment P40 ou HK40 par mètre cube en place sera d'au minimum 350 kg/m³.

L'épaisseur de la dalle à réfectionner sera identique à l'épaisseur des dalles voisines sans être pour autant inférieure à 16 cm.

Le serrage du béton est effectué à l'aide d'une aiguille vibrante et débute par un bord de la réparation.

Un traitement superficiel semblable à celui du béton initial est réalisé, suivi de la pulvérisation d'un produit de cure.

b) Cas des revêtements hydrocarbonés

Entre les surfaces verticales revêtues du profilé souple, sera épanchée une première couche de reprofilage en béton hydrocarboné suivie d'une couche d'usure ayant en tous points les épaisseurs requises, ce, après compactage.

c) Réfection des pavages en pierre naturelle

Lorsque le revêtement est constitué de pavage, les pavés seront démontés, nettoyés, triés et stockés en vue de leur emploi. Le permissionnaire est tenu de prendre les dispositions pour parer à tout vol des matériaux sur chantier.

Les matériaux manquants sont fournis par le permissionnaire. Ils sont conformes (nature, type, dimensions, ...) aux matériaux existants.

Sur le fond de la fondation est répandue une couche de sable ou de laitier ayant, après exécution du pavage, une épaisseur de 2 à 3 cm pour les pavés mosaïqués et de 3 à 5 cm pour les autres.

Les pavages sont réfectionnés suivant l'appareillage existant.

Les joints varient entre 3 et 10 mm de large et sont remplis de sable.

Le damage achevé, les joints sont comblés de sable jusqu'à ce qu'un arrosage abondant ne puisse plus provoquer d'affaissement des joints.

Les parties de pavés réfectionnées sont scellées au mortier bitumineux. Ce travail comprend le soufflage à l'air comprimé de la partie supérieure des joints (profondeur 10 mm), le brossage du mortier bitumineux dans les joints et l'enduisage de la surface à l'émulsion de bitume (1 kg/m²) et de grenailles 2/4 (6 kg/m²) y compris le cylindrage. L'émulsion aura une teinte identique à l'état initial.

d) Réfection des dallages ou pavages en béton

Les trottoirs en dalles ou en pavés de béton sont réfectionnés avec des matériaux identiques à ceux existants. De plus, ils seront conformes aux normes de référence en la matière (NBN B 21.211 et B.21) et posés suivant l'appareillage initial. Le permissionnaire prendra les dispositions (photos, plans, stockage des matériaux de remplissage) pour respecter ces conditions.

Les dalles sont posées à plein bain de mortier de 2 cm d'épaisseur, directement sur la fondation.

Les joints entre les carreaux ont 4 mm d'épaisseur et sont remplis d'un coulis de ciment. Si la partie à réfectionner rencontre un joint transversal de dilatation, celui-ci est rempli à la masse de scellement.

e) Clauses communes à tous les revêtements

Tout trottoir est réfectionné sur sa largeur totale.

La réfection intervient dans un délai de 8 jours après la fin des travaux. La partie réfectionnée s'intègre aux profils de la voirie ou de l'accotement existants et ne peut présenter de dénivellation supérieure à 5 mm. La réparation ne peut présenter aucune fissure, ni dénivellation de plus de 5 mm à la règle de 3 m. La circulation n'est rétablie qu'après accord du délégué de l'Administration.

Article 35 - Travaux en urgence

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Bourgmestre, le Chef de zone ou son délégué ainsi que le directeur du service des travaux ou son délégué en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de zone ou son délégué prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Article 36 - Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique

Sauf autorisation¹¹ préalable et écrite du Collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de placer ou fixer tout appareil ou dispositif, tuyau, câble, etc. visant notamment à l'alimentation en électricité ou en eau d'un chantier ou d'un immeuble. Il en est de même pour les dispositifs de comptage.

Ces appareils, dispositifs, tuyaux ou câbles doivent être protégés ou fixés au moyen d'outils ou d'un matériel adéquat afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Article 37 - Obligation de signalisation des chantiers

Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacement sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation¹² délivrée préalablement par le Bourgmestre.

La pose de la signalisation s'effectuera sous le contrôle des services de police.

¹¹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

¹² Idem.

Article 38 - Etat des lieux et remise en état

Quiconque a exécuté, exécute ou fait exécuter des travaux dans l'espace public est tenu de le remettre dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée. A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. L'établissement de l'état des lieux initial ainsi que l'état de récolement seront mis à charge du demandeur et devra être réalisé de manière contradictoire en présence d'un agent technique communal.

Il appartient au permissionnaire de procéder à l'état des lieux préalable dans les 8 jours calendrier qui précèdent le début des travaux.

L'état des lieux de recollement sera quant à lui dressé dans un délai de maximum 8 jours calendrier après échéance des travaux, le permissionnaire a l'obligation de transmettre ces états des lieux à l'administration communale.

En cas de tranchée sur la voie publique, celle-ci sera rebouchée dans son pristin état (avec l'utilisation de matériaux de nature et de qualité identiques) ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée.

Le maître d'ouvrage reste responsable de la qualité de cet ouvrage durant une période de cinq ans et ce, après réception jugée conforme de celui-ci par l'administration communale ou l'OAA.

Article 39 - Obligation spécifique relative aux travaux générant poussières ou autres déchets

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, un mois au préalable, la date du début du chantier.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Collège communal. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou dans l'espace public ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 40 - Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie

L'entrepreneur ou le maître d'ouvrage est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production et la dispersion des poussières et déchets.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 41 - Signalisation des conteneurs, échafaudages, échelles ou tout autre matériel de chantier

Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

Les conteneurs, les échafaudages, les échelles ou tout autre matériel de chantier placé dans l'espace public ou suspendus au-dessus de celui-ci doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Ils doivent être placés de manière à ne pas gêner la commodité de passage ou la circulation³³ des usagers et à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens.

Les échafaudages, les échelles, enclos ou autres obstacles établis dans l'espace public devront être signalés de jour comme de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière.

Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur pristin état selon les indications fournies par le Bourgmestre.

Article 42 - Dépôt de matériaux sur la voie publique

Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.

Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc.

De plus, dans le cas de petits chantiers, l'utilisation de sacs de type « Bull bag » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure avalisée par le Collège communal.

Article 43 - Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais

Il est interdit à quiconque de rompre, par des travaux de quelque nature que ce soit, la stabilité des banquettes situées de part et d'autre des chemins de remembrement et d'en empêcher la pousse spontanée des herbages. Ces banquettes devront en tout temps avoir une largeur minimale d'un mètre.

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du code civil.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

³³ Sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Article 44 - Dispositions communes à la présente section

L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux conditions spécifiques fixées dans l'autorisation¹⁴, en vue d'assurer la commodité et la sécurité de passage sur la voie publique attenante et notamment communiquer au service technique communal et auprès du gestionnaire de voirie, dix jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

De plus, il communiquera la date susmentionnée aux riverains concernés au moyen d'un document écrit déposé dans les boîtes aux lettres dans le même délai.

En outre, il est dans l'obligation de respecter la prudence et d'éviter les troubles de voisinage (art. 544 et 1382 du Code Civil).

¹⁴ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

SECTION 7 - IMMEUBLES, MURS ET AUTRES CONSTRUCTIONS DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 45 - Application

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Tout propriétaire et/ou occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les bâtiments, murs ou autres constructions menaçant ruine.

Article 46 - Mesures prises en cas de périls

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité publique, le Bourgmestre prend les mesures suivantes :

- **Si le péril n'est pas imminent**, il fait dresser un constat par un officier préventionniste du service incendie compétent ou tout autre expert qu'il désigne, et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de se faire ou si les mesures proposées sont jugées insuffisantes, le Bourgmestre, par le biais d'un arrêté de police pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

- **Si le péril est imminent**, il prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité publique et notifie celles-ci au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, et également par le biais d'un arrêté de police.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir et en fonction de la situation et des circonstances, il peut être procédé d'office et aux frais, risques et périls du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, à l'exécution des mesures susmentionnées.

SECTION 8 - TERRAINS INCULTES ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - EXCAVATIONS

Article 47 - Gestion d'immeubles

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé ou de terrains incultes, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger ou un risque pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 48 - Puits et excavations

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour la sécurité publique, tant pour les personnes que pour les animaux.

Article 49 - Carrières

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières ainsi que dans les canaux, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 50 - Disposition commune à la présente section

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par les services communaux à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

SECTION 9 - TAILLE, ELAGAGE ET EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR L'ESPACE PUBLIC

Article 51 - Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, devront tailler et élaguer les arbres et les plantations qui débordent de leur propriété et soit :

- étêter ou émonder les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur l'espace public à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- tailler les haies et les buissons de manière qu'ils ne dépassent pas les limites de l'espace public ;
- faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur, ni réduire ou atténuer la visibilité pour la circulation sur la voie publique.

Ils sont tenus d'obtempérer aux éventuelles mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou le Collège, des entreprises publiques (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc.) ou les injonctions des représentants des forces de l'ordre. A défaut, il peut y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

SECTION 10 - INDICATION DU NOM DES RUES, SIGNALISATION ET NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 52 - Plaques de rues, signalisations

Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est (sont) tenu(s), sans que cela n'entraîne aucun dédommagement à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés lors de la pose, de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- d'une plaque indiquant le nom de la rue,
- de tous signaux routiers ou des miroirs destinés à favoriser la sécurité routière,
- d'une plaque identifiant les bouches d'incendie.
- de câbles, même momentanément, destinés notamment à la signalisation communale ou à une animation de quartier, à la radio télédiffusion, au transport de données et aux télécommunications.

Article 53 - Numérotation et dénomination des immeubles

§1. Toute personne physique ou morale est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel (de type «sonnette», ou cloche) en état de marche, et ce, dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro. Les modalités pratiques concernant la numérotation des immeubles sont reprises aux paragraphes 2 et suivants.

En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées supra doivent, dans la huitaine, à leurs frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.

Ces obligations concernent aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom bien visibles.

Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes légales et réglementaires en vigueur.

§2. Une plaque portant le numéro, visible de la voie publique, est apposée par le propriétaire, sur la façade du bâtiment, à côté de la porte d'entrée principale.

Dans le cas où, pour des raisons de distance, le numéro n'est pas visible de la voie publique, un numéro doit également être apposé à front de rue de la voie publique.

Pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement.

Les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit la place principale de la ville ou du village concerné.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont attribués aux bâtiments de droite et les numéros impairs sont attribués aux bâtiments de gauche.

Un plan précis de l'immeuble mentionnant la numérotation des appartements doit être affiché en permanence et de manière lisible à chaque niveau de tout immeuble à appartements multiples comportant plus de deux appartements par étage.

Le numéro de chaque appartement doit être apposé sur leur porte extérieure.

Les rues qui ne sont bordées que d'une seule rangée de bâtiment, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il en va de même pour les places publiques, les impasses et clos.

L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver aux futurs bâtiments qui peuvent être construits sur les terrains à bâtir se trouvant entre les bâtiments existants.

En cas de nécessité, le Collège communal peut autoriser l'utilisation de lettres telles que A, B, C, etc.

En ce qui concerne la numérotation des appartements, l'index doit respecter les règles suivantes :

- le premier chiffre désigne l'étage ;
- le deuxième chiffre désigne le logement de cet étage ;
- ces chiffres seront séparés par le signe suivant : « / » ;
- sur base d'un plan, la première sous-numérotation doit être établie en commençant obligatoirement par le côté gauche de l'accès à l'étage concerné et se poursuit dans le sens des aiguilles d'une montre.

La numérotation et sous-numérotation des bâtiments situés sur le territoire communal seront déterminées par le service de l'urbanisme en collaboration avec les services de la population et de la police locale, et seront indiqués dans le permis délivré le cas échéant.

Aucun nouveau numéro ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation préalable du Collège communal.

Lorsque les bâtiments construits comme logement unifamilial ou autre font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de devenir des logements multifamiliaux, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

§3. L'ancienne numérotation existante est maintenue, mais le Collège communal pourra, le cas échéant, reconsidérer certaines situations au regard des nouvelles règles ci-dessus édictées.

§4. Nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

Article 54 - Signalisation

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer tout dispositif de signalisation réglementaire.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé, il doit être rétabli ou remis en état sans délai.

A défaut, il est rétabli et remis en état aux frais, risques et périls du responsable de l'acte et/ou du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Sauf autorisation¹⁵ préalable et écrite du (des) gestionnaire(s) de voirie (le Collège communal et/ou le Service public de Wallonie), il est interdit de tracer ou placer toute signalisation privée (panneaux, cartons, fléchages...) ou non-couverte par un arrêté ou un règlement dans l'espace public ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

¹⁵ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

La commune fait enlever les objets et les inscriptions illicites et remettre l'espace public dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

CHAPITRE 3 - DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 - ROULOTTES, CARAVANES ET AUTRES DEMEURES AMBULANTES

Article 55 - Stationnement des nomades, forains et campeurs

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les personnes qui séjournent habituellement dans des abris mobiles (roulottes, caravanes, motor-homes...) leur servant de logement ne peuvent stationner sur le territoire de la commune sauf autorisation¹⁶ préalable et écrite du Bourgmestre.

L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité (notamment l'utilisation de sacs poubelles de la commune).

Les forains ou exploitants de cirques s'installant sur le territoire de la commune à l'occasion de kermesses ou d'autres festivités, et autorisés¹⁷ à cet effet, devront également respecter les dispositions légales et les règlements applicables en la matière. Ils devront veiller à respecter les consignes du service incendie en matière d'implantation, d'accès au champ de foire et d'emplacement des installations techniques telles que carburants, groupes électrogènes et autres.

Le camping sauvage est interdit. Les campeurs ne peuvent stationner sur les terrains publics ou privés qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire et dans le respect des réglementations en vigueur.

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre et dans les conditions fixées par celui-ci, toute occupation par un particulier, sur un terrain privé, d'un moyen de logement tel qu'abris mobiles, remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes.

La police peut, en tout temps, accéder aux terrains même privés où se trouvent les personnes visées par la présente section. Outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut ordonner l'expulsion, à leurs frais, de celles qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques ou de celles qui ne respectent pas les conditions imposées dans l'acte d'autorisation.

¹⁶ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

¹⁷ Idem.

SECTION 2 - IMMEUBLES A LOGEMENTS MULTIPLES

Article 56 - Immeubles à logements multiples

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importune les voisins.

SECTION 3 - MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 57 - Manifestations, attroupements et rassemblements dans l'espace public

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

De même, toute manifestation publique, tout rassemblement, tout événement, toute distribution ou livraison, organisés dans l'espace public, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation¹⁸ doit être adressée au plus tard 3 mois calendrier avant la date prévue de la manifestation, ou du rassemblement.

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police, lesquelles sont destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer les conditions.

Article 58 - Manifestations en plein air

Les manifestations publiques, les fêtes ou les divertissements accessibles au public en plein air, tant sur terrain privé que public, sont soumis à l'autorisation¹⁹ préalable et écrite du Bourgmestre ; la demande ayant été introduite au plus tard 3 mois calendrier avant la date de la manifestation.

A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre selon les directives d'un Officier de Police Administrative, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

Article 59 - Manifestations dans un lieu clos et couvert

Toute manifestation publique, fête ou tout divertissement accessible au public se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une autorisation du Bourgmestre, la demande ayant été introduite au plus tard 3 mois calendrier avant la date de la manifestation.

L'organisateur tiendra compte des mesures de sécurité déterminées par le service incendie.

Article 60 - Surveillance et contrôle

Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien et de la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex. : portier à l'entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals, etc.) est régie par les dispositions de la loi du 9 juin 1999, modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l'agrément du Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission.

¹⁸ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

¹⁹ Idem.

Cet agrément est délivré à la demande expresse de l'organisateur moyennant respect des conditions suivantes :

- être de bonne conduite, vie et mœurs (déposer un certificat) ;
- être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne et y avoir son domicile ;
- ne pas exercer certaines professions (telles que détective privé ou marchand d'armes) ou des activités qui, du fait qu'elles sont exercées par un volontaire, peuvent présenter un danger pour l'ordre public ;
- ne pas avoir été membre d'un service de police depuis 5 ans ;
- être âgé de 18 ans accomplis (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction du service d'ordre).

Article 61 - Raves parties

Sont interdites les manifestations publiques répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :

- festives à caractère musical ;
- organisées dans des lieux qui n'ont pas été au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper ;
- donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée ;
- n'ayant pas été précédées d'une concertation avec avis favorable avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 100 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

Article 62 - Courses cyclistes

Les courses cyclistes sur le territoire de l'entité requièrent l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

La demande est introduite 3 mois avant la date de la manifestation. Elle doit mentionner un certain nombre de données²⁰. L'autorisation reprendra les conditions à respecter.

La commune récoltera, au préalable, certains avis, dont celui de la police locale. L'organisateur doit lui-même prendre les mesures de sécurité nécessaires et veiller au bon déroulement de la course, entre autres par la désignation du nombre de signaleurs adéquat.

Le Bourgmestre veillera à la bonne organisation et au bon déroulement de la course et prendra, si nécessaire, les mesures les plus appropriées pour garantir la sécurité.

Article 63 - Accueil du public lors de manifestations sportives, culturelles ou autres

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de sécurité dans les stades ou autres lieux où se pratique le sport, toute installation de tribunes provisoires destinées à accueillir le public, à l'occasion de toute manifestation culturelle, sportive ou quelconque, quelles qu'en soient les matériaux constitutifs ou les techniques de montage ou de fixation au sol devra faire l'objet d'une demande d'autorisation antérieurement au montage des tribunes, et avant tout usage de celles-ci, adressée au Bourgmestre²¹ et impérativement accompagnée :

- d'un rapport relatif à la visite de contrôle rédigé par un technicien en prévention contre l'incendie du service d'incendie ;

²⁰ Cfr. Formulaire de demande d'autorisation en annexe 3.

²¹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

- d'un rapport attestant d'une part de la conformité aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et d'autre part, un procès-verbal de contrôle de la stabilité, se référant au dossier technique (description des éléments constitutifs, instructions d'assemblage et note de calcul), qui doit être fourni préalablement par le constructeur.

SECTION 4 - DENONCIATIONS DE PERILS

Article 64 - Péril imminent ou existant

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la sûreté, la tranquillité et/ou la salubrité publique(s) est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Article 65 - Signalements abusifs et intempestifs

Tout signalement aux services de secours et aux forces de l'ordre non motivé par un péril réel pour la tranquillité, la salubrité et/ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif.

Article 66 - Avertisseurs sonores

Il est interdit d'équiper les véhicules d'un avertisseur sonore bitonal ou tout autre équipement similaire ayant pour effet de créer une confusion avec l'intervention des services de secours (pompiers, ambulance, police...).

Il est également interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit les sonorités susmentionnées.

SECTION 5 - FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

Article 67 - Lancers d'objets - Feux de joie, feux d'artifice - Coups de fusils, de pistolets et de revolvers - Pétards

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit, sans autorisation²² préalable et écrite du Bourgmestre de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité et la tranquillité publiques telles que :

- jeter, lancer ou propulser des objets quelconques (N.B. : Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public. Les jeux de balle et de ballon seront permis sur la voie publique aux endroits déterminés par le Bourgmestre et les joueurs auront à se conformer aux indications de la police) ;
- faire usage d'armes à feu ou à air comprimé ;
- faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente (N.B. : Ladite autorisation est subordonnée à la communication des informations suivantes :
 - les coordonnées du maître artificier ;
 - la liste des différents types et calibres de pièces d'artifices utilisées ainsi que la durée du tir ;
 - l'emplacement du ou des pas de tir et la délimitation de la zone de sécurité ;
 - le nombre de spectateurs attendus ;
 - la mise en place de barrières, de podiums ou tribunes, de chaises).

Il est défendu de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même, pour autrui, pour les biens ou pour les animaux, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec des torches ou falots allumés.

En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations et les voiries publiques ainsi qu'à moins de deux cent mètres de toute habitation.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets pourront être confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 68 - Utilisation, port, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la délivrance, le port, l'usage ou l'utilisation, en dehors ou non des fêtes foraines de revolvers, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet ainsi que toute arme factice est interdite.

Article 69 - Vente de pétards et pièces d'artifice

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente,

²² Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation²³ préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 70 - Tir de campes

Les tirs de « campes » doivent être préalablement autorisés²⁴ par le Bourgmestre aux conditions précisées ci-après.

Si le tir a lieu sur le domaine privé, il se fera avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant. Il devra être terminé avant vingt-deux heures.

Le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures. Aucun mineur ne pourra y participer ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir.

Le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.

Il devra y être mis fin à la première injonction des services de police.

Le brûlage éventuel d'un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d'usage (extincteurs à proximité) sans provoquer de dégâts à la voirie publique.

Article 71 - Tir au clays, tir au pigeon d'argile ou « ball-trap »

Les tirs au clays, au pigeon d'argile ou ball-trap doivent être préalablement autorisés²⁵ par le Bourgmestre.

Dans le cadre de l'organisation d'un tir au pigeon d'argile et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions précisées ci-après sont imposées à l'exploitant.

Le terrain sur lequel se fait le tir doit être entouré par une clôture maintenue fermée pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes ne participant pas au tir ou non invitées à celui-ci.

L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.

L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.

L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).

Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.

Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.

Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.

Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir accidentel.

Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.

Le tir n'est autorisé qu'entre 9h30 et 19 heures.

Article 72 - Fêtes et divertissements accessibles au public

Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles

²³ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

²⁴ Idem.

²⁵ Idem.

pyrotechniques, grands feux, etc., ne peuvent avoir lieu dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation²⁶ préalable et écrite du Bourgmestre.

L'organisateur d'une manifestation définie à l'alinéa 1er qui souhaite faire usage, au cours de cette manifestation, d'un système de diffusion musicale ou sonore, est tenu d'en faire mention dans sa demande de déclaration.

Lorsque le Bourgmestre le jugera nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, il assortit l'autorisation prévue à l'alinéa 1er de l'obligation pour le ou les organisateurs d'utiliser du début à la fin de la manifestation autorisée, un appareil limiteur de volume sonore agréé.

Article 73 - Déguisement et port d'arme ou de bâton

Nul ne peut, sauf autorisation²⁷ préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer déguisé et/ou travesti dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs, ainsi que lors de manifestations folkloriques, pour autant que les services de police aient été prévenus.

Le jour des fêtes de carnaval et d'halloween, le port d'un déguisement est autorisé, sauf si cela compromet l'ordre public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals déguisés et/ou travestis.

Les personnes autorisées, en application du présent article, à se montrer dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité des personnes.

Cette interdiction de porter une arme ou un bâton ne vise pas les groupes folkloriques reconnus par les autorités, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Dans tous les cas, les personnes déguisées sont tenues de retirer leur déguisement à toute injonction des représentants des forces de l'ordre.

Article 74 - Jets de confettis, serpentins et autres objets

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins dans l'espace public, sauf le jour du carnaval, d'Halloween et lors de la célébration de mariages.

Seuls les membres de groupes folkloriques reconnus par les autorités participant à un cortège autorisé peuvent lancer des objets ou de la nourriture à caractère folklorique.

Le jet volontaire ou non doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes, aux animaux ou aux biens.

²⁶ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

²⁷ Idem.

Article 75 - Utilisation et vente de bombes et sprays

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser et de vendre dans l'espace public des bombes ou sprays, ou assimilés (lacrymogène, peinture, fumigène, etc.).

Article 76 - Artistes ambulants et cascadeurs

Les artistes ambulants, les cascadeurs et toute autre personne assimilée ne peuvent exercer leur art ni stationner dans l'espace public sans autorisation²⁸ écrite et préalable du Bourgmestre, sollicitée au plus tard 3 mois calendrier avant la date prévue de la (des) représentation(s).

Article 77 - Kermesses et métiers forains sur terrains privés

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation²⁹ préalable et écrite du Bourgmestre demandée au plus tard 3 mois calendrier avant ouverture.

²⁸ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

²⁹ Idem.

SECTION 6 - SPECTACLES EN PUBLIC

Article 78 - Accès à la scène

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée pour des raisons de service. Les propriétaires et exploitants veilleront à prendre un règlement d'ordre intérieur et à le faire observer.

Article 79 - Engins et appareils

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 80 - Sécurité des objets suspendus ou accrochés

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute. Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustrerie, etc., nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Article 81 - Perturbation des spectacles

Il est interdit de gêner volontairement la vue des spectateurs ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser tout perturbateur.

Article 82 - Distribution ou vente de produits dangereux

Lors de spectacles, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits et/ou matières lorsque leur utilisation ou manipulation peut compromettre l'ordre public. En cas d'infraction, ces produits et/ou matières pourront être confisqués.

SECTION 7 - JEUX

Article 83 - Jeux dans l'espace public

Il est interdit d'organiser des jeux dans l'espace public, sans autorisation³⁰ préalable et écrite du Bourgmestre, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou des dispositions relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés accessibles au public ou publics, de se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants compromettant la sécurité et/ou la tranquillité publique.

Article 84 - Jeux de l'enfance dans l'espace public

Les jeux de l'enfance dans l'espace public sont autorisés exclusivement dans :

- les artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers,
- les aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics,
- les plaines de vacances,
- tout autre endroit dûment autorisé par le Bourgmestre.

En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et des véhicules et/ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la responsabilité d'un adulte ou la surveillance d'un animateur breveté ou en cours de formation.

La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Sans préjudice des lois, décrets, ordonnances concernant la circulation routière et de l'A.R. du 1^{er}/12/1975 (code de la route), l'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage, et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. La pratique peut cependant être interdite à certains endroits par une signalisation adaptée.

Article 85 - Utilisation des aires de jeux

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux publiques doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et/ ou la tranquillité publique(s) ne soi(en)t pas compromise(s).

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne majeure à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Sans préjudice de l'application des règlements particuliers, ces aires de jeux ne sont accessibles qu'entre 09h00 et 22h00 pour les enfants jusque 12 ans.

En outre, nul ne peut accéder aux aires et jeux réservés aux enfants d'une catégorie d'âge déterminée s'il n'entre pas dans cette tranche d'âge à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de sa famille ou d'un majeur qui assure la garde d'enfants présents en ces lieux.

³⁰ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur dans les aires de jeux, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation des modules de jeux et/ou à une absence ou un manque de surveillance.

Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation en vigueur relative à la sécurité des aires de jeux.

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés sont tenus de les maintenir en bon état et ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique.

Il est interdit de maintenir l'usage d'un engin dont l'utilisation a été interdite par le Bourgmestre.

Article 86 - Saut à l'élastique

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute pratique du saut « à l'élastique » parfois dénommés « benji » n'est permise que moyennant l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande³¹ doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 3 mois calendrier avant la date de l'événement.

Article 87 - Activités à impression de danger

Tout organisateur qui, au moyen d'une installation prévue à cet effet, incite, à des fins d'amusement ou de délasserment, à participer à d'autres activités où l'impression de danger, de risque ou de défi sont présentes, est tenu au respect des prescriptions de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes.

Article 88 - Compétitions de véhicules

Dans le cadre de l'organisation de compétitions de véhicules, nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'Arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique ainsi que la réglementation relative au permis d'environnement, toute organisation de moto-cross et d'auto-cross doit faire l'objet d'une autorisation³² préalable du Bourgmestre, octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile « organisateurs ».

L'exploitant prendra toutes les mesures ou toute mesure pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes...). Des panneaux portant l'inscription « Zone interdite aux spectateurs » seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis dans ces zones.

L'exploitant disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de telle manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

L'exploitant disposera de moyens humains et matériels (ex. Croix rouge de Belgique, etc.) pour assurer les premiers soins.

³¹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

³² Idem.

Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

SECTION 8 - VENTES DANS L'ESPACE PUBLIC - MENDICITE - SONNERIES AUX PORTES

Article 89 - Ventes dans l'espace public

Les présentes dispositions générales sont prises sans préjudice des dispositions reprises dans le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public voté par le Conseil communal.

La vente ou la proposition de vente d'objets, de produits ou de services dans l'espace public ou dans des lieux accessibles au public ou au domicile du consommateur sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Collège Communal et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier.

Le Bourgmestre peut interdire momentanément, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, le commerce ambulancier et le colportage dans l'espace public s'il juge que l'exercice de ces professions peut compromettre l'ordre public ou la sécurité publique.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Article 90 – Ventes philanthropiques et collectes

Conformément à l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, les ventes occasionnelles sans caractère commercial (ventes dites « philanthropiques ») ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est-à-dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs-pompiers) et limitées au territoire de la commune sont soumises à l'autorisation³³ préalable et écrite du Bourgmestre. Les ventes qui concernent plus d'une commune doivent être autorisées par le Ministre régional de l'économie.

Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans que celle-ci n'ait été demandée et délivrée devra cesser à la première injonction des représentants des forces de l'ordre. De même, ces derniers pourront interrompre toute démarche s'ils établissent que la pratique de ces activités crée la confusion dans l'esprit du public, voire un sentiment de peur ou d'insécurité ou perturbe la tranquillité publique. La poursuite de l'activité sera soumise à autorisation du Bourgmestre.

³³ Idem.

Les collectes à domicile sont libres mises à part celles organisées dans un but charitable pour adoucir des calamités ou des malheurs et les collectes à domicile en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre qui elles sont soumises à autorisation.

Les ventes d'objets à domicile (dans un but commercial ou non) sont soumises à autorisation préalable, de même que les collectes sur la voie publique.

Article 91 - Mendicité

Il est interdit de troubler l'ordre, de compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques en se livrant à la mendicité dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, en harcelant les passants ou les automobilistes, en perturbant la circulation ou en entravant d'une quelconque manière la circulation piétonne notamment en s'installant aux entrées d'immeuble.

La personne se livrant à la mendicité ne peut être accompagnée d'un animal réputé agressif ou malpropre. Elle ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 92 - Sonner ou frapper aux portes et fenêtres

Il est défendu de sonner, de frapper aux portes ou aux fenêtres de manière sauvage dans le but d'importuner les habitants.

Article 93 - Tombolas - Jeux de loterie - Jeux de hasard

L'organisation d'une tombola locale de jeux de loterie ou de jeux de hasard est soumise à l'accord préalable et écrit du Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il en sera rendu compte au Collège communal :

- le montant des recettes,
- le montant des frais,
- le montant des bénéfices réalisés et
- la destination précise des fonds recueillis.

SECTION 9 - DEGRADATIONS - DERANGEMENTS PUBLICS

Article 94 - Escalade

Il est défendu de grimper le long des façades, sur des poteaux, arbres, réverbères, constructions ou installations quelconques, autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Cette disposition n'est pas d'application dans le cadre d'activités professionnelles ni pour les services de secours.

Article 95 - Usage abusif de dispositifs placés dans l'espace public

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets et/ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de l'espace public par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente. Cette disposition concerne notamment les installations de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie fixe ou mobile, de télédistribution et d'accès à l'Internet.

Article 96 - Distributeurs automatiques

Sauf autorisation³⁴ préalable et écrite du Collège communal, les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits ne peuvent être installés dans l'espace public.

En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,50 m. devra être, en tout temps, laissé libre.

Les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits installés dans l'espace public ou sur un domaine privé accessible au public ne peuvent proposer à la vente des boissons alcoolisées ou prohibées par les législations en vigueur ni troubler l'ordre public.

Article 97 - Interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit amenant à une perte de maîtrise dans l'espace public

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées, pures ou en mélanges, ou tout autre produit dont l'ingestion peut conduire le consommateur à une perte de la maîtrise de ses actes (nécessaire pour garantir sa sécurité ou la sécurité des personnes avec lesquelles il est en contact ou qui amène la personne à adopter un comportement agressif ou excessivement bruyant ou incommodant pour les autres usagers de l'espace public ou pour les riverains), sur la voie publique. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à cette interdiction. Il peut assortir sa dérogation de toutes conditions qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée :

- sur les terrasses dûment autorisées ;
- lors des manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées ou organisées par la commune ;
- sur la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

³⁴ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux alinéas 1er et 3 du présent article.

En cas d'infraction à l'alinéa 1er, les boissons alcoolisées (ou produit(s)) pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction, et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux sanctions administratives.

En cas d'infraction à l'alinéa 3, et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets, il sera procédé au nettoyage aux frais du contrevenant.

SECTION 10 - TRANQUILLITE DANS L'ESPACE PUBLIC

Article 98 - Prescriptions et injonctions applicables

Le présent article est applicable aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, aires de délasserment public, cimetières, étangs, cours d'eau ou autres propriétés communales.

Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes moeurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par les représentants des forces de l'ordre, le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions de l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 99 - Limitation des heures d'accès dans les parcs communaux

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, dans les parcs communaux, toute circulation de personne(s), d'animaux, de véhicules ou autres, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours **est interdite** :

- entre le 1er novembre et le 1er avril, entre 20 heures et 6 heures,
- entre le 1er avril et le 1er novembre, entre 22 heures et 6 heures.

Article 100 - Comportements malveillants et attitudes inciviques

Il est interdit sur le territoire de la commune :

1. de dégrader ou d'abîmer les pelouses et talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. de se baigner dans l'Escaut, l'ancien canal Péronnes-Pommeroeul, le nouveau canal Nimy-Blaton –Péronnes, le Grand Large à l'exception de la zone de baignade, le Petit Large, la Coupure Parent, les fontaines et étangs publics, ainsi que dans les carrières sauf autorisation du Bourgmestre ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
 - 4 . de se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur les dossiers ou encore de déposer ses pieds sur l'assise des bancs publics ;
5. de laisser les enfants et les mineurs de moins de 14 ans sans surveillance ;
6. de circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
7. de circuler au moyen d'un véhicule motorisé ou non dans les squares, parcs et jardins publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique et aux véhicules munis d'une carte d'accès dont le modèle sera défini par l'administration communale ;

8. de stationner des véhicules dans les squares, parcs et jardins publics sauf dérogations portées à la connaissance des usagers par la signalisation en place. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux travaux d'utilité publique ;
9. de pique-niquer, sauf aux endroits prévus à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
10. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre ou à la tranquillité publique ;
11. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
12. de pêcher dans les bassins, étangs et plans d'eau sauf autorisation du Bourgmestre ;
13. de camper sauf aux endroits autorisés.

Article 101 - Circulation dans l'espace public

Il est interdit :

- aux conducteurs d'engins motorisés, aux cyclistes de faire des circuits autour des voitures, des cavaliers ou promeneurs et de se livrer à tout autre exercice pouvant compromettre la facilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique ;
- aux conducteurs d'engins motorisés de circuler sur l'entièreté de l'espace du « RAVEL » en ce compris les talus ;
- aux cyclistes de circuler en dehors de la chaussée de l'espace du « RAVEL » en ce compris les talus.

SECTION 11 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 102 - Dispositions générales

Sans préjudice de la législation relative à la lutte contre le bruit (entre autres l'A.R. du 24 février 1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés) sont interdits tout bruit, tapage diurne et toute émission sonore provenant d'un véhicule causés sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution de nature à troubler la tranquillité publique et la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent. Il est également interdit de provoquer, par quelque moyen et sous quelque intensité que ce soient, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation et l'ordre public.

L'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant.

Les infractions à la présente disposition commises par ou à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Sont toujours considérés de nature à troubler la tranquillité et la commodité des habitants, tous bruits dépassant de 10db le jour, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en niveau « l.e.q » (niveau équivalent) sur une période de cinq minutes en l'absence de tout fonctionnement de source sonore.

Article 103 - Engins à moteur

Il est interdit sur le territoire de la commune d'employer notamment des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins à moteur (tels que coupe bordures, etc.) et jouets (actionnés par moteur à explosion) ou autres, entre 20 heures et 8 heures. Il est aussi interdit de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 à 9 heures et de 13 heures à 24 heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les agriculteurs utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 104 - Canons d'alarme et autres appareils à détonations

Il est interdit sur le territoire de la commune d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de 150 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 8 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Pendant la tranche horaire autorisée, les détonations doivent s'espacer de 6 minutes au moins.

Les niveaux de bruit admissibles en dB(A) ne pourront dépasser 70dB.

Le Bourgmestre peut imposer des conditions complémentaires ayant pour objet d'assurer la tranquillité publique lorsque les circonstances le justifient. De même, il peut, dans des circonstances particulières et dûment justifiées, accorder une dérogation temporaire aux conditions prescrites ci-avant.

Article 105 - Sirènes

Il est interdit, sauf autorisation³⁵ du Bourgmestre, de faire usage en plein air de sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ou scolaires, ainsi que l'emploi aux mêmes fins et, dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et sonneries.

A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20 heures et 7 heures, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors de ces usines, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 106 - Modélisme

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les activités d'aéromodélisme, de nautisme et d'automobile de type modèle réduit, téléguidé ou télécommandé, sont soumises à autorisation³⁶ du Bourgmestre, sur le territoire de la commune, à condition de se dérouler aux endroits précisés dans l'acte d'autorisation, et que les appareils soient munis d'un dispositif silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs. Par ailleurs, les appareils ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation sauf autorisation expresse du Bourgmestre. Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

Article 107 - Alarmes sonores pour véhicules

Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

Le déclenchement volontaire et abusif de ces alarmes est interdit.

Si l'alarme d'un véhicule se déclenche de manière intempestive, le propriétaire, l'utilisateur ou la personne à contacter désignée doit y mettre fin le plus rapidement possible. Cinq minutes après l'arrivée des services de police, ceux-ci pourront prendre les mesures nécessaires en vue de l'extinction de l'alarme et, au besoin, pourront faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 108 - Alarmes sonores pour habitations et commerces

Tout propriétaire d'un immeuble pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

Les nouvelles alarmes doivent être déclarées par l'installateur via le site Internet : www.police-on-web.be. Il est également possible d'en faire la déclaration auprès de la zone de police locale du Tournaisis.

Le déclenchement volontaire et abusif des alarmes est interdit.

³⁵ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

³⁶ Idem.

L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

Tout propriétaire d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les 30 minutes qui suivent le moment où les services de police sont informés de la mise en action d'un système d'alarme sonore. Au cas où le propriétaire ou la personne désignée par lui ne peut être atteint ou si dans les 30 minutes qui suivent le moment où cette personne est avisée, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens.

L'intervention des services de secours pourra être facturée audit propriétaire.

Article 109 - Travaux bruyants

Il est interdit sur tout le territoire de la commune, sauf autorisation³⁷ particulière du Bourgmestre, d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7 heures et après 20 heures.

Article 110 - Diffusion de sons dans l'espace public

Il est interdit, sans autorisation³⁸ préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au plus tard 3 mois calendrier avant l'événement :

- de faire de la publicité par haut-parleur(s) audible(s) de la voie publique ;
- de faire usage dans l'espace public de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs, ou tout autre appareil ou instrument de diffusion de sons.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels et selon leur mode de fonctionnement habituel, ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 111 - Diffusion de sons par les commerçants ambulants

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, sauf autorisation du Bourgmestre³⁹ fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, d'annoncer, dans l'espace public, leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou tout autre instrument.

Article 112 - Diffusion de sons lors de fêtes foraines et fêtes locales

Sauf autorisation⁴⁰ préalable du Bourgmestre demandée au plus tard 3 mois calendrier avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments similaires et la diffusion de musique émanant des installations foraines sont interdits entre 22 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains et aux organisateurs de fêtes dûment autorisés.

Article 113 - Concerts et représentations publics

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de

³⁷ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

³⁸ Idem.

³⁹ Idem.

⁴⁰ Idem.

moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

Article 114 - Mesures de police

En cas de troubles de la tranquillité publique ou abus dans l'exercice de l'autorisation, les représentants des forces de l'ordre peuvent à tout moment faire réduire ou, si nécessaire, faire cesser l'émission de la nuisance sonore.

SECTION 12 - EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS, SNACKS, FRITERIES ET DES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 115 – Généralités et horaire de fermeture

Les propriétaires, directeurs ou gérants et exploitants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements ou de spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, de magasins et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques,
- garantir le respect du repos des habitants,
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements occasionnant des nuisances dans l'espace public,
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

Ces obligations valent également pour les organisateurs d'événements qui occupent une salle ou un local communal(e).

Les exploitants des établissements visés par la présente section sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement. Ils sont également tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées et que les recommandations et directives ne seront pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statuaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation⁴¹ préalable et écrite au Bourgmestre au plus tard un mois calendrier avant la manifestation.

Les débits de boissons seront fermés au plus tard à 1 heure du matin durant la semaine, et à 2 heures les nuits de vendredi au dimanche et jours fériés. Ces horaires ne sont toutefois pas applicables pour la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An).

Toute dérogation devra faire d'objet d'une demande auprès du Bourgmestre.

Article 116 - Installation musicale, régulateur de volume et niveau de bruit

Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 115 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas

⁴¹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

les importuner. Il ne pourra de toute manière pas dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible de la voie publique.

~~A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore. Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.~~

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, est interdit.

La diffusion extérieure de musique est interdite.

Article 117 - Accessibilité de l'établissement

Les tenanciers des lieux visés à la présente section sont tenus de laisser pénétrer tout fonctionnaire de police dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

Il est interdit de retarder ou de refuser l'accès d'un établissement aux policiers dans le but de donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir. Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit aux exploitants ou tenanciers d'installer à l'entrée de leur établissement un dispositif permettant le contrôle à distance de l'accès à cet établissement.

Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de ces établissements de les maintenir fermés à clef ou d'en rendre impossible l'accès immédiat aux membres des forces de l'ordre, de faire croire à leur fermeture en obturant les fenêtres, en éteignant les lumières ou en les camouflant (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent.

En tout temps, les individus sous l'influence de la boisson ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police de quitter l'établissement sans discussion.

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire, pendant les heures de fermeture fixées à l'article 118. Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet à souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 118 – Evacuation et fermeture

En cas de non-respect des dispositions de la présente section, les fonctionnaires de police peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance ou causant un trouble à l'ordre public même avant l'heure de fermeture. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes se trouvant dans l'établissement ou aux abords immédiats de celui-ci répondront aux injonctions des fonctionnaires de police en quittant les lieux. Aucune personne ne pourra chercher à se faire admettre dans l'établissement pendant ou après l'évacuation. Sauf en cas de mesure particulière prise par le Bourgmestre, un établissement évacué ne pourra à nouveau accueillir du public qu'après un délai de 12 heures révolu.

En cas de troubles à l'Ordre Public ou d'un risque certain et imminent que de tels troubles vont se produire, constatés par les services de police, le Bourgmestre peut prendre, en respectant le principe de liberté de commerce et d'industrie, une ordonnance de police relative aux horaires de fermeture des lieux visés dans la présente section.

En ce qui concerne les établissements de type frieterie et snack, les tenanciers ne peuvent vendre de boissons alcoolisées après minuit en semaine et après 2 heures les samedis, dimanches et jours fériés, sauf si ces boissons sont vendues avec de la nourriture.

En cas de non-respect des dispositions de la présente section, et en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, et indépendamment de la possibilité pour le Conseil communal de prendre une ordonnance relative aux horaires de fermeture des lieux visés dans la présente section, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture partielle ou totale d'un tel établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine sans toutefois excéder un délai de trois mois, et ce, conformément à la procédure visée à l'article 321 du présent règlement (mesures exécutoires de police administrative).

Les sanctions administratives de la suspension d'autorisation, du retrait d'autorisation ou de la fermeture de l'établissement peuvent cependant toujours être infligées par le Collège communal conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement.

En ce qui concerne les festivités organisées sous chapiteau, les organisateurs ont l'obligation de respecter le règlement communal sur les chapiteaux ci-dessous adopté par le Conseil Communal du 27 mai 2010.

SECTION 12.1 – REGLEMENT CHAPITEAUX

Titre 1 : Définitions

- 1° Chapiteau : Tente provisoire destinée à accueillir du public, d'une superficie égale au moins à 100 m²
- 2° Organisateur : Personne physique ou morale qui sollicite l'implantation d'un chapiteau pour une manifestation publique.
- 3° Manifestation publique : Toute manifestation ouverte au public.

Titre 2 : Installation du chapiteau, Accès des secours, Abords

- 4° Un passage minimum de 4 mètres de large et de 4 mètres d'hauteur libre doit être dégagé pour permettre aux véhicules de secours d'accéder au chapiteau.
- 5° Un passage minimum de 4 mètres de large et de 4 mètres d'hauteur libre doit être préservé pour l'acheminement éventuel de secours aux riverains.
- 6° Les bouches d'incendie doivent rester libres, accessibles et opérationnelles ;
- 7° Le chapiteau sera monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- 8° Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres autour du chapiteau, depuis une heure avant et jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation, si celle-ci se déroule entre la tombée et la levée du jour.
- 9° Si une zone de parking est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage ; Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

Titre 3 : Occupation

- 10° Le nombre de personnes admissibles dans le chapiteau est compté comme suit :
 - a. Dans les zones destinées aux places assises, on comptera le nombre de places assises disponibles.
 - b. Dans les zones dédiées aux expositions ou activités similaires, on comptera 1 personne par 3 m²
 - c. Dans les zones destinées aux places debout, on comptera 40 personnes par 10 m² de surface au sol
 - d. Dans les espaces mixtes comportant une partie assise et une partie debout, le nombre de personnes admissibles sera calculé en combinant les règles mentionnées ci-dessus.
 - e. Les zones qui ne sont pas destinées à accueillir du public (exemple : espace bar, podium, espace sono, etc.) ne seront pas prises en compte pour effectuer le calcul du nombre de personnes admissibles.

Titre 4 : Voies de circulation et sorties pour le public

- 11° On obtiendra la largeur totale des voies de circulation et des sorties à utiliser par le public en multipliant le nombre de personnes admissibles par 1cm. La largeur obtenue sera égale à 1 m au minimum.
- 12° La hauteur libre des voies de circulation et des sorties sera de 2 m minimum.
- 13° Le nombre minimum de sorties est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - a. De 1 à 50 personnes 1sortie

- | | |
|---------------------------|---|
| b. De 51 à 250 personnes | 2 sorties |
| c. De 251 à 500 personnes | 3 sorties |
| d. Plus de 500 personnes | 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre |

Les sorties doivent être uniformément réparties sur le pourtour du chapiteau et permettre une évacuation aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

14° Il est interdit de placer ou déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les déménagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation. En particulier, les rallonges et câbles ne pourront pas gêner la circulation du public.

15° Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé du travail.

16° En cas d'utilisation nocturne, le chapiteau sera équipé d'un éclairage de sécurité dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 mètres dans les voies d'évacuation).

Titre 5 : Mesures de prévention contre l'incendie à l'intérieur du chapiteau

17° L'installation de chauffage du chapiteau doit présenter toutes les garanties contre l'incendie, l'explosion ou la surchauffe. Si un ou plusieurs canons à chaleur sont utilisés, Le chapiteau sera préchauffé et les canons seront éteints avant l'admission du public à l'intérieur. Les canons à chaleur ne pourront pas être rallumés tant que le public est encore à l'intérieur du chapiteau.

18° Les bouteilles de gaz sont strictement interdites à l'intérieur du chapiteau, ainsi que le pétrole liquéfié et les liquides inflammables. Les réserves de combustible (de type pétrole ou mazout) ne sont pas autorisées, sauf si elles sont situées à l'extérieur et séparées du chapiteau par une double paroi dont l'une est non combustible.

19° Il est interdit d'utiliser dans le chapiteau des appareils de cuisson alimentés par des bonbonnes de gaz, de pétrole liquéfié, liquides inflammables ou combustibles solides. Les friteuses sont interdites à l'intérieur du chapiteau. L'implantation de tels appareils à l'extérieur du chapiteau devra être protégée des mouvements de foule, l'accès devra y être limité aux personnes autorisées. La sécurité de ces équipements devra être conforme aux normes en vigueur, notamment mais pas exclusivement en ce qui concerne les brûleurs, les flexibles pour gaz, les bonbonnes, les détendeurs, etc.

20° Les barbecues sont interdits à l'intérieur du chapiteau ou sous une tonnelle. Si un point de cuisson de type barbecue est organisé à l'intérieur, il sera continuellement surveillé jusqu'à extinction complète. Seul des combustibles prévus pour les grillades pourront être utilisés. L'implantation sera protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. L'appareil présentera une assise évitant tout renversement et sera installé à 4 m minimum de tout élément combustible.

21° Les appareils électroniques devront être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils devront être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits seront protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements de foule.

22° Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.

23° Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.

24° Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums (toiles tendues au plafond) sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction du feu.

25° La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction du feu.

26° Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.

Titre 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

27° Des extincteurs seront prévus en nombre suffisant. On prévoira un minimum de 1 extincteur à

poudre polyvalente de 6kg par 150 m² de surface. Les extincteurs seront répartis judicieusement dans l'ensemble du chapiteau.

28° Un extincteur à dioxyde de carbone de 5Kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : sono, etc.).

29° Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6Kg.

30° Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

31° Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.

Titre 7 : Propreté

32° L'organisateur veillera à maintenir la propreté du site et ce dans un rayon de 200 m minimum autour du chapiteau. Il prévoira un nombre suffisant de poubelles extérieures. Après la manifestation et sauf dispositions contraires préalablement convenues avec l'autorité communale, il nettoiera le site ainsi que les voiries aux alentours en assurant le ramassage dans les plus brefs délais des gobelets, canettes et autres objets abandonnés sur la voie publique.

Titre 8 : Gestion de l'évènement

33° Pendant la manifestation, l'organisateur devra déléguer une personne chargée de veiller exclusivement à la sécurité, afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et d'avertir immédiatement en cas d'incendie.

34° Pendant la manifestation, l'organisateur et le délégué à la sécurité doivent disposer en permanence des moyens de communication leur permettant d'appeler les services de secours.

35° Une liste de numéros utiles (112, pompiers, hôpital, police, numéros internes de l'organisation) sera disponible à un endroit stratégique du chapiteau occupé en permanence (entrée, bar, loge technique, etc.).

36° Les organisateurs et les éventuels membres du service d'encadrement porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police.

37° L'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

38° Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

Titre 9 : Bruit

39° L'organisateur sera particulièrement vigilant en ce qui concerne la lutte contre les nuisances sonores, pour lesquelles les prescriptions sont définies dans le règlement général de police de la ville d'Antoing.

40° Si des groupes électrogènes sont utilisés, une attention particulière sera portée aux nuisances sonores.

Titre 10 : Information préalable et autorisation

41° Une demande d'autorisation d'utilisation du chapiteau doit être adressée par l'organisateur au Collège Communal au minimum 3 mois avant la manifestation. La demande d'autorisation sera adressée en utilisant le formulaire ad hoc fourni par l'administration communale.

42° Le Collège Communal pourra conditionner l'autorisation à des conditions spécifiques concernant l'implantation, l'usage, le dispositif médical préventif ou tout autre paramètre important pour la sécurité. Il pourra exiger une réunion préalable de coordination de sécurité entre l'organisateur et les services de secours.

43° Le Collège Communal pourra prescrire, aux frais de l'organisateur, tout acte d'un service externe de contrôle technique pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité, en ce qui concerne le matériel et dispositif installés en vue de la manifestation.

Titre 11 : Responsabilité de l'organisateur

44° L'organisateur devra se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement et aux conditions générales et supplémentaires éventuelles émises dans l'autorisation délivrée par le Collège Communal.

45° Si l'une des mesures de sécurité prévues dans ce règlement ou dans l'autorisation délivrée par le Collège Communal n'est pas ou plus respectée, l'organisateur a la responsabilité d'interdire l'entrée au public ou d'évacuer les personnes du chapiteau.

46° L'organisateur a la responsabilité de prévoir une surveillance des conditions météorologiques avant et pendant l'occupation du chapiteau, et de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité du public en fonction des conditions météorologiques annoncées et observées.

Notamment : ne peut être monté par des vents supérieurs à 70 km/h et occupé par des vents supérieurs à 50 km/h.

La structure doit être régulièrement contrôlée par un organisme agréé.

Titre 12 : Contrôles

47° Pour tout chapiteau dont la superficie est supérieure à 100 m², ou qui est prévu pour accueillir plus de 400 personnes, l'organisateur a l'obligation de prendre un contact préalable avec le service incendie pour programmer une visite de prévention incendie. La demande de visite aura lieu au plus tard 8 jours avant la visite souhaitée, et la visite sera programmée au plus tard 8 heures avant l'ouverture du chapiteau public.

48° Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent pouvoir être présentées sur simple demande d'un membre de la police, du service régional d'incendie, du personnel communal ou de toute autre autorité de contrôle :

- a. Rapport de contrôle des installations électriques par un service externe de contrôle technique ;
- b. Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz par un service externe de contrôle technique ;
- c. Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
- d. Attestation de conformité du chapiteau (inflammabilité des matières, etc.) ;
- e. Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
- f. Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.
- g. Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

49° Le Bourgmestre ou son représentant pourra exiger la non-occupation, le démontage du chapiteau ou l'arrêt de la manifestation si les conditions météorologiques sont telles que l'utilisation du chapiteau n'est pas sûre.

50° Le Bourgmestre peut prendre toutes les mesures sécuritaires adéquates pour faire exécuter le présent règlement ou les conditions exprimées dans l'autorisation.

Titre 13 : Sanctions

51° Le Bourgmestre ou son représentant pourra exiger la non-occupation du chapiteau ou l'arrêt de la manifestation si les prescriptions minimales de ce présent règlement ou les conditions émises dans l'autorisation ne sont pas respectées.

52° Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 25 € au minimum et de 250 € au maximum, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

SECTION 13 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MAGASINS DE NUIT ET AUX BUREAUX PRIVÉS POUR LES TELECOMMUNICATIONS

Article 119 - Généralités

Le Conseil communal impose de requérir l'autorisation préalable du Collège communal, pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal.

Toutes les démarches de délocalisation(s), transfert(s), remise(s) de ce type d'établissement sur le territoire communal sont assimilées à une nouvelle implantation et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège.

Tout titulaire de ce type d'établissement est tenu d'observer les conditions énoncées dans le présent règlement et/ou dans l'acte d'autorisation.

Un établissement ne peut cumuler les activités d'un magasin de nuit avec celle d'un bureau privé pour les télécommunications.

En tout état de cause, les magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications devront obligatoirement fermer à 0h. (minuit) du lundi au vendredi et à 1 h. du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux de télécommunications exploités sans autorisation ou en violation du règlement communal ou de la décision du Collège communal prise en exécution du présent règlement.

Article 120 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est introduite par l'exploitant par lettre recommandée auprès du Collège communal.

Cette demande est complétée en français. Un formulaire de demande ou de reprise en cas de cession prévu à cet effet est disponible en annexe⁴² et à l'administration communale.

Au terme de sa demande, le demandeur veille à fournir tous les renseignements utiles qui permettent au Collège communal de s'assurer que le demandeur satisfait aux exigences prescrites à l'article 121.

A cet effet, le demandeur accompagnera sa demande d'un plan de quartier tracé tout autour de l'établissement visé par la demande, et ce, dans un rayon de 200 m. reprenant de manière évidente les magasins de nuit et à moins de 100 m des autres établissements

Il précisera également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournira à cet effet tous documents utiles.

La décision du Collège communal sera communiquée dans un délai de 60 jours calendrier pour autant que la demande soit formulée de manière explicite et précise sur base du formulaire communal. Si la

⁴² Cfr. Formulaires en annexe 5.

demande est incomplète, toute demande d'information complémentaire sera envoyée par recommandé et aura pour effet de suspendre ce délai de 60 jours calendrier.

De même, lorsque l'exercice de l'activité commerciale est subordonné à d'autres autorisations (exemples: autorisations urbanistiques nécessaires dans le cadre de transformations de l'immeuble, le placement d'enseigne...), ce délai de 60 jours est suspendu dans l'attente de la transmission au Collège communal du ou des autorisation(s) requise(s).

Le Collège communal examine l'exactitude des données fournies et réclame, le cas échéant, au demandeur toute autre information utile de nature à s'assurer que le projet d'implantation et d'exploitation du magasin de nuit répond bien à toutes les exigences légales en ce compris celles fixées à l'article 121.

Le Collège communal peut, avant de prendre sa décision, décider d'entendre l'intéressé.

L'autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

La décision du Collège communal sera motivée et/ou conditionnée sur base de critères objectifs que le Collège communal jugera nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme.

Lorsque l'autorisation est délivrée, une copie de la délibération reprenant la décision et les conditions éventuelles fixées par le Collège communal doit être affichée en vitrine de manière permanente, visible et lisible.

Article 121 - Conditions d'implantation et d'exploitation

Sans préjudice de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, il est interdit d'implanter ou d'exploiter sur le territoire communal sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit un ou plusieurs magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications autres que ceux expressément autorisés par le Collège communal.

Pour qu'un magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications puisse être autorisé à s'implanter et/ou être exploité sur le territoire communal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. les commerces dont question ne pourront être ouverts au-delà de minuit (oh) du lundi au vendredi et au-delà de 1 h les samedis, dimanches et jours fériés ;
2. l'emplacement du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications ne peut être situé :

A Antoing : rue Philippart, rue de Fontenoy, Chemin du Moulin, Avenue du Stade, Place Bara, rue du Burg.

A Bruyelle : rue du Petit Pavé.

A Calonne : rue Albert 1^{er}.

A Fontenoy : rue Maréchal de Saxe, rue Paul Pastur.

A Maubray : rue de la Gare, rue du Marais, rue du Couvent.

A Péronnes : rue de l'Angle, rue du Centre, Avenue du Lac, rue des Ecoles.

3. L'emplacement dudit commerce ne peut être situé à moins de 200 m d'un autre magasin de nuit, et à moins de 100 m d'un débit de boissons, de tout établissement d'enseignement, d'établissements hospitaliers, de lieux de culte, de maisons de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels ainsi que de centres culturels ;
4. ces commerces sont interdits le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit ;
5. toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale à l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du Collège communal ;
6. toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications :
 - a/ ne soit pas à l'origine d'attroupement(s) sur la voie publique ;
 - b/ ne perturbe pas le repos des riverains ;
 - c/ ne porte pas atteinte à la propreté du domaine public et des propriétés riveraines. A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement ;
7. ledit commerce ne peut exposer à la vente, ni mettre en vente ou offrir gratuitement des boissons alcoolisées, et ce, entre 22 heures et l'heure de fermeture. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 relative à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge ;
8. ce type d'établissement, actuel ou futur, devra se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne pourra être fait usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade. Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1er décembre au 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendrier), un éclairage adapté aux festivités locales pourra être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusque 18h ;
9. ce type d'établissement, actuel ou futur, ne peut provoquer de nuisances sonores du fait de la diffusion de musique, radio, télévision ou toute autre forme de télécommunication ;
10. le magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications doit être implanté et exploité dans le strict respect des règles légales.
11. l'exploitant d'un magasin de nuit a l'obligation d'afficher sur son établissement de manière permanente et apparente, la mention « magasin de nuit » ainsi que ses horaires d'ouverture.

Les présentes conditions s'imposent aux gérants et tenanciers desdits établissements.

SECTION 14 - PROTECTION DE LA FLORE

Article 122 - Protection de la flore - Généralités

Sur le territoire de l'entité, conformément à la Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature, il est interdit de cueillir, ramasser, couper, déraciner, détruire, détenir, transporter, échanger, vendre, acheter ou offrir à titre gratuit, les plantes sauvages reprises aux annexes VIa, VIb et VII de cette même loi.

Il en est de même pour les champignons présentant un intérêt biologique.

Article 123 - Plantes invasives

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, disséminer, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

Plantes terrestres :

- Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
- Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
- Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
- Renouée hybride (*Fallopia x bohémica*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
- Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Solidage géant (*Solidago gigantea*)

Plantes aquatiques :

- Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
- Egéria (*Egeria densa*)
- Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
- Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
- Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
- Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
- Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
- Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

Les synonymes, cultivars et variétés qui dérivent directement de ces espèces sont également visés par cette interdiction.

Article 124 - De la lutte contre les espèces végétales invasives

Le « responsable » (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et / ou la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives, notamment :

- en signalant la présence des plantes concernées sur son terrain à l'administration communale ;
- en gérant les dites plantes invasives à la demande du Collège communal suivant les conseils de gestion préconisés en annexe⁴³ du présent règlement.

Dans la mesure où le « responsable » (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la commune concernée afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion et d'autoriser, le cas échéant, les services communaux à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain. Les frais engagés par les services communaux pourront être mis à charge du « responsable ».

Le responsable (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire se peut, d'en limiter la dispersion en évitant toutes opérations inappropriées et reprises en annexe⁴⁴ du présent règlement.

Article 125 - Protection des arbres et des espaces verts

Les dispositions du code de développement territorial et du règlement communal concernant l'abattage et la protection des arbres et des haies y relatives sont d'application (voir annexe 12).

Toute haie de crataegus (aubépine) infectée par le feu bactérien sera immédiatement coupée au niveau du sol ou encore arrachée. Les végétaux seront détruits sur place. Dans ce cas particulier, il est fait usage d'un appareil spécial évitant la production de flammèches. La distance de 10 mètres sera respectée.

Article 126 - Ramassage du bois mort

Dans les bois communaux, le long des voiries communales, dans les autres propriétés communales et dans les biens dont la commune a la gestion, le ramassage du bois mort est interdit.

Le Collège communal peut néanmoins autoriser, en dehors des périodes de chasse, le ramassage du bois mort dans les bois communaux à toutes personnes qui en font préalablement la demande.

Priorité sera donnée aux personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale, de la Garantie de Revenu aux Personnes Agées (GRAPA) ou de revenus de remplacement similaires, qui sont domiciliées dans l'entité. Les demandeurs doivent joindre à leur demande la preuve qu'ils remplissent la condition relative aux revenus (attestation du Centre Public d'Action Sociale, de l'Office National des Pensions...). L'autorisation est personnelle et incessible.

Les personnes auxquelles une autorisation a été délivrée par le Collège communal ne peuvent en faire usage qu'en respectant les conditions suivantes :

- pendant le ramassage, ces personnes doivent détenir l'autorisation qui leur a été délivrée et la présenter à toute réquisition du personnel chargé du contrôle et de l'encadrement du ramassage ;
- le ramassage ne peut se faire qu'à pied, entre le lever et le coucher du soleil et dans la zone déterminée par le Collège communal ;

⁴³ Cfr. Annexe 4.

⁴⁴ Idem.

- seul le bois mort tombé au sol peut être ramassé (pas d'arrachage ou d'élagage) ;
- la quantité de bois mort ramassée est strictement réservée à un usage personnel et non commercial.

Article 127 - Cueillette des menus produits dans les bois de la commune ouverts au public

La récolte de produits qui ne présentent pas d'importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier tels que jonquilles, muguet, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois est autorisée dans les bois communaux ouverts au public. Cette récolte reste néanmoins strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le prélèvement ne peut se faire qu'à pied et entre le lever et le coucher du soleil ;
- la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse.

L'autorisation de récolter sera automatiquement suspendue en période de chasse, les jours durant lesquels le locataire exerce son droit, pour autant qu'il ait clairement affiché aux entrées du bois un avis avertissant les promeneurs et précisant la date.

Article 128 - Dispositions communes à la section

Dans les bois communaux auxquels le Code Forestier s'applique, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires sauf autorisation préalable accordée par l'Ingénieur Chef de Cantonement de Mons (Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons).

Les personnes fréquentant les autres bois communaux pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise, à l'exception des zones de quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite.

CHAPITRE 4 - DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 129 - De la prévention des incendies - Généralités

§ 1. La prévention des incendies comprend l'ensemble des mesures de sécurité destinées, d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au Centre d'appel unifié en formant le numéro 112.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

§ 2. Les spécifications contenues dans la présente section sont d'application :

- aux bâtiments à construire ;
- aux extensions de bâtiments existants en ce qui concerne la seule extension ;
- à toute transformation de bâtiment existant nécessitant l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Par bâtiment existant, il y a lieu d'entendre : les bâtiments élevés et moyens, pour lesquels la demande de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995, ainsi que les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 1er janvier 1998.

Ces spécifications s'appliquent à tous les bâtiments indépendamment de leur destination. Le Conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions. De même, il peut compléter les prescriptions des règlements communaux.

§ 3. Les personnes qui, pendant un incendie, auront recueilli des meubles, des papiers ou d'autres effets, devront, immédiatement après que les Services de secours se soient rendus maître du feu, les restituer aux propriétaires, ou à défaut de pouvoir opérer cette restitution, en faire la déclaration au bureau de police, au plus tard dans les 24 heures.

Article 130 - De la prévention des immeubles

§ 1. De l'accessibilité...

En matière d'intervention des services de secours, il est important que les véhicules de la zone de secours puissent s'approcher le plus près possible du bâtiment sinistré, afin de pouvoir utiliser leurs engins de sauvetage, lorsque les voies d'évacuation dans le bâtiment se révèlent impraticables.

Dispositions à observer pour les bâtiments existants :

- Distance minimale d'accès :
 - Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules d'incendie doivent parvenir à au moins 60 m d'une façade du bâtiment ;

- Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir atteindre, en un point, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.
- Accès et aire de stationnement :
 - Les véhicules disposeront d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :
 - Soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
 - Soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique.

Ces exigences n'impliquent pas nécessairement l'existence d'une route entièrement carrossable, mais concrètement une bande facilement repérable que pourront emprunter les véhicules de secours et y manœuvrer sans risquer de s'affaisser, s'enliser ou se renverser.

Dispositions à observer pour les bâtiments nouveaux :

Il conviendra de tenir compte de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 (et modifications) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

En conséquence, la voie d'accès présentera les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 m. ; elle sera de 8 m. lorsque la voie d'accès est en impasse ;
- rayon de braquage minimal : 11 m. (courbe intérieure) et 15 m. (courbe extérieure) ;
- hauteur libre minimale : 4 m. ;
- pente maximale : 6 % ;
- capacité portante : suffisante pour que les véhicules de secours, dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ;
- capacité de permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 tonnes.

Dans le cas où ces dimensions ne seraient pas atteintes, le Collège peut, pour les voies d'accès existantes, déterminer les mesures qu'il juge propres à permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie après consultation de la zone de secours.

§ 2. De l'approvisionnement en eau d'extinction

(Circ. Min. du 14 octobre 1975, Circ. Min. du 06 mars 1978, Circ. Min. du 09 mars 1982)

Quelles que soient l'exactitude et la précision des plans établis ou utilisés par les services de secours, la nécessité de la signalisation permettant de repérer les ressources en eau utilisables pour l'extinction des incendies demeure.

Des mesures particulières de police sont prises pour veiller au maintien des repères et des conditions de dégagement et d'utilisation des ressources en eau par des dispositions relatives aux obligations suivantes.

1. Sont interdits, dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau. En cas de contravention aux dispositions du présent article, les véhicules, matériaux et objets quelconques seront enlevés d'office, aux risques et frais des contrevenants ou des personnes effectivement responsables, dès l'intervention de la police et sans préjudice des sanctions encourues.

2. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler, ou de laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. Les plantations privées ne peuvent dissimuler ou empêcher l'accès et le bon usage de la bouche d'incendie. Les obligations prévues au présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé.

3. Les bornes ou bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles. Un périmètre de 50 cm autour de la borne ou de la bouche sera constamment laissé libre.

§ 3. De l'évacuation

Les chemins d'évacuation, coursives, corridors, escaliers, paliers, échelles mobiles ou fixes, terrasses, trappes, portes de sortie ou de sortie de secours et, en général, tout moyen et dispositif destinés à l'évacuation en cas de sinistre, tant dans les lieux publics que dans les lieux non publics, doivent être indiqués par des pictogrammes très lisibles conformes à la réglementation en vigueur (cfr. Arrêté Royal du 17 juin 1997 & Code du Bien-Etre au Travail) et placées en des endroits qui attirent l'attention. Ces voies ou dispositifs d'évacuation doivent toujours rester dégagés et aisément accessibles.

Il est interdit de les masquer, de les encombrer avec des matériaux ou autres et de les enfermer à l'intérieur de cloisons fixes. Il est également interdit de dénaturer, dégrader, masquer ou faire disparaître les inscriptions citées dans le présent article.

Tant les propriétaires, les usufruitiers, leurs représentants ou mandataires légaux, ainsi que toutes les personnes qui ont la jouissance effective des lieux (locataires) sont tenus de faciliter les contrôles des mesures de prévention et de lutte contre les incendies effectués par les services de police, les délégués de l'administration communale et de la zone de secours

§ 4. Des installations techniques

- Installation électrique :

Sur base de l'Arrêté Royal du 1 mars 1981 et de l'Arrêté Royal du 02 septembre 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.), toute installation servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique, tant industrielle que domestique, en tout (nouvelle installation) ou en partie (modification ou extension), y compris dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux visés à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail, doit faire l'objet d'un examen de conformité conformément à l'article 270 dudit règlement et obtenir un certificat de conformité.

Les installations feront l'objet de contrôles et d'inspections imposées par les dispositions du Règlement général sur les installations électriques, du Règlement général pour la Protection au travail (R.G.P.T.), du Code du Bien-être au Travail et des autres réglementations en vigueur.

- Installation de chauffage :

Les installations de chauffage tombent sous l'application de :

- l'Arrêté Royal du 06 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustible solide ou liquide ;
- la Circulaire ministérielle du 08 mars 1984 concernant le ramonage et le nettoyage des conduits de fumées ainsi que le contrôle et l'entretien des brûleurs ;
- la Circulaire ministérielle du 22 janvier 1986 relative à la prévention des feux de cheminée ;
- l' Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (M.B. 19.05.2009) modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 (M.B. 20.07.2009) et du 28 avril 2011 (M.B. 09.05.2011).

Les installations à combustible solide ou liquide doivent faire l'objet d'un contrôle, d'un entretien et d'un ramonage annuel.

La fréquence de contrôle et d'entretien des installations à combustible gazeux est de trois ans.

A l'issue de ce contrôle - entretien, une attestation doit impérativement être délivrée. Cette attestation reprend le cadre légal sur base duquel la vérification a été réalisée.

Article 131 - De la prévention dans les dancings et autres locaux où l'on danse (Circ. Min. du 20 avril 1972)

Le présent article est applicable à tous les dancings et autres locaux où l'on danse sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière.

1. Dispositions constructives, décorations et ornements, de l'évacuation

§1. De la structure portante

- ...des dancings existants :

Les murs, poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles. Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure.

- ...des dancings à construire :

La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de 2 heures :

- pour les murs, les poutres, les colonnes etc. qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice ;
- pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, y compris les plafonds et planchers.

La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de 1 heure :

- pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers ;
- pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.

La résistance au feu des éléments de construction suivants doit être de ½ heure pour les faux plafonds, la décoration des parois et des plafonds.

§2. De la décoration et des ornements

Les lambris fixes ou amovibles, les ornements, les revêtements des sièges, ne peuvent pas être constitués par des matières facilement inflammables telles que nattes de jonc, paille, carton, écorces d'arbres, papiers, textiles inflammables et d'autres matières semblables. Il est interdit de faire usage de lambris et d'ornements qui dégagent des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur. La décoration des parois doit être appliquée de telle façon que les déchets et saletés diverses ne puissent s'y entasser.

Des matières qui ont subi un traitement pour retarder la combustibilité sont admises si leur degré de résistance au feu à l'issue du traitement est d'au moins une demi-heure.

Des matières qui ont subi un traitement pour retarder leur inflammation sont admises si elles sont classifiées M1 (ou A2 s1 d1 suivant les Euroclasses) et si elles sont faciles à enlever pour leur faire subir un nouveau traitement d'ignifugation.

Dans les deux cas, un certificat dûment conforme concernant la résistance au feu et la classification de la réaction au feu (même après renouvellement du traitement) doit être soumis à l'inspection de la zone de secours à chaque demande.

§3. De l'évacuation

Les entrées et sorties sont proportionnelles à la capacité maximale de la salle ou des locaux où l'on danse et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Pour cela, on tentera de donner aux dégagements, sorties et portes une largeur totale qui sera égale, en centimètres, au nombre de personnes qui doivent les emprunter pour atteindre les sorties du dancing. Dans tous les cas, les dégagements, portes, sorties et escaliers de sorties auront une largeur de 0,80 m au minimum.

Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier, en plus de la sortie de secours prescrite ci-après et de tout autre moyen d'accès.

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées par des vestiaires, des bicyclettes, des dépôts de marchandises ou des échoppes. Elles doivent permettre d'aboutir, facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

Les portes entre les locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du dancing, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clé. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir vers l'extérieur, être complètement dépendante de la salle de danse proprement dite et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du dancing.

En vertu et conformément à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties sera signalée ; chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « Sortie de Secours » ; les inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du dancing.

Les escaliers doivent être droits, les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être « antidérapantes ».

Le Bourgmestre peut, dans certains cas, après consultation de l'officier chef de la zone de secours compétent, accorder une dérogation en matière d'aménagement de la sortie de secours.

2. Eclairage et installations électriques

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier. Cet éclairage de sécurité devra être conforme à la législation en vigueur. L'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes NBN L13-005 (Prescriptions photométriques et colorimétriques), NBN C71-100 (règles d'installation et instructions pour le contrôle et l'entretien) et NBN C71-598-222 (appareillages autonomes).

3. Chauffage

Le dancing doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter tout surchauffe, explosion et incendie.

Sont interdits dans les dancings : les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés.

Est interdit dans les locaux accessibles au public, le stockage de liquides inflammables, de gaz liquéfié et de matières très inflammables.

- Chauffage « mazout »

La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés (ventilation haute et basse), ne comportant aucune communication directe avec le dancing. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Les locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une heure.

Une extinction automatique à poudre de contenance adaptée à la puissance de la chaudière sera installée sur le brûleur.

La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal. Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie. De même, l'extincteur devra être couplé à un système automatique permettant la coupure de l'alimentation en combustible et en électricité.

Compte tenu de la puissance installée, la chaufferie devra répondre aux exigences des normes NBN B61 001 ou NBN B61 002.

- Chauffage « gaz »

La chaufferie alimentée en gaz ne pourra être installée dans un local de moins de 8m³ en vertu de la norme NBN D51-003. Les conduites de distribution de gaz seront métalliques et peintes en jaune. Les

conduites de distribution de gaz feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un Service externe de contrôle technique (SECT). Une attestation de conformité devra être fournie. Un robinet de sectionnement extérieur permettra d'interrompre la fourniture de gaz au bâtiment. Il sera placé en un endroit accessible.

La chaufferie devra être compartimentée dans un local qui lui est propre et dont les caractéristiques sont :

- les parois de la chaufferie doivent avoir un degré de résistance au feu de deux heures (Rf 2h) ;
- la porte d'accès sera sollicitée à la fermeture et présentera un degré de résistance au feu d'une heure (Rf 1h) ;
- la chaufferie sera pourvue d'une ventilation basse et haute la mettant en communication directe avec l'extérieur ;
- le local sera muni d'une détection gaz et d'un dispositif de coupure d'alimentation en combustible (électrovanne) et en électricité ;
- un éclairage de sécurité par bloc autonome anti-déflagrant sera placé à l'intérieur de la chaufferie. Son autonomie sera d'au moins une heure et répondra aux prescriptions des normes en vigueur.

4. Moyens de lutte contre l'incendie

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le service d'incendie compétent.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement.

Tous les extincteurs seront solidement fixés sur leur support. Ils seront contrôlés annuellement par le fournisseur ou un technicien compétent et une attestation sera délivrée. Les caractéristiques des extincteurs sont régies par la norme EN 3-7.

Article 132 - De la prévention dans les cafés, restaurants et salles de réunions

Les présentes dispositions sont applicables aux débits de boissons divers, cafés, restaurants, tea-rooms, salles de réunions, salles de concerts... La densité d'occupation de ces établissements est calculée sur la base d'une personne par m² de surface totale accessible au public. Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction de ces critères, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité, avec l'accord du Service Incendie. Il ne pourra dépasser les critères établis sur base de la superficie accessible au public et de la largeur totale libre des issues. Si l'établissement est accessible sur plus d'un niveau, ce nombre sera fixé par niveau.

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Les sorties doivent pouvoir se faire par les dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre, dont la superficie est proportionnée à la capacité maximale de l'établissement. Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes. Si la distance à parcourir pour rejoindre la sortie est supérieure à 20 mètres, l'établissement doit disposer d'au moins deux issues indépendantes. La largeur totale des issues doit au moins être égale, en centimètres, au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement. Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres. Les issues et dégagements y menant, doivent être signalés à l'aide de pictogrammes, de couleurs verte et blanche, conformément à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997.

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage artificiel. L'établissement doit posséder un éclairage de sécurité, aménagé dans les locaux accessibles au public, ainsi que dans les dégagements, voies et issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée des personnes. Il entre automatiquement et

immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier (voir aussi Art.122.2).

Toutes les dispositions doivent être prises en matière de chauffage, pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou tout autre accident. Les appareils de chauffage à combustion doivent être raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumée aboutissant à l'air libre. Ils ne peuvent être mobiles. Les installations de chauffe doivent répondre aux normes en vigueur et être installées selon les règles de l'art.

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie. Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

En ce qui concerne les restaurants ainsi que tous les établissements dotés d'une cuisine où il est fait usage d'huile, graisse et autres matières grasses chaudes, celle-ci doit être isolée des locaux accessibles au public par des murs, planchers et plafond d'une résistance au feu d'une heure au moins. Les baies intérieures doivent être fermées par des portes ou portillons présentant une résistance au feu d'une demi-heure et équipées d'un système de fermeture permanente ou automatique en cas d'incendie. Une vanne de coupure de combustible aisément accessible doit être située à proximité des appareils de cuisson et friteuses. Les mesures qui précèdent peuvent être adaptées aux particularités de l'exploitation sur avis de la zone de secours. L'emploi de gaz butane est interdit. Le gaz propane peut être utilisé à condition d'être stocké à l'extérieur. Les conduites d'alimentation doivent être métalliques, peintes en jaune et conçues suivant les normes de bonne pratique. Dans tous les cas d'emploi de gaz, les installations seront contrôlées par un organisme agréé.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être établies en conformité avec le Règlement Général sur les installations électriques.

Les installations électriques doivent être vérifiées au moins une fois tous les trois ans par un Service Externe de Contrôle Technique (ou organisme agréé).

Les installations de chauffage, les conduits de cheminée et les hottes placées au-dessus des appareils de cuisson, doivent être inspectés et entretenus une fois par an par un technicien compétent ou un organisme équipé à cet effet.

Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur des appareils.

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Les différents degrés de résistance au feu seront déterminés suivant les dispositions de la norme NBN 713.020. L'établissement doit être raccordé au réseau du téléphone public. Tout le personnel doit être mis en garde contre les dangers que représente un incendie dans l'établissement et être informé de la manipulation du matériel de lutte contre l'incendie. Nonobstant les stipulations de ces directives, l'exploitant reste tenu de se conformer aux dispositions du Code sur le bien-être au travail (Loi du 04 août 1996) et du Règlement Général sur la Protection du Travail.

Article 133 - De la prévention lors d'événements

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 134 - De la prévention dans les friteries et dans les véhicules ambulants abritant des appareils de cuisson

Le présent article est applicable aux installations existantes suivantes :

- mobiles, fixées à demeure ou ambulantes ;
- dans un immeuble, avec ou sans accès au public.

L'emploi de gaz butane est interdit. Le gaz propane peut être utilisé à condition d'être stocké à l'extérieur. Les conduites d'alimentation doivent être métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique. Si le gaz est stocké dans un réservoir fixe, l'installation de ce dernier doit se faire conformément aux exigences de l'Arrêté Royal du 21 octobre 1968 et ses modifications ultérieures dont les conditions intégrales de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2005. S'il s'agit de bouteilles mobiles, ces dernières doivent être protégées de telle manière qu'il ne soit pas possible à des personnes étrangères à l'exploitation d'accéder aux vannes de commandes. Dans tous les cas d'emploi de gaz, les installations seront contrôlées par un organisme agréé. Une vanne de coupure de combustible aisément accessible doit être située à proximité des friteuses.

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés. Cet équipement doit être déterminé de commun accord avec le Service Incendie. Une ou des couvertures extinctrices, en fibres de verre, de dimensions suffisantes pour recouvrir les bacs à frire, doivent être en place.

Le matériel de lutte contre l'incendie est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il doit être clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti.

Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur des appareils. Les installations de gaz seront contrôlées par un organisme agréé tous les trois ans ainsi qu'à tout changement d'exploitation. Les hottes placées au-dessus des appareils de cuisson doivent faire l'objet d'entretiens réguliers. L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Les friteries installées dans un immeuble et accessibles au public doivent en outre répondre aux mesures générales définies dans les dispositions du présent Règlement communal concernant la prévention incendie dans les débits de boissons, restaurants, salles de réunion, ...

Lorsque la cuisson des frites se fait dans le local accessible au public, il doit exister un comptoir ou un muret de séparation réalisé en matériau non combustible et d'une hauteur suffisante pour ne pas constituer une entrave à la libre évacuation des occupants en cas de début d'incendie.

Pour les nouvelles friteries à demeure, les dispositions de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 (et modifications) ainsi que celles de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2010 déterminant les conditions intégrales relatives aux friteries permanentes sont d'application.

Article 135 - De la prévention dans les chapiteaux et autres installations à caractère temporaire

Voir règlement sur les chapiteaux à la « Section 12 .1 REGLEMENT CHAPITEAUX », pp. 81 à 84.

CHAPITRE 5 - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

SECTION 1 - PROPETE ET NETTOYAGE DE LA VOIE ET DE L'ESPACE PUBLICS

Article 136 - Généralités

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, des animaux ou des choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public,
- tout endroit de l'espace public (squares, jardins, parcs, berges, etc.),
- les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public,
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public,
- tous lieux publics et privés, de manière générale.

Il est interdit de jeter, exposer ou abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur présence, leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

Il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique, à la tranquillité publique ou à l'environnement.

Quiconque enfreint ces dispositions doit remettre immédiatement les choses en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 137 - Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés

Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, sur la voie publique, devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éparpillement de papiers sur celle-ci. Chaque document doit obligatoirement porter la mention « Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende ». Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

Article 138 - Nettoyage de la voirie

Lorsque la voirie est souillée du fait de travaux ou de passage de véhicules agricoles ou de chantier, le maître d'œuvre, l'agriculteur ou l'entrepreneur est tenu de remettre sans délai, et dans tous les cas quotidiennement, la voirie en bon état de propreté.

Pendant les travaux, l'entrepreneur, l'agriculteur ou le maître d'œuvre placera une signalisation d'avertissement à destination des usagers de la route.

A défaut, les opérations de nettoyage seront entreprises, aux frais du contrevenant sur la présentation d'un état de frais détaillé.

Article 139 - Propreté des trottoirs et abords

Les riverains doivent maintenir le trottoir, l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et le filet d'eau aménagés ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non en bon état de conservation et de propreté. A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice d'autres dispositions prévues dans le présent règlement.

Ces obligations comprennent notamment le nettoyage des filets d'eau ainsi que l'enlèvement de la végétation spontanée des filets d'eau, trottoirs ou accotements qui peuvent occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage. Ce désherbage doit être réalisé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 interdisant toute utilisation de produits phytosanitaires sur les terrains revêtus non cultivables publics et privés reliés à un réseau de collecte ou à une eau de surface.

Article 140 - Avaloirs ou filets d'eau

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs ou filets d'eau autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article précédent.

Article 141 - Nettoyage des fossés

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage, il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

Article 142 - Fontaines publiques

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement, de laisser un animal s'y baigner, de laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique et à moins de trente mètres de celle-ci.

Article 143 - Interdiction d'uriner, de cracher, de vomir et de déféquer dans l'espace public

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner dans l'espace public, contre ou dans les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins, ainsi que contre et sur les propriétés privées.

Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir ou d'y déféquer.

Article 144 - Mégots - Cendriers

Il est interdit de jeter les mégots de cigarette ou de vider des cendriers en tout lieu de l'espace public.

Les tenanciers, exploitants ou gérants de commerces de type « Horeca » ainsi que les gestionnaires de bâtiments publics ou encore les gérants d'une terrasse veilleront à assurer la propreté de l'espace public et du voisinage aux abords de leur établissement ou immeuble en mettant à disposition de leurs clients ou du public qui fréquente ces lieux, des cendriers et poubelles en suffisance qui seront vidés régulièrement par leurs soins.

Ces cendriers ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Article 145 - Poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement aux usagers circulant dans l'espace public pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés dans celui-ci. Il est, dès lors, strictement interdit de déposer tout autre type de déchets dans et/ou à côté des poubelles publiques.

Article 146 - Carcasses

Les propriétaires de carcasses ne peuvent déposer celles-ci dans l'espace public.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, en cas de dépôt sur terrain privé, ils sont tenus de les dissimuler afin de les rendre invisibles de la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement. Cette dissimulation ne peut consister en une bâche, un tissu ou un drap souple, posé sur la carcasse et laissant apparaître ou deviner une partie du véhicule.

Les carcasses faisant l'objet d'un dépôt non-autorisé devront être évacuées dans les 10 jours ouvrables du constat des infractions. A défaut et sans préjudice des réglementations de taxes, il sera procédé d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire sinon du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les carcasses.

Article 147 - Entretien et nettoyage des véhicules

Il est interdit de procéder dans l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Sauf en cas de pénurie d'eau, le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 148 - Manifestation – Obligations des commerçants

En ce qui concerne les manifestations et la vente de produits directement consommables sur la voie publique, les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer, dès la fin de celles-ci, le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion.

Article 149 - Résidus de produits directement consommables dans l'espace public

Les tenanciers, exploitants ou gérants de commerces, fixes ou ambulants, de frites, hamburgers, pitas, et plus généralement tous ceux qui, même occasionnellement, vendent des produits directement consommables dans l'espace public, veilleront à assurer la propreté de celui-ci et du voisinage aux abords de leur établissement.

A cette fin, ils veilleront à :

- mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement par leurs soins (Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons) ;
- inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles ;
- évacuer, avant la fermeture de leur établissement, tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de l'activité commerciale.

Article 150 - Exploitations commerciales

Les propriétaires, bailleurs ou exploitants de rez-de-chaussée à vocation commerciale occupé ou non, sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des vitrines et porches d'accueil de ces locaux commerciaux.

Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant le commerce qu'il exploite.

SECTION 2 - PERTE ET JET DE DECHETS DANS L'ESPACE PUBLIC

Article 151 - Jet de déchets

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires, le jet de déchets de toute nature est interdit dans l'espace public. Sont notamment visés les comportements suivants :

- le jet de déchets par tout usager de la voie publique,
- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule à l'arrêt ou non.

Le dépôt, le déversement, l'enfouissement, l'abandon ou le maintien dans l'espace public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité et/ou à la salubrité publiques est visé par l'article **220** du présent règlement.

Il est interdit, de manière involontaire et/ou imprudente, de jeter ou de projeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 152 - Perte de chargement

En cas de chute accidentelle ou non de déchets ou de perte de chargement au cours d'un transport, le conducteur du véhicule est tenu de remettre sans délai l'espace public dans son état de propreté initial.

A défaut pour lui de se faire, il y est procédé d'office par les services communaux, aux frais, risques et périls du transporteur.

SECTION 3 - PROPLETE DES PROPRIETES PRIVEES

Article 153 - Stockage de déchets par les particuliers

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, ne peut y déposer des déchets ou y constituer un stock de déchets.

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu à l'enlèvement et à la prise de toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, la police locale impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 154 - Entretien des terrains bâtis ou non

Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu en tout temps de façon telle qu'il n'entraîne aucun désagrément pour les parcelles voisines et ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Le propriétaire et/ou l'occupant devra notamment veiller à ce que la végétation en semence qui y pousse spontanément soit éliminée en respectant les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 interdisant toute utilisation de produits phytosanitaires sur les terrains revêtus non cultivables publics et privés reliés à un réseau de collecte ou à une eau de surface.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus par leur propriétaire.

SECTION 4 - IMMEUBLE METTANT EN PERIL LA SALUBRITE PUBLIQUE

Article 155 - Généralités

Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé au présent règlement, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés. Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale que le Bourgmestre délègue à cet effet. En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise. A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée. Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates conformément à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle loi communale et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Ainsi, lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation des lieux. Est interdite l'occupation des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 156 - Mesures d'office

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions de l'article 155 de la présente section, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Article 157 - Affichage

Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

SECTION 5 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES OU AUTRES

Article 158 - Modalités de raccordement à l'égout – Portée et généralités

Les dispositions suivantes complètent les articles R.274 et suivants du Code de l'eau.

La présente section vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

Conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égoût doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal.

Le Collège Communal peut cependant déléguer cette mission de contrôle à un Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), en l'occurrence à l'Intercommunale Ipalle.

Le cas échéant, les conditions de cette délégation ainsi que la procédure, les charges d'urbanisme et les tarifications des prestations de l'Intercommunale précitées sont fixées dans une délibération du Conseil communal.

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant. Par ailleurs, pour toute nouvelle construction d'un immeuble à appartements, une étude du diamètre des canalisations à utiliser est à réaliser et à soumettre pour approbation à la commune ou à l'intercommunale Ipalle en cas de délégation de compétence. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, dans le Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type « qualiroutes ». Tout nouveau raccordement et/ou toute modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Il est interdit de raccorder directement un immeuble à un collecteur⁴⁵ géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout⁴⁶ entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

Toutes les clauses contenues dans la présente section sont exécutoires par tout (co-)propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par la présente section, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

⁴⁵ Conduite reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus et prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées. (Cfr. Code de l'Eau)

⁴⁶ Voie publique d'écoulement constituée de conduites souterraines et affectées à la collecte et au transport d'eaux usées. (Cfr. Code de l'Eau)

Article 159 - Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'administration communale.

La délivrance de l'autorisation sera conditionnée au paiement préalable d'une taxe prévue dans le règlement-taxe voté par le Conseil communal.

Article 160 - Travaux de raccordement

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type « qualiroutes ».

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur pour réaliser les travaux de raccordement. Toutefois, les obligations suivantes incombent au demandeur :

§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 8 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier ;

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au demandeur de s'informer par écrit auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions. La commune est en droit de réclamer au demandeur toutes les preuves de démarches faites ou réalisées auprès des concessionnaires ;

§ 3. Le demandeur (ou les copropriétaires) reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur (ou les copropriétaires) a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive ;

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au cahier de charges type « qualiroutes », et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune ;

§ 5. La conduite de raccordement, les remblais et le revêtement de la tranchée sont vérifiés par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit d'effectuer un ou plusieurs tests de résistance à la compression du remblai. La commune se réserve également le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette mal façon à ses frais. Si, à l'expiration du délai

imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur ;

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal. Lors de la réception des travaux, un procès-verbal est établi par le délégué de la commune et envoyé à l'intéressé.

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

Article 161 - Entretien du raccordement à l'égout

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Article 162 - Modalités de contrôle et sanctions

A la première demande écrite de l'administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce, dans le délai d' 1 mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 163 - Evacuation des eaux urbaines résiduaires

Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit par écoulement gravitaire, soit par un système de pompage. Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles ou par des eaux de surface. Elles ne peuvent volontairement être dirigées vers les propriétés voisines.

Article 164 - Ecoulement des eaux usées

Sans préjudice des dispositions prévues à la présente section, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter dans l'espace public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Article 165 - Autres interdictions ou obligations relatives aux égouts

Sauf autorisation⁴⁷ préalable et écrite du Collège communal, il est interdit de procéder à la réparation des égouts publics ni d'effectuer des raccordements sur la voie publique.

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et nettoyer les ponceaux qu'ils ont installés ou qui ont été installés à leur demande. Ce travail est réalisé par le riverain à ses frais.

⁴⁷ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 166 - Interdiction de déverser des produits à l'égout

Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène ou la santé publiques et ou l'environnement soit :

- en émettant des radiations nocives,
- en provoquant des exhalations toxiques,
- en engendrant un mélange explosif,
- en le bouchant,
- en polluant.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à tout autre dépositaire de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc., de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics, cours d'eau, fossés, mares, étangs ou pièces d'eau.

Article 167 - Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les endommager, les obstruer, les polluer ou encore perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

SECTION 6 - FOSSES D'AISANCE ET A FUMIER

Article 168 - Entretien et curage des fosses d'aisance

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Les fosses d'aisance sont établies à 10 mètres au moins de toute habitation, puits ou citerne à eau. Elles sont étanches et fermées hermétiquement par un couvercle s'adaptant parfaitement à son encadrement. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défektivité.

Le curage ou la vidange desdites fosses doit être effectué en temps opportun et chaque fois que nécessaire par un professionnel agréé à la demande du propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Article 169 - Stockage des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur, tout stockage des effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 50 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers, à 5 mètres des limites des propriétés d'autrui.

Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface est interdit.

Le stockage des fumiers et des composts au champ ne peut être implanté :

- a) au point bas d'un creux topographique ;
- b) en zone inondable ;
- c) à moins de 20 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre (instrument utilisé pour mesurer la compressibilité des liquides) ou du point d'entrée d'un égout ; cette distance pourra être réduite à 10 mètres si la topographie du lieu où un dispositif spécifique rend impossible tout écoulement du jus vers ces points ;
- d) sur une pente de plus de 10 pourcents.

Le ruissellement éventuel de jus issu de ce dépôt ne pourra atteindre une eau de surface, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou le point d'entrée d'un égout.

Article 170 - Transport de vidange ou autre matière

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de souiller l'espace public ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches et d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet. Dans les agglomérations, le transport de fumier, l'évacuation du contenu des fosses d'aisance ou de toute autre matière dégageant une odeur nauséabonde est interdit les dimanches et jours fériés.

SECTION 7 - ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Article 171 - Généralités et définitions

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Au sens de la présente section, on entend par :

- 1° « Décret » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
- 2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 ;
- 3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;
- 4° « Déchets ménagers assimilés » : Les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant : des petits commerces (y compris les artisans) ; des administrations ; des bureaux ; des collectivités ; des indépendants et de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles) ;
- 5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en : déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons... ; encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ; déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ; déchets verts : taille de haies, branchages, tontes de pelouse... ; déchets de bois : planches, portes, meubles... ; papiers, cartons : journaux, revues, cartons... ; PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ; verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ; textiles : vêtements, chaussures... ; métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz... ; huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ; huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses... ; piles : alcalines, boutons, au mercure... ; déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus... ; déchets d'amiante-ciment ; pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ; films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite (polystyrène expansé), bouchons de liège ;
- 6° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée par la commune ou l'Intercommunale pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
- 7° « Récipient de collecte » : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la manière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets, et ce, en fonction du type de déchets.

Article 172 - Déchets exclus de la collecte périodique

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

1° les déchets dangereux sont ceux qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets ;

Par exemple : déchets spécifiques à risques ou infestés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires), déchets radioactifs... et les autres déchets repris dans le catalogue des déchets.

✓ Conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et aux exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets (emballages contaminés par des substances dangereuses tels les engrais et les pesticides (insecticides, fongicides)).

✓ Conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.

2° les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

3° les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

4° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

Article 173 - Utilisation de sacs réglementaires pour la collecte périodique

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés doivent être, en vue de leur enlèvement, déposés dans des sacs normalisés en polyéthylène ou en autre matière résistante mise à la disposition des habitants à l'initiative de la commune ainsi que la mention « Ville d'Antoing ». Ces sacs sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller l'espace public. Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg. Les sacs poubelles déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés **chaque mercredi dans toute l'entité par la firme désignée dans le cadre du marché public.**

Lorsque le mercredi tombe un jour férié, la collecte a lieu dans la mesure du possible le lendemain.

Les sacs poubelles visés au présent article doivent être hermétiquement fermés et être exempts de coupure ou déchirure de manière à ne pas souiller l'espace public. Ils ne peuvent présenter aucun danger lors de la manipulation. Aucun objet tranchant, pointu ou représentant un danger ne peut être placé dans le sac. Ces objets doivent être transférés au parc à conteneurs exploité par l'organisme désigné par la commune. Il est interdit de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte.

Seuls les déchets qui se répandent sur la voie publique durant la collecte doivent être ramassés par le collecteur de déchets. Dans tous les autres cas de déchets répandus sur la voie publique ou de dégradation des sacs (ex : par des animaux), le propriétaire des sacs est tenu de les ramasser et de les replacer dans des sacs fermés.

Article 174 - Modalités pratiques pour l'enlèvement des sacs réglementaires

Seuls les sacs visés à l'article précédent peuvent être présentés à la collecte, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci.

Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques afin d'éviter que les sacs déposés n'engendrent une gêne pour les usagers de l'espace public.

Les riverains (à l'exception des riverains des ruelles et voiries inaccessibles) doivent déposer les sacs devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des ruelles et impasses inaccessibles doivent déposer leurs sacs à front de la voie publique la plus proche à un endroit désigné par la commune permettant le passage des véhicules collecteurs. Une voie est considérée comme accessible si le véhicule de collecte peut s'y engager, même s'il doit y entrer ou en sortir en marche arrière, dans les autres cas, la voirie est considérée comme inaccessible.

Lorsque, pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par l'organisme désigné par la commune à cet effet n'a pu avoir lieu selon le jour fixé, les riverains doivent retirer les sacs déposés et leur contenu, au plus tard avant 18 heures le jour prévu pour la collecte. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Le dépôt anticipé qui ne respecte pas les modalités fixées par le présent règlement est interdit. Le dépôt tardif, c'est-à-dire celui qui est réalisé après le passage des services de collecte, est interdit.

Pour les immeubles à habitations multiples (appartements ou maisons), les procès-verbaux seront rédigés à l'encontre de la copropriété en cas d'infraction d'un ou plusieurs occupant(s) non identifiable(s).

Article 175 - Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé

L'utilisation de conteneurs privés destinés à la collecte de déchets est permise moyennant la conclusion d'un contrat écrit avec une société agréée ou autorisée.

Les établissements et services publics et privés, les industriels et les commerçants ou les ménages qui produisent des déchets non collectés selon les modalités de collecte mises en place par la commune doivent passer contrat auprès d'un collecteur agréé ou autorisé.

Les usagers ayant un contrat de collecte privée sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte dans le domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la

collecte. Cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures. Le Bourgmestre peut se faire produire copie dudit contrat privé qui lie l'usager au collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est une infraction au terme du présent règlement.

Article 176 - Utilisation des poubelles d'autrui

Il est interdit de déposer des déchets ou détritrus dans les poubelles ou conteneurs appartenant à autrui, sans autorisation formelle de celui-ci.

Article 177 - Fouille des poubelles

Hormis les personnes habilitées par le Collège communal et les fonctionnaires de police, il est interdit :

- de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique ;
- d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue des collectes sélectives organisées par l'organisme désigné pour ce faire.

Article 178 - Modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public

L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les immondices produites à l'occasion de la manifestation en ayant recours à un collecteur privé agréé et en apportant la preuve sur demande de l'administration.

Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs immondices en apportant la preuve qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets : soit en utilisant les sacs spécifiques mis en vente par la commune, soit en apportant la preuve qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

SECTION 8 - COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

Article 179 - Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

La firme désignée dans le cadre du marché public organise des collectes sélectives en porte-à-porte pour les déchets de type PMC et papiers-cartons.

Article 180 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les déchets de papiers et cartons doivent être empilés et rassemblés en paquets, emballés dans un carton ou ficelés de façon à ne pas souiller l'espace public. Le poids de chaque paquet ne peut excéder 15 kg/paquet ou 2 m³ par habitation par collecte. Tout paquet non conforme entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci. Les papiers et cartons ne peuvent être présentés à une collecte autre que celle décrite ci-avant.

Les papiers et cartons présentés à la collecte⁴⁸ organisée sous l'égide de l'organisme public chargé de la gestion des déchets et selon le calendrier déterminé doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas entraver la circulation, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.

Ne peuvent pas être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, le papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite...

Les papiers et cartons non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou pour cause de dépôt tardif ou dépassant le poids ou le cubage susmentionnés doivent être retirés de l'espace public par les riverains au soir de la collecte.

Pour les immeubles à habitations multiples (appartements ou maisons), les procès-verbaux seront rédigés à l'encontre de la copropriété en cas d'infraction d'un ou plusieurs occupant(s) non identifiable(s).

Article 181 - Modalités spécifiques pour la collecte des P.M.C.

Les collectes de déchets spécifiques de type *PMC* (emballages **P**lastiques, **M**étalliques et **C**artons à boissons) s'effectuent au moyen d'un sac bleu normalisé portant la mention de l'organisme public chargé de la collecte de ces déchets. Cet organisme informe les citoyens des dates d'enlèvement. La présence de tout objet non-conforme dans le sac entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci. Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant.

Les sacs de PMC présentés à la collecte organisée par l'organisme public chargé de la gestion des déchets et selon le calendrier déterminé, doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas entraver la circulation, dans les sacs bleus réglementaires, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures et au plus tard à 6 heures du

⁴⁸ La collecte a lieu une fois par mois, au jour précisé, dans le calendrier des collectes.

matin le jour de celle-ci. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se chargera lui-même du nettoyage.

Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué (par ex. au moyen d'un autocollant) par le collecteur. Les sacs bleus non enlevés pour cause de non-conformité (apposition d'une main rouge) ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains le soir de la collecte (au plus tard à 18 heures).

Pour les immeubles à habitations multiples (appartements ou maisons), les procès-verbaux seront rédigés à l'encontre de la copropriété en cas d'infraction d'un ou plusieurs occupant(s) non identifiable(s).

Article 182 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants.

Les encombrants ne sont pas visés par une collecte sélective, les citoyens sont invités à se rendre au parc à conteneurs.

Article 183 - Modalités de collecte des récipients en verre

La collecte des récipients en verre s'effectue, dans des points d'apport volontaire (bulles à verre réparties sur l'ensemble de la commune) ou au parc à conteneurs. La collecte s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleurs. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Le dépôt de récipients en verre dans les bulles à verre est interdit entre 22 heures et 7 heures.

Tout dépôt de déchets et de verre aux alentours des bulles à verre est interdit. Par ailleurs, il est interdit, sauf aux services publics autorisés, de fouiller les bulles à verre mis à la disposition de la population.

L'affichage est prohibé sur les bulles à verre.

Article 184 - Modalités de collecte des textiles ménagers

Les collectes de textiles ménagers en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires (conteneurs à vêtements) autre que les parcs à conteneurs sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent et sont subordonnées à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant à l'annexe 1ère de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux.

Les textiles présentés aux collectes en porte-à-porte doivent être placés dans des sacs plastiques fermés, clairement identifiés et doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et au plus tard à 6 heures du matin le jour de celle-ci.

Les conteneurs destinés à la collecte des vêtements doivent être clairement identifiés, ignifugés et vidés 1 fois toutes les 2 semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de 10 mètres autour du conteneur.

Article 185 - Déchets d'exploitation agricole

Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés. L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

Toute importation de lisier ou de fumier en vue de l'amendement de sol est interdite sauf autorisation de la Région wallonne.

Les eaux de rinçage, de nettoyage ou de vidange de cuve agricole, industrielle ou non, doivent être amenées vers des fosses spécialement aménagées à cet effet. En aucun cas, ces eaux ne seront dirigées vers l'égout, les cours d'eau, les fossés, les mares, les étangs ou pièces d'eau.

Article 186 - Propreté du site d'exploitation des entreprises

Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

Article 187 - Compostage et déchets verts

Le compostage peut être organisé par le propriétaire sur son propre terrain ou l'occupant sur le terrain qu'il occupe de manière à ne produire aucune nuisance ou gêne visuelle ou olfactive pour autrui.

A l'exception du compostage, nul ne peut stocker ou déverser des déchets verts sur son propre terrain ou sur d'autres terrains privés ou publics, même avec l'accord du propriétaire desdits terrains.

Article 188 - Déchets hospitaliers et assimilés

Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices ; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

Article 189 - Utilisation des parcs à conteneurs

Les parcs à conteneurs réceptionnent les déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en déchets inertes, encombrants ménagers, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers et cartons, PMC, verres, textiles, métaux, huiles et graisses alimentaires usagées, huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, piles, déchets d'amiante-ciment, pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante, bouchons de liège, tubes TL, lampes à décharges, détecteurs de fumée, PDCM (petits déchets chimiques) ou DSM (déchets spéciaux des ménages).

Dans les parcs à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions en vigueur.

SECTION 9 - AFFICHAGE

Article 190 - Généralités

Tout type d'affichage (sauf affiche électorale) est soumis à autorisation du Collège communal qui en dictera les conditions et les lieux d'affichage.

Un exemplaire de l'affichage devra être fourni avec la demande écrite d'autorisation.

Dans l'espace public, sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits et conditions déterminés par le Collège communal.

Conformément à l'article 7 du présent règlement, la publicité par le biais de remorques mobiles ou statiques est interdite, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

En cas de placement sur terrain privé, l'accord du propriétaire sera requis et pourra être exigé à tout moment par le fonctionnaire constatateur.

Hors affiche électorale, tout affichage autorisé ne peut être placé plus de 21 jours avant la manifestation et doit être retiré dans les cinq jours calendrier qui suivent l'événement annoncé.

La pose des affiches ou des panneaux publicitaires devra respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme.

L'affichage qui est apposé sans autorisation doit être enlevé sur le champ par son responsable. A défaut, il y est procédé d'office aux risques et périls du responsable. Les frais d'enlèvement seront supportés par toute personne ou tout organisme responsable identifiable.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches dont le placement a été autorisé.

Les afficheurs ou, à défaut, les propriétaires des sites d'affichage sont tenus de les garder en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches, et de retirer le support de l'affichage et ses accessoires lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

Il reste permis de placer :

- les affiches des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu ;
- les avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles ;
- les affiches liées à des événements ou activités ponctuels de type mariage, bal, exposition, divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.

Article 191 - Fléchage occasionnel

Le fléchage d'itinéraire dans l'espace public lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, exposition, randonnée, animations, épreuves sportives, etc., est soumis à l'autorisation du Bourgmestre ou du gestionnaire de la voirie et aux conditions suivantes :

- le fléchage ne peut être placé sur des poteaux de signalisation réglementaire et ne peut prêter en aucun cas à confusion avec la signalisation officielle ;
- les panneaux, panonceaux ou supports seront fixés au moyen de ficelles ou élastiques (pas de clous, agrafes, ...).
- La surface de fléchage utilisé doit s'inscrire dans un carré de 15 cm de côté au maximum.
- Le marquage à la peinture est autorisé uniquement sur le sol et à l'aide d'une peinture biodégradable.

A défaut d'autorisation, le fléchage est enlevé sans délai par le responsable ou celui qu'il a mandaté pour le placer, ou par le personnel communal aux frais du responsable.

En fin de manifestation, le fléchage autorisé est enlevé par les soins de l'organisateur au plus tard endéans les 5 jours. A défaut, le fléchage autorisé est enlevé aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 192 - Apposition de tracts

Afin d'éviter leur dispersion sur la voie publique, les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être déposés à l'intérieur des boîtes aux lettres prévues à cet effet et, en aucun cas, à l'extérieur de celles-ci.

Il est notamment interdit de les déposer sur les seuils, les appuis de fenêtres, les véhicules ou de les accrocher aux clenches, poignées de porte ou autres supports quelconques.

Ils ne pourront être déposés dans les boîtes aux lettres dont les propriétaires ont expressément indiqué leur volonté de ne pas recevoir ce type d'imprimé publicitaire ou de presse d'information gratuite.

Article 193 - Affichage dans le cadre d'un bien mis en location

Conformément à l'article 1716 du Code civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes. Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

SECTION 10 - OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 194 - Feux allumés en plein air

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, la destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite à l'exclusion des déchets verts provenant des forêts, des champs ou de l'entretien des jardins, tels que réglementés par le code rural et le code forestier. Lorsqu'il n'est pas envisageable de pratiquer autrement (déchets verts non compostables ou non admis aux parcs à conteneurs), ces feux, allumés en plein air, doivent être réalisés en terrain privé et être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou de tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Ces feux ne peuvent être allumés que de 8 à 11 heures ou de 14 à 18 heures. L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 18 heures.

Ces feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article 195 - Maîtrise et surveillance des feux allumés en plein air

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par celui ou ceux qui l'(les) a (ont) allumé(s). Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Les barbecues ne sont pas visés par la présente disposition.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 196 - Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 197 - Circulation et divagation d'animaux

Il est interdit de circuler avec des animaux, dans l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la tranquillité, aux relations de bon voisinage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Il est interdit de circuler avec des animaux non domestiques, dans l'espace public, sans autorisation⁴⁹ préalable et écrite du Bourgmestre. En toutes circonstances, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute autre nuisance.

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer ou errer dans l'espace public ainsi que de les faire passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui.

Article 198 - Accès des animaux aux établissements

A l'exception des chiens d'utilité publique, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement d'ordre intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes visibles de l'extérieur ; le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 199 - Protection des parcs, jardins publics, cimetières et aires de jeux

Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux, à l'exception des animaux dits domestiques, dans les parcs et les jardins publics, dans les aires de jeux, dans les cimetières, sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

De même, les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Article 200 - Nourrissage d'animaux

Il est interdit, sans autorisation⁵⁰ préalable et écrite du Bourgmestre, de distribuer de la nourriture dans l'espace public lorsque cette pratique favorise la fixation de colonies d'animaux ainsi que leur multiplication.

⁴⁹ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

⁵⁰ Demande introduite conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 201 - Troubles provoqués par les animaux

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Aussi, ceux-ci sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles afin que leur(s) anima(l)(aux) ne cause(nt) aucun trouble de voisinage notamment par l'établissement d'une clôture d'une hauteur suffisante et sécurisante.

Article 202 - Bien-être des animaux

Sur le territoire de l'entité, il est interdit de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou de détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation. Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire parvenir auprès d'un centre de revalidation agréé.

Les robots tondeuses, que certains laissent tourner durant la nuit, mettent en danger la faune nocturne. Les hérissons, espèce menacée, sont tout particulièrement touchés. Ces insectivores jouent un rôle crucial dans la biodiversité en se nourrissant d'insectes embarrassant dans les jardins. Il est donc interdit de laisser un robot tondeuse fonctionner entre 18h00 et 06h00 tout le long de l'année.

Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable. Par « comportement irresponsable », on entend tout fait ou acte qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ne poserait pas.

Il est interdit de relâcher des animaux provenant d'un élevage ou des animaux non indigènes.

Article 203 - Atteinte contre les animaux

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la santé ou la vie des animaux telles que :

- avoir causé la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux, la vitesse, la mauvaise direction ou le chargement excessif de véhicules ;
- involontairement, par imprévoyance ou défaut de précaution ou volontairement, avoir causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ;
- avoir abandonné des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

Article 204 - Dispositions particulières concernant les pigeons

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut ordonner à tout occupant d'immeuble de prendre les mesures nécessaires pour déloger les pigeons installés dans cet immeuble et qui occasionnent des désagréments.

Article 205 - Disposition particulière concernant les chevaux

Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion de foires, de fêtes, de réjouissances publiques ou lors de jeux et amusements autorisés.

Article 206 - Nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.)

Est interdite la détention de N.A.C. sans déclaration préalable à l'autorité compétente car la détention d'animaux exotiques nécessite, notamment, l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2.

La perte d'un N.A.C. par son gardien doit immédiatement être signalée aux pompiers, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

Article 207 - Disposition commune à toute la section

Les représentants des forces de l'ordre donnent les injonctions afin de faire cesser les infractions reprises à la présente section et, au besoin et conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, saisissent et mettent en fourrière les animaux en attendant qu'ils soient récupérés, aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - DETENTION D'ANIMAUX, D'ANIMAUX AGRESSIFS, MALFAISANTS OU DANGEREUX

Article 208 - Animaux errants ou sauvages

Tout animal dont le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne peut être identifié, est considéré comme errant ou sauvage.

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à fixer des animaux errants ou sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle que cela porte atteinte à l'ordre public.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des oiseaux et à l'habitat d'animaux errants qui peuvent propager des maladies ou infections, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Article 209 - Animaux malfaisants ou féroces

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire de la commune d'introduire ou de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Article 210 - Dispositions communes à toute la section

Les animaux errants, sauvages, divagants ou présentant des signes d'agressivité peuvent être saisis de manière conservatoire. Ils sont déposés auprès d'un centre agréé. Si le propriétaire, le détenteur ou le surveillant se manifeste, il peut récupérer son animal moyennant la levée de la saisie établie par la police, et remboursement des frais de mise en fourrière, d'hébergement et de vétérinaire, le cas échéant.

Les animaux déposés après saisie pourront être récupérés dans un délai de quinze jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

Si à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces animaux ne se présente pas muni de la levée de saisie, les animaux resteront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

SECTION 3 - PROPETE LIEE A LA DETENTION D'ANIMAUX

Article 211 - Disposition générale

Il est interdit, dans l'espace public, de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé ou de propreté, porte atteinte à la sécurité et/ou à la salubrité publique(s).

Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit de manière permanente prendre toutes les mesures nécessaires destinées au respect de la propreté dans l'espace public ainsi que les espaces privés accessibles au public qu'il fréquente en compagnie de son animal. Si, en dehors des endroits éventuellement réservés aux déjections, l'animal a souillé l'espace public ou privé, le propriétaire, le gardien ou le détenteur, est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté.

Article 212 - Entretien des sites d'élevage

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux, domestiques ou non, doivent être maintenus dans un état de propreté correct.

Article 213 - Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté de parasites ou d'autres végétaux, de plantes, d'animaux néfastes ou nuisibles et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toute autre administration compétente, selon leurs compétences.

Article 214 - Evacuation des cadavres d'animaux

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés publiques, tout cadavre d'animal.

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées, tout cadavre d'animal, à l'exception des animaux de compagnie pour autant qu'ils ne pèsent pas plus de 40 kg et que les préceptes⁵¹ de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaliers du 21 octobre 1993 aient été respectés.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés et dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront sans délai :

- soit confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet,
- soit confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
- soit confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux dispositions qui précèdent.

⁵¹ Cfr. article 3§3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux (M.B. 08.01.1994) : « Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également : (...) 2° soit les enfouir dans un bien dont ils ont la jouissance, à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets animaux à haut risque; 3° soit les confier à un cimetière d'animaux de compagnie ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie; (...) ».

SECTION 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS

Article 215 - Dispositions générales relatives aux chiens

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans l'espace public ou dans tout lieu privé accessible au public. Le maître, soit le propriétaire, le détenteur ou celui qui a la surveillance du chien, doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser son animal. A cet égard, la longueur de la laisse (non extensible) n'excédera pas 2 mètres.

Il est interdit de laisser les chiens aboyer de manière répétitive et incommode de jour comme de nuit. A cette fin, les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens prendront les mesures nécessaires.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

A moins que l'animal n'ait déposé ses déjections dans un « canisite », les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal, dans l'espace public, en ce compris, les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur(s) chien(s) :

- soit au moyen d'un sac et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de toute autre manière adéquate ;

Les contrevenants sont tenus de remettre, sans délai, les lieux souillés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant. A cette fin, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de chiens promenés dans l'espace public doit en permanence être en possession d'un nombre de sachets spéciaux, ou tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines, au moins équivalent au nombre de chiens promenés. Les sachets doivent être visibles, à défaut le propriétaire, gardien ou détenteur de chien doit pouvoir faire la preuve qu'il en possède sur simple réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

Article 216 - Chiens errants ou divagants

Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant.

Tout chien errant sera saisi et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les 15 jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement. Après paiement des frais de mise en fourrière et d'hébergement, la récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage conformément à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998. Pour les chiens nés après le 07/06/2004, la récupération du chien ne sera possible qu'en présentant un passeport européen permettant l'enregistrement du chien à l'ABIEC (association belge d'identification canine). De plus, pour chaque chien errant ou divagant, le propriétaire ne pourra récupérer le chien qu'après production de la preuve qu'une assurance en responsabilité civile est en cours pour ce chien.

Article 217 - Chiens agressifs ou potentiellement agressifs

Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs.

Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Les chiens agressifs ou potentiellement agressifs peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir. La récupération par le propriétaire du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- l'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse ;
- l'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet ;
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Sur base de l'avis de l'expert désigné quant au caractère agressif du chien, les autorités locales décideront des mesures à prendre. Le chien agressif ou potentiellement agressif pourra notamment être remis à son propriétaire moyennant le respect de certaines conditions (par exemple : un enclos spécialement aménagé), être remis à l'organisme hébergeant, être obligé de porter la muselière lorsqu'il se trouve ou circule dans l'espace public ou dans un lieu privé accessible au public ou, aux frais du propriétaire, être euthanasié en raison de son agressivité.

Le chien à l'origine d'un accident du type « morsure » est réputé agressif. L'accident de type « morsure » concerne les accidents entre un chien et un homme, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage. Le chien doit alors être saisi de manière conservatoire, comme prévu précédemment, et doit être présenté immédiatement à la consultation d'un expert désigné afin de permettre à l'autorité locale de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence.

Article 218 - Chiens réputés dangereux

Pour les chiens de race, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race « dressés au mordant », qui se trouvent ou circulent dans l'espace public ou dans les lieux privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire en plus de celui de la laisse. Ces chiens doivent être tenus en laisse par une personne majeure.

Leur maître, propriétaire ou détenteur a l'obligation de déclarer ces chiens auprès des services de la commune, au plus tard pour le 1^{er} juillet 2013 et dans les trois mois de l'acquisition du chien pour tout nouveau détenteur, munis des documents suivants :

- le passeport du chien (A.R. du 7/06/2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens) ;
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de ces chiens doivent en outre se conformer aux prescriptions et recommandations prescrites par la police en matière d'enclos et de dressage, afin d'éviter toute divagation et accident. Ils doivent prendre toutes les dispositions au niveau de leur jardin privé afin que le maintien du chien au sein de cet espace soit garanti (clôture, cage, etc.), nonobstant les éventuelles prescriptions urbanistiques.

Cette déclaration n'affecte en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents.

Liste des races concernées :

- >Akita inu,
- >American Bully
- >American staffordshire terrier,
- >Band dog,
- >Bull terrier,
- >Dogo Argentino,
- >Dogue de Bordeaux,
- >English terrier (Staffordshire bull-terrier),
- >Fila Brasileiro,
- >Mastiff (toutes origines),
- >Pit bull terrier,
- >Rhodesian Ridgeback,
- >Rottweiler,
- >Tosa Inu,
- >ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées, ou entre les races précitées et toute autre race.

Pour les autres races de chiens dont la hauteur au garrot dépasse 50 centimètres ou dont le poids dépasse 20 kilos ou qui est à l'origine d'un accident de type morsure, le port de la muselière est obligatoire.

Article 219 - Disposition commune à la présente section

Les chiens de la police fédérale et locale ainsi que les chiens d'utilité publique sont dispensés des obligations relevant de la présente section.

CHAPITRE 7 - DU RESPECT DES LEGISLATIONS ENVIRONNEMENTALES

SECTION 1 - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 220 - Incinération et abandon de déchets – (Infractions de deuxième catégorie)

Sont interdits :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Ces comportements infractionnels sont passibles d'une amende administrative de 50 € à 100.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Il s'agit effectivement d'infractions de deuxième catégorie au sens dudit décret du 5 juin 2008.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application des règlements redevance.

SECTION 2 - INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Article 221 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface – (Infractions de troisième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions des règlements communaux relatifs aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de **tenter** de commettre l'un des comportements suivants :
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11

mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Tous ces comportements constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Article 222 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés :

- le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Article 223 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. Cette infraction est visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Ce comportement constitue une infraction de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Article 224 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de quatrième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;

2° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

3° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

4° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Tous ces comportements constituent des infractions de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

SECTION 3 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 225 - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés – (Infractions de troisième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

SECTION 4 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 226 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature – (Infractions de troisième & de quatrième catégorie)

§ 1. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Sont notamment visés les comportements suivants :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2) ;

Tous ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

§ 2. En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Est notamment visé le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2). Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

SECTION 5 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 227 - Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit – (Infractions de troisième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 50 € à 10.000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir :

- le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- le fait pour le détenteur des appareils ou des dispositifs qui, par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance de sa part, sont à l'origine d'une forme de bruit interdite par le Roi ;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 ;
- le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou aux mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de troisième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes.
- Les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique, doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage :
 - o 1° ne dépasse pas de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A) ;
 - o 2° ne dépasse pas 35 dB(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A) ;
 - o 3° ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

- Le niveau sonore en dB(A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80 (*⁵²), avec la caractéristique dynamique "lente". Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.

⁵² Cette publication peut être obtenue à l'Institut belge de normalisation, avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

SECTION 6 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 228 - Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques - (Infractions de quatrième catégorie)

En vertu du présent règlement, est passible d'une amende administrative de 1 € à 1000 €, conformément à l'article D.160 §2 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique. Ce fait constitue une infraction de quatrième catégorie au sens du décret du 5 juin 2008.

SECTION 7 - INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 229 - Dispositions pénales en matière de protection et du bien-être des animaux - (Infractions de troisième catégorie)

Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code Pénal, est puni d'une amende de 52 euros à 2000 euros, celui qui :

1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ; (L. 1995-05-40/40, art. 25, 004, en vigueur : 01/09/1995

3°a. enfreint les dispositions suivantes relevant de l'article 4 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux :

- § 1. Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
- § 2. Aucune personne qui détient un animal, en prend soin, ou doit en prendre soin, ne peut entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques ou éthologiques.
- § 2/1. Les équidés qui sont détenus à l'extérieur peuvent être rentrés dans une écurie ou, à défaut, disposent d'un abri naturel ou artificiel.
- § 3. L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.
- § 4. En exécution des §§2 et 3 et sans préjudice des dispositions du chapitre VIII relatif aux expériences sur animaux, le Roi peut arrêter des règles complémentaires pour les différentes espèces et catégorie d'animaux.

5 § 5. Les agents de l'autorité visés à l'article 34⁵³ de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont habilités à prendre ou à imposer les mesures nécessaires pour faire respecter sans délai les obligations découlant des paragraphes 1 à 4 repris ci-dessus.

3°b. enfreint les dispositions relevant du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35,6° ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions, de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux :

6 relatives au transport d'animaux reprises au chapitre IV de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

7 relatives aux expériences sur animaux reprises au chapitre VIII (excepté les articles 20, 24 et 30) de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérante les mesures prises ;

⁵³ les membres de la police fédérale et locale, les vétérinaires statutaires et contractuels du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, les autres membres du personnel du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement désignés par le ministre qui a le Bien-être des Animaux dans ses attributions et les membres du personnel statuaire et contractuel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire chargés de l'exécution des contrôles.

- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre VI (de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux) relatif à la mise à mort d'animaux ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ; (L. 1995-05-04, art. 25, 004 ; en vigueur : 01-09-1995 – L 2003-12-22/42, art. 224, 006 ; en vigueur : 10-01-2004)
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropres des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ; (L 1995-05-40/40, art. 25,004 ; en vigueur : 01-09-1995)
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII (de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux) ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII (de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux) ;
- 12° en infraction à l'article 11⁵⁴ (de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux), cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement (par voie postale) ; (L 1995-05-04/40, art. 25,004 ; en vigueur : 01-09-1995) ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, §1^{er}⁵⁵ (de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux), sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6⁵⁶ ou 7⁵⁷ et les obligations à l'article 9, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 2⁵⁸ et aux articles 10⁶² et 12⁶³ (L 1995-05-04/40, art.25,004 ; en vigueur : 01-09-1995) ;

⁵⁴ Art. 11. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

⁵⁵ Art. 5. § 1. (Sans préjudice de la législation sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés et parcs zoologiques est soumise à l'agrément du (ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions) ou des autorités désignées par le Roi.)

⁵⁶ Art. 6. Le Roi peut, selon les catégories et les espèces d'animaux exposés, prescrire des mesures pour assurer leur bien-être pendant les expositions. Le Roi peut prescrire des mesures visant à assurer le bien-être des animaux utilisés pour distraire le public dans les fêtes foraines, concours et en d'autres circonstances. Il peut en outre imposer des conditions de compétence aux personnes qui détiennent ou soignent les animaux visés. Il peut déterminer les règles selon lesquelles les organisateurs et leurs préposés, ainsi que les personnes désignées, collaborent avec les agents de l'autorité qu'il désigne dans le but d'organiser le contrôle de ces concours.

⁶⁰ Art. 7. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre des mesures pour identifier et enregistrer les chiens et les chats ainsi que pour éviter la surpopulation de ces espèces animales. Il détermine le tarif des redevances pour l'identification et l'enregistrement des chiens et chats, qui sont à la charge du propriétaire ou du responsable de l'animal.

⁶¹ Art. 9. § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2. Toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné est tenue de confier, dans les 4 jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend. L'administration communale confie l'animal sans délai et, selon le cas, à une personne qui lui assure des soins et un logement appropriés, à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique.

⁶² Art. 10. Le Roi peut imposer les conditions afférentes à la commercialisation des animaux dans le but de les protéger et d'assurer leur bien-être. Ces conditions ne peuvent se rapporter qu'à l'âge des animaux mis en vente, à leur identification, aux informations à l'acheteur, aux garanties pour l'acheteur et aux certificats y afférents, au traitement contre les maladies, au conditionnement, à la présentation et l'exposition en vue de la commercialisation.

⁶³ Art. 12. Il est interdit de commercialiser des chiens et chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés, dans les foires, salons, expositions et en des circonstances similaires, de même qu'au domicile de l'acheteur, sauf si, dans ce dernier cas, l'initiative émane de l'acheteur lui-même. Le Roi peut étendre l'interdiction à d'autres espèces ou catégories d'animaux. Il peut toutefois accorder la levée de cette dernière interdiction pour la commercialisation sur les marchés par des personnes exploitant un établissement commercial agréé pour animaux.

15° détient ou commercialise des animaux teints ;

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ; (L 2003-12-22/42, art. 224,006 ; En vigueur : 10-01-2004)

17° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119CE et le Règlement (CE) n° 1255/97 ;

18° enfreint les dispositions du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article 230 - Course de chevaux

Sans préjudice de l'application de peines plus sévères portées par le Code Pénal, est puni d'une amende de 52 euros à 2000 euros celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.(L. 1995-05-04/40, art.26,004 ; en vigueur : 01-09-1995).

CHAPITRE 8 - POLICE DES ACTIVITES AMBULANTES

SECTION 1 - MARCHES

Article 231 - Etablissement et tenue de marché(s)

Sauf autorisation communale, il est interdit d'établir ou de tenir un marché si ce n'est aux endroits, jours et heures fixés par le Conseil communal. En cas de nécessité et compte tenu d'éléments fortuits majeurs ou urgents, le Collège aura néanmoins la possibilité de déplacer temporairement le site, partiellement ou dans son entièreté sans que cela puisse donner lieu à une réclamation ou une indemnisation.

Article 232 - Actes de commerce

Toute transaction avant ou après les heures d'ouverture des marchés est défendue.

Les marchands ne peuvent s'installer sur le marché avec leurs marchandises et matériel qu'une heure au plus tôt avant l'ouverture ; ils doivent l'avoir évacué complètement et débarrassé des invendus une heure au plus tard après la clôture.

Les échoppes sont placées selon un plan arrêté par le Bourgmestre. Les marchands doivent respecter scrupuleusement le métrage qui leur est dévolu tant en longueur qu'en profondeur afin de permettre la commodité du passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de secours. En cela, les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l'administration communale.

La vente sur véhicule n'est autorisée que sur les véhicules ou remorques spécialement aménagés comme échoppes et présentant les normes de sécurité et d'hygiène requises.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avec leur échoppe ou leur véhicule-étal avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut être accordée par les fonctionnaires mandatés par la Commune lors de circonstances exceptionnelles.

Il est défendu d'entraver la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'exposer en vente, à un marché, des denrées, marchandises ou produits auxquels ce marché n'est pas affecté.

Il est interdit de distribuer ou de vendre des objets, livres, tracts ou autres articles incitant au racisme ou à la xénophobie, vantant et rappelant l'idéologie nazie ou toute autre idéologie destinée à troubler l'ordre public.

Il est interdit de commercialiser des chats, des chiens et des N.A.C. (Nouveaux Animaux de Compagnie) sur les marchés.

Il est défendu aux marchands et aux vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes. Les sollicitations ne pourront être déplaisantes.

Il est également défendu d'entraver la circulation dans les allées par la pose de panneaux publicitaires, trépieds, présentoirs ou marchandises.

Article 233 - Occupation sans autorisation - Déplacement

Les marchands qui, sans autorisation du préposé à la surveillance, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de celui-ci. Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Article 234 - Colporteurs

Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

Article 235 - Circulation et stationnement sur les marchés

Le stationnement et la circulation des véhicules n'ayant aucune relation avec les marchés publics hormis les véhicules dûment autorisés ainsi que les véhicules de secours sont interdits sur les lieux des marchés 1 heure avant le début des marchés jusque 1 heure après la fin des marchés.

Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché, aux endroits désignés par les préposés communaux ou fonctionnaires de police.

Les véhicules aménagés comme échoppes ne peuvent se trouver sur le marché que si les dimensions de l'emplacement attribué sont respectées et si aucune gêne n'est causée aux piétons, acheteurs, titulaires d'emplacements contigus, riverains et services de secours.

L'agent préposé à la surveillance est chargé d'assurer le libre accès aux maisons et magasins situés sur les marchés, en interdisant, si besoin est, les installations sur les trottoirs. Le libre accès peut être élargi au besoin à la pose d'échelles, au déplacement d'échafaudages...

Par mauvais temps ou lors de circonstances exceptionnelles, les fonctionnaires mandatés par la Commune peuvent décider d'autoriser les véhicules des marchands à stationner sur le marché, pendant les heures du marché. Les marchands doivent toujours veiller à ce que leur(s) véhicule(s) ne gêne(nt) ni la circulation sur la chaussée ni les autres vendeurs dans leurs activités.

Les véhicules se trouvant sur le marché en infraction aux dispositions du présent article seront enlevés d'office aux frais et risques des marchands contrevenants, sans préjudice des sanctions administratives ou des poursuites judiciaires.

Article 236 - Dégradations de la voirie

Les personnes qui établissent des échoppes sur les marchés ne peuvent rien faire qui endommage le pavage, le macadam, le revêtement...

Article 237 - Sécurité et hygiène des appareils, installations, etc.

L'utilisation d'appareils permettant de cuire ou réchauffer des denrées alimentaires, d'appareils de refroidissement ou d'installations d'éclairage, installés sur l'espace public, dans des installations ou dans des véhicules se trouvant sur l'espace public, ne pourra porter atteinte à la sécurité publique. Il est interdit d'utiliser des appareils ne répondant pas aux normes légales. Avant toute utilisation, les marchands sont tenus de remettre aux préposés communaux une attestation de contrôle de leur(s) installation(s). A défaut, la Commune pourra imposer que ces appareils fassent l'objet de contrôles par des organismes qu'elle désigne, et ce, avant toute utilisation.

Les marchands qui font usage d'un appareil de cuisson ou de réchauffement d'aliments doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage de l'appareil et exhiber la police d'assurance au service communal compétent avant toute utilisation.

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives à l'hygiène des denrées alimentaires, les installations ou véhicules destinés à la vente de denrées alimentaires devront être maintenus en parfait état de propreté et ne pourront compromettre la salubrité publique.

Les responsables de ces installations sont tenus d'y donner accès aux personnes désignées par la Commune et aux services de police, à des fins de contrôle.

En cas de non-respect de ces conditions de sécurité et d'hygiène, les services de police ou l'administration pourront, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, mettre fin immédiatement aux activités de vente et ordonner le démontage des installations ou le départ des véhicules.

Article 238 - Hygiène des marchandises exposées et tromperie

Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

- 8 les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause ;
- 9 ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et légumes frais ;
- 10 le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex : camion isotherme, frigo...);
- 11 un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisante doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

Il est défendu de placer au fond des sacs ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 239 - Nettoyage et propreté des emplacements et abords

Les commerçants ambulants ou toutes les personnes autorisées à effectuer des ventes sur l'espace public doivent maintenir les emplacements de vente et leurs abords immédiats en parfait état de propreté.

Les installations où l'on vend des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de poubelles amovibles. Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. Par ailleurs, elles seront régulièrement vidées par les marchands ambulants. Ceux-ci veilleront en outre à inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles. Tous les déchets, débris, papiers, emballages jonchant le sol de l'emplacement et les abords devront être ramassés régulièrement et une dernière fois avant que l'emplacement ne soit quitté par le vendeur, même si ces objets et détritiques ont été abandonnés par la clientèle.

Les commerçants titulaires d'un emplacement sur le marché public sont tenus d'évacuer tous les déchets, caissettes, cartonnages, papiers et autres emballages résultant de leurs activités commerciales et de procéder eux-mêmes au nettoyage de leur emplacement ainsi que des trottoirs ou voiries qui ont été souillés par suite de leurs activités.

En cas de non-respect de ces dispositions, il sera procédé d'office au nettoyage de l'emplacement aux frais de l'intéressé selon un tarif arrêté par le Conseil communal, indépendamment des sanctions qui pourraient être prises.

Par ailleurs, il est strictement interdit de déposer des déchets qui ne sont pas issus du marché local.

Article 240 - Dispositifs sonores

Sur les marchés, l'utilisation de micros et/ou de haut-parleurs est strictement réservée à l'émission discrète de musique et de sons en général au moyen de disques, bandes enregistrées, etc., qui seront destinés à la vente, à l'exclusion de toute publicité. Ils ne peuvent en aucun cas gêner l'exercice du négoce des autres commerçants, ni troubler l'ordre public, ni la quiétude des riverains.

Article 241 - Dispositions communes à la présente section

L'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est régie par un règlement communal à part. Les dispositions reprises ici relèvent du maintien de l'ordre public.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, les services de police et les agents communaux désignés à cette fin par le Conseil communal pourront donner injonction aux marchands de quitter les lieux, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction administrative et sans qu'ils puissent prétendre au remboursement des droits exigibles du simple fait de leur installation. En cas de refus de se conformer immédiatement à l'injonction, les marchandises mises en vente ou les installations de vente, y compris les véhicules, pourront être saisis par mesure administrative par un fonctionnaire de police sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

SECTION 1.1 : ORGANISATION DE LA BRADERIE

A– Lieux et heures d’ouverture

La braderie d’Antoing est organisée par l’Administration Communale le second dimanche d’octobre de 8h00 du matin jusqu’à 18h00 au plus tard. Les voiries concernées sont les suivantes : Grand’Rue, rue de Condé, rue du Curé, Place Bara, rue Baille d’Orée, Avenue de l’Europe, rue Philippart, rue E. Sourdeau, Impasse du Château, rue du Burg et Avenue du Stade.

B – Attribution des emplacements

Seuls les commerçants qui s’installent devant leur magasin et qui bradent les mêmes articles que ceux mis en vente dans ce magasin sont autorisés à le faire ainsi que leur personnel, sans aucune formalité.

Les commerçants qui s’installent devant un autre immeuble que celui qu’ils occupent, et tout autre marchand étranger à la ville, doivent répondre aux conditions de l’arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l’exercice et l’organisation des activités ambulantes.

La vente dans une même échoppe de marchandises neuves et de marchandises usagées n’est pas autorisée.

Les commerçants sont tenus de respecter les instructions données par la Police concernant l’occupation de la voie publique lorsque la sécurité est menacée. Ils ne peuvent installer plusieurs échoppes ni céder leurs droits à un tiers.

Aucune société étrangère philanthropique ou autre, aucune firme commerciale étrangère, ne sont autorisées à s’installer à la braderie même sous le couvert d’une société locale, d’un groupement privé local ou d’un commerçant de la ville.

C – Emplacements

Les échoppes, éventaires, camions-magasins,..., sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors de ces emplacements. Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents et préposés de l’Administration communale.

Les marchands et forains devront également acquitter pour occupation du domaine public une redevance communale fixée par le Conseil Communal. En l’absence de paiement préalable, la redevance sera perçue contre reçu par l’agent préposé sur place.

D – Demandes de participation

Les demandes de participation des commerçants ambulants seront adressées à l’Administration Communale pour le 15 septembre précédant la braderie sous peine de forclusion. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des emplacements délivrés l’année précédente, ainsi que des éventuelles défections, nouvelles inscriptions,...

Les demandes feront mention :

- du genre de produits vendus ;
- du nombre de mètres courants souhaités ;
- de la profondeur exacte de l’emplacement demandé (véhicule compris) ;
- de la durée d’occupation ;
- du numéro de TVA.

La demande sera accompagnée d'une copie de l'autorisation patronale telle que requise par l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

E – Dispositions et interdictions diverses

Les marchands qui, sans autorisation du préposé au service des marchés, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de l'agent préposé à la surveillance ou à la gestion de la braderie.

L'attribution d'un emplacement peut être retirée, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, persistent à troubler l'ordre du marché.

En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation de ceux-ci.

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Il est défendu de tuer, écorcher, dépouiller ou plumer les volailles ou autres animaux offerts à la vente.

SECTION 2 - KERMESSSES

Article 242 - Organisation d'une kermesse et exploitation d'un métier forain

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente.

Il est défendu d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine par l'autorité compétente.

Article 243 - Stationnement des véhicules forains

Les exploitants ne pourront installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Article 244 - Dispositions communes à la présente section

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente section devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE 9 - POLICE DES CIMETIERES

Article 245 - Horaire des cimetières

§ 1 - Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières communaux sont accessibles au public, par décision du Collège communal, tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 8 heures à 18 heures 30' du 1^{er} avril au 1^{er} novembre
- de 8 heures à 17 heures 30' du 02 novembre au 31 mars

§ 2 - Les entreprises chargées d'effectuer des travaux pour compte de tiers doivent effectuer leurs travaux selon l'horaire suivant :

- du 1^{er} septembre au 30 juin : de 8h00 à 16h00
- du 1^{er} juillet au 15 août : de 6h00 à 14h00
- du 16 août au 31 août : de 7h00 à 15h00

Leur demande de dérogation sera adressée à Monsieur le Bourgmestre ou au fonctionnaire délégué.

§ 3 - Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Article 246 - Respect des lieux où reposent les défunts

§ 1 - Quiconque visitant les cimetières communaux ou y accompagnant un convoi est tenu de se comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Toute personne enfreignant ces articles s'expose à être expulsée, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 2 - Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs ;

Il est notamment interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- b) de fumer et de se livrer à des jeux ;
- c) de chanter ou de faire de la musique, sauf durant les funérailles ;
- d) d'escalader les clôtures, les murs, les tombes ou les grilles d'entrée ;
- e) d'endommager les sépultures et les biens du cimetière ;
- f) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par la loi ou par ordonnance de police ;
- g) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit. La vente de fleurs aux abords des cimetières ne peut se faire sans avoir obtenu une autorisation du Collège communal ;
- h) d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- i) d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée ou de laisser des animaux parcourir le cimetière en toute liberté ;

- j) d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (exceptée autorisation) ;
- k) de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ;
- l) d'altérer de façon quelconque la végétation et les plantations du cimetière ;
- m) d'entraver de quelque manière que ce soit le passage des convois funèbres ;
- n) de pénétrer avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou à leur entretien ;
- o) de marcher, s'asseoir ou se coucher sur les tombes ou les allées ;
- p) de souiller ou dégrader les chemins ou les allées ;
- q) de déposer ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet les déchets de plantes, papier, etc. ;
- r) de pénétrer, pour quelque raison que ce soit, dans les locaux techniques des cimetières (ex-morgues) ;
- s) d'utiliser les poubelles réservées aux cimetières pour y mettre des déchets autres que ceux recueillis dans les cimetières ;
- t) de mettre des publicités dans l'enceinte et à l'entrée des cimetières ;
- u) de se servir des poubelles du cimetière pour y déposer autre chose que les petits résidus issus du fleurissement ou des menus travaux d'entretien et de décoration.

Ceci constitue une liste exemplative et non exhaustive.

§ 3 - Toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations est formellement interdite sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 247 – Périodes de Toussaint

§ 1 - Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus :

- d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- d'effectuer un nettoyage de sépulture à l'aide de machines.

§ 2 - De même, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, sont interdits, à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux de réparation des sépultures et de leurs signes indicatifs. Les travaux légers d'entretien (nettoyage à la main) sont, quant à eux, autorisés jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

§ 3 - Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non utilisés ou non encore utilisés, doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

§ 4 - Les § 1 à 3 du présent article sont de stricte application, y compris aux entreprises mandatées par des particuliers pour effectuer, dans les cimetières communaux, des travaux de quelque nature et pour quelque objet que ce soit.

Article 248 - Objets sépulcraux

§ 1 - Toute inscription ou épitaphe apposée sur les sépultures et sur les infrastructures du cimetière ne pourra en aucun cas porter préjudice à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

§ 2 - L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

§ 3 - Les objets abandonnés trouvés dans les cimetières communaux sont, sans délais, déposés au commissariat de police.

Article 249 - Circulation dans l'enceinte des cimetières

§ 1 - Les personnes dont la mobilité nécessite l'ouverture des portes du cimetière afin de laisser l'accès à un engin motorisé, doivent prendre rendez-vous auprès du service technique et présenter à l'agent la carte de stationnement pour handicapé délivré par le SPF Sécurité Sociale. La personne détentrice de la carte de stationnement pour handicapé doit obligatoirement être présente lors de la visite au cimetière.

§ 2 - L'entrée des cimetières communaux est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés, à celles porteuses d'armes sauf s'il s'agit de cérémonies militaires ou du personnel de police.

§ 3 - Il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature et ce, sans préjudice des peines prévues par le code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

§ 4 - La circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières, sauf pour :

- les corbillards ;
- les véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture et pour l'entretien des sépultures et munies de l'autorisation règlementaire;
- les véhicules transportant une personne munie de la carte de stationnement délivrée par le SPF Sécurité Sociale

§ 5 - Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile et pénale de l'Administration communale.

Article 250 - Cérémonies

§ 1 - Les ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion, en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

§ 2 - Le Bourgmestre ou son délégué peut interdire qu'il soit prononcé des discours ou qu'il soit fait des cérémonies ou manifestations de nature à occasionner des désordres.

Article 251 - Responsabilité

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, chefs d'entreprises encourent respectivement à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et personnels, la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Article 252 - Disposition commune

Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues à la présente section pourra être expulsé du cimetière, par le préposé communal ou par la police, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives et/ou de sanctions administratives

CHAPITRE 10 - INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 - INFRACTIONS MIXTES 'GRAVES'

Article 253 - Les injures

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros quiconque aura injurié une personne soit pas des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§ 2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§ 3. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 4. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

SECTION 2 - INFRACTIONS MIXTES 'LEGERES'

Article 254 - Les destructions d'arbres et de greffes

§ 1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

- À raison de chaque arbre, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;
- À raison de chaque greffe, d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros ;
- Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

Article 255 - Les destructions de clôtures

§ 1. Sera puni d'une amende administrative de 26 euros à 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Article 256 - Les dégradations mobilières

§ 1. Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal.

Article 257 - Les bruits et tapages nocturnes

§ 1. Seront punis d'une amende administrative de 10 euros à 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal.

Article 258 - Les dégradations de clôtures

§ 1. Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal.

Article 259 - Les voies de fait et les violences légères

§ 1. Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros les auteurs de voies de faits ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de faits n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

Article 260 - Les dissimulations de visage

§ 1. Seront punis d'une amende administrative de 15 euros à 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§ 2. Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§ 3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal.

SECTION 3 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DITES DE PREMIERE CATEGORIE

Article 261 - Disposition commune à la présente section

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Les **infractions de première catégorie** reprises sous cette section sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **55 euros**.

Article 262 - Stationnement dans les zones résidentielles

= Article 22bis, 4°, a) de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 263 - Arrêt et stationnement sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés

= Article 22ter.1, 3° de l'A.R. du 01/12/1975

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 264 - Stationnement en zones piétonnes

= Article 22sexies2 de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 265 - Sens du véhicule à l'arrêt ou en stationnement

= Article 23.1, 1° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 266 - Rangement du véhicule à l'arrêt ou en stationnement

= Article 23.1, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 267 - Véhicule rangé sur la chaussée

= Article 23.2, al.1er, 1° à 3° de l'A.R. du 01/12/1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Article 268 - Stationnement des motocyclettes sans side-car ou remorque

= Article 23.2, alinéa 2 de l'A.R. du 01/12/1975

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 269 - Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs

= Article 23.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°f de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 270 - Stationnement des motocyclettes

= Article 23.4 de l'A.R. du 01/12/1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 271 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement à proximité d'une piste cyclable

= Article 24, al. 1er, 2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

Article 272 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos

= Article 24, al. 1^{er}, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues.

Article 273 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement aux abords des carrefours

= Article 24, al. 1^{er}, 7^o de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale.

Article 274 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà de signaux lumineux de circulation placés aux carrefours

= Article 24, al. 1^{er}, 8^o de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale.

Article 275 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours

= Article 24, al. 1^{er}, 9^o de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 276 - Véhicule à l'arrêt ou en stationnement en deçà des signaux routiers

= Article 24, al. 1^{er}, 10^o de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 277 - Véhicule en stationnement à proximité d'un autre véhicule

= Article 25.1.1^o de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement.

Article 278 - Interdiction de stationnement à proximité d'un arrêt
= Article 25.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 279 - Interdiction de stationnement devant un accès carrossable
= Article 25.1.3° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.

Article 280 - Véhicule empêchant l'accès à des emplacements de stationnement
= Article 25.1.5° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 281 - Interdiction de stationnement sur une voie prioritaire
= Article 25.1.8° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9.

Article 282 - Interdiction de stationnement sur une chaussée divisée en bandes de circulation
= Article 25.1.9° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal Ega ou Egb.

Article 283 - Interdiction de stationnement le long d'une ligne jaune discontinue
= Article 25.1.10° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 284 - Interdiction de stationnement sur une chaussée à deux sens de circulation
= Article 25.1.11° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

Article 285 - Interdiction de stationnement sur la chaussée centrale d'une voie publique à trois chaussées

= Article 25.1.12° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

Article 286 - Interdiction de stationnement sur une chaussée d'une voie publique à deux chaussées

= Article 25.1.13° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 287 - Disque de stationnement

= Article 27.1.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est obligatoire d'apposer un disque de stationnement sur la plage avant du véhicule de manière visible. Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. Il est interdit de laisser le véhicule sur l'emplacement une fois le délai de stationnement écoulé.

Article 288 - Stationnement de longue durée de véhicules hors d'état et remorques

= Article 27.5.1 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 289 - Stationnement de longue durée de véhicules et remorques de plus de 7,5 tonnes

= Article 27.5.2 de l'A.R. du 01/12/1975

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 290 - Stationnement de longue durée des véhicules publicitaires

= Article 27.5.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 291 - Carte pour les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées

= Article 27bis de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 292 - Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

= Article 70.2.1 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type Eg relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 293 - Signal relatif au stationnement semi-mensuel

= Article 70.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 294 - Marques au sol des îlots directionnels et zones d'évitement

= Article 77.4 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 295 - Marques blanches délimitant les emplacements de stationnement

= Article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 296 - Marques en damier sur le sol

= Article 77.8 de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 297 - Signal C3 interdisant l'accès dans les deux sens, à tout conducteur

= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 298 - Signal F103 de commencement d'une zone piétonne

= Article 68.3 de l'A.R. du 01/12/1975

Est une infraction de première catégorie le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

SECTION 4 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 299 - Disposition commune à la présente section

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Les **infractions de deuxième catégorie** reprises sous cette section sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **110 euros**.

Article 300 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les routes pour automobiles = *Articles 22.2 et 21.4.4° de l'A.R. du 01/12/1975*

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal Ega.

Article 301 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les trottoirs et accotements en saillie = *Article 24, al. 1^{er}, 1° de l'A.R. du 01/12/1975*

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale.

Article 302 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des pistes cyclables = *Article 24, al. 1^{er}, 2° de l'A.R. du 01/12/1975*

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable.

Article 303 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur et aux abords des passages pour piétons, cyclistes et conducteurs de cyclos = *Article 24, al. 1^{er}, 4° de l'A.R. du 01/12/1975*

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages.

Article 304 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement dangereux ou gênant sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels, sous les ponts

= Article 24, al. 1^{er}, 5° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts.

Article 305 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement à proximité du sommet d'une côte et dans un virage

= Article 24, al. 1^{er}, 6° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 306 - Interdiction de stationnement aux endroits nantis d'un obstacle

= Article 25.1, 4° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle.

Article 307 - Interdiction de stationnement aux endroits consistant une entrave pour les véhicules sur rails

= Article 25.1, 6° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé.

Article 308 - Interdiction de stationnement sur une chaussée réduite

= Article 25.1, 7° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 309 - Interdiction de stationnement sur les emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées

= Article 25.1, 14° de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

SECTION 5 - INFRACTIONS MIXTES EN MATIERE DE ROULAGE DE QUATRIEME CATEGORIE

Article 310 - Disposition commune à la présente section

Une amende administrative peut être prévue pour les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Les **infractions de quatrième catégorie** reprises sous cette section sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **330 euros**.

Article 311 - Interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les passages à niveau = Article 24, al. 1^{er}, 3^o de l'A.R. du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS, MESURES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 312 - Les amendes pour majeurs

§ 1. En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sont passibles d'une amende administrative jusqu'à 350 € les infractions aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sections 1 et 2 du présent règlement ainsi que l'article 322, hormis l'article 193 relatif à l'affichage dans le cadre d'un bien mis en location. Conformément à l'article 1716 du Code civil, le non-respect de cette disposition pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

§ 2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, reprises pour l'essentiel au chapitre 7 du présent règlement :

- 1° sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros, les infractions visées à l'article 220 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2e catégorie » ;
- 2° sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 221, 223, 225, 226 §1 et 227 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3e catégorie » ;
- 3° Sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 222, 224, 226 §2 et 228 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4e catégorie » ;
- 4° Sont passibles d'une amende de 52 à 2.000 euros, les infractions visées aux articles 229 et 230 du présent règlement, et ce, en vertu de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

§ 3. Les infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique reprises au chapitre 10 sections 3, 4 et 5 du présent règlement, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, sont passibles d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat dont le montant varie selon la catégorie d'infraction :

- 1° les infractions de première catégorie reprises au chapitre 10 section 3 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros ;
- 2° les infractions de deuxième catégorie reprises au chapitre 10 section 4 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros ;
- 3° les infractions de quatrième catégorie reprises au chapitre 10 section 5 sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros.

Article 313 - Les amendes pour mineurs

En vertu de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, les amendes administratives prévues à l'article précédent §1 pourront être prononcées à son encontre. L'amende infligée sera toutefois plafonnée à 175 €, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et plus particulièrement l'art. D169, le régime d'amendes administratives prévu à l'article précédent §2 du présent règlement n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

Les mineurs d'âge ne sont pas non plus concernés par les sanctions administratives prévues pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, reprises au chapitre 10 sections 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 314 - la procédure pour les faits énumérés à l'article 312 §1 du présent règlement

§ 1. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal qui répond aux conditions de qualification et d'indépendance déterminées dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

§ 2. Le contrevenant recevra du fonctionnaire sanctionnateur désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sera reprise :

- 12 les faits reprochés et leur qualification ;
- 13 les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - ✓ la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et le droit, à cette occasion, dans la mesure où l'amende administrative qui pourrait être imposée est susceptible d'excéder 70 euros, de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
 - ✓ le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
 - ✓ le droit de consulter son dossier.
- 14 une copie du procès-verbal ou du constat.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose donc d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations et moyens de défense. Si le contrevenant en a fait la demande, le fonctionnaire sanctionnateur déterminera le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense. Il l'en informera par courrier. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas les 70 euros doit être imposée, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de six mois et portée à la connaissance des intéressés. Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits. Lorsqu'intervient une prestation citoyenne et/ou une médiation, ledit délai est porté à douze mois. Après l'expiration de ces délais, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par lettre recommandée.

La notification reprend également les informations visées aux articles 9, §1^{er}, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie du procès-verbal ou du constat dressé ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie qui a un intérêt légitime et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée.

La décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel.

En cas d'amende administrative, le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel. Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police. Lorsqu'un recours est introduit contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur, ce dernier ou son délégué peut représenter la commune dans le cadre de la procédure devant le tribunal de police.

§ 3. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§ 4. Dans le cas de comportement(s) constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, la procédure applicable est celle figurant dans le protocole d'accord (ci-annexé) conclu avec le procureur du Roi.

§ 5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 315 - la procédure applicable aux mineurs

§ 1. Suite à la réception du constat administratif ou procès-verbal et avant d'entamer la procédure administrative à l'égard d'un mineur, une procédure d'implication parentale peut être prévue par le fonctionnaire sanctionnateur.

Cette procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat administratif. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli leurs observations et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

§ 2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- 15 les faits et leur qualification ;
- 16 les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - ✓ que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
 - ✓ que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
 - ✓ que le contrevenant a le droit de consulter son dossier.

- 17 une copie du procès-verbal ou du constat dressé ;
- 18 l'invitation à la réunion de médiation qui est obligatoire (date, heure, contact) et qu'il y a lieu de prévenir en cas d'indisponibilité ;
- 19 que le bâtonnier de l'Ordre des Avocats est avisé de la situation et que celui-ci se mettra en relation avec le mineur ainsi qu'avec ceux qui en ont la garde afin de mettre un avocat à disposition pour toute la durée de la procédure si besoin.

Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense.

Les père, mère et tuteurs ou les personnes qui ont la garde du contrevenant mineur sont également informés par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative. Ces parties disposent des mêmes droits que le mineur.

§3. Dans ces courriers recommandés d'information, le fonctionnaire sanctionnateur informe notamment que la procédure administrative à l'égard d'un mineur débute par une procédure de médiation locale. Cette procédure obligatoire est décrite à la section 2 du présent chapitre.

La procédure étant entamée, l'autorité compétente pour infliger la sanction en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat. Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat, au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier est jointe au dossier de la procédure. Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action. L'avocat peut également être présent lors de la procédure de médiation.

§4. En cas de refus ou d'échec de la médiation locale obligatoire, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne qui sera effectuée par le mineur en cause. Cette procédure qui reste une possibilité est décrite à la section 2 du présent chapitre. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut alors infliger l'amende administrative. Toutefois, après l'expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 25, § 2, 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou avant l'expiration de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ou, le cas échéant, après la défense orale ou écrite de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut déjà infliger l'amende administrative.

§ 5. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision quant à l'issue de la procédure au contrevenant mineur par lettre recommandée et, en cas d'infractions visées au chapitre 10 sections 1 et 2 du présent règlement, au procureur du Roi. Cette décision du fonctionnaire sanctionnateur est également notifiée par lettre recommandée à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. La notification reprend également les informations visées aux articles 9, § 1er, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de 6 mois. Ce délai de 6 mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise dans un délai de 12 mois et portée à la connaissance des intéressés, lorsqu'intervient une prestation citoyenne et/ou une médiation. Ce délai de 12 mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits. Après l'expiration de ces délais, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative.

§ 6. Un recours peut être introduit contre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur qui se rapportent aux mineurs par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse dans un délai d'un mois à partir du moment où la décision a été notifiée. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il se prononce.

Le tribunal de la jeunesse, statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée. Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur. Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre l'amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Dans ce cas, l'article 60 de la même loi est d'application.

La décision du tribunal de la jeunesse n'est pas susceptible d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi précitée sont d'application. Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de la jeunesse.

Article 316 - La procédure pour les faits énumérés à l'article 312 §2 du présent règlement

La procédure applicable pour les faits énumérés à l'article 312 §2 du présent règlement est régie par les articles D163 à D166 du décret du 6 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Article 317 - La procédure en cas d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (faits énumérés à l'article 312 §3 du présent règlement)

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à dater de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyen de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

§ 4. L'application des amendes administratives en matière d'arrêt et de stationnement n'est applicable que pour les infractions commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

§ 5. Pour les infractions visées par cette procédure, l'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Seules les personnes visées à l'art. 21, § 4, 2° à 4°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules.

§ 6. La procédure de paiement immédiat est applicable pour les faits visés dans le cadre de la présente procédure commis par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe. Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du

paiement immédiat prévu par le Décret. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant. Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées, lors de la demande de paiement immédiat. Les infractions visées peuvent donner lieu au paiement immédiat du montant déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le paiement immédiat est cependant exclu :

- 20 si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable ;
- 21 si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut faire l'objet de cette procédure.

Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou en espèces. Les modalités supplémentaires relatives au paiement immédiat de l'amende administrative sont déterminées par le Roi. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de 15 jours. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

SECTION 2 - MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 318 - La médiation locale

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales fixées dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC), ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées dans ce même arrêté. Le médiateur et le fonctionnaire sanctionnateur ne peuvent être la même personne.

L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur, comme alternative à l'amende administrative, avec l'accord du contrevenant et lorsqu'une victime a été identifiée. Il faut entendre par victime toute personne physique ou morale dont les intérêts ont été considérés comme lésés par le fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation. Le mineur d'âge peut également être assisté de son avocat lors de la procédure de médiation.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 319 - La prestation citoyenne

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Elle consiste en :

- 1° une formation et/ou ;
- 2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer, en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, une prestation citoyenne telle que décrite ci-dessus, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Contrairement aux majeurs, la prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures pour les mineurs et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION 3 - AUTRES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 320 - La suspension, le retrait et la fermeture

§ 1. Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'autres sanctions administratives que l'amende administrative peuvent être infligées en cas d'infraction au présent règlement :

- 22 la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- 23 le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- 24 la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Les sanctions administratives de la suspension ou du retrait d'une autorisation communale et de fermeture d'un établissement sont infligées par le Collège communal.

§ 2. L'original du procès-verbal ou du constat administratif d'infraction est transmis au Collège communal par l'intermédiaire du Directeur général.

Les sanctions administratives de la suspension ou du retrait d'une autorisation communale et de fermeture d'un établissement sont précédées d'un avertissement du Collège communal qu'une infraction a été constatée et qu'une sanction sera imposée lors de la prochaine infraction ou si l'infraction perdure. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé. Il est notifié à l'intéressé (personne morale ou physique) par courrier recommandé.

A la suite d'un second constat d'infraction dressé après l'avertissement, le Collège communique, par courrier recommandé, à l'intéressé :

- 25 les faits qui lui sont reprochés et la mesure envisagée ;
- 26 les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - ✓ de la possibilité qui lui est offerte de consulter le dossier administratif,
 - ✓ de la possibilité qu'il a de faire valoir ses observations par écrit, par lettre recommandée, quant aux faits invoqués à l'appui de la mesure envisagée et quant à l'importance de cette mesure et à ses conséquences pour lui, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la notification,
 - ✓ de la possibilité d'être entendu, même s'il a déjà pu faire valoir ses moyens de défense dans un mémoire écrit ;
 - ✓ de préparer, d'exposer sa défense et de se faire assister ou représenter, à cette occasion, par un conseil.
- 27 une copie du procès-verbal ou du constat dressé.

Au terme du délai prévu supra, le Collège notifie à l'intéressé sa décision ou lui communique, si celui-ci en a manifesté le souhait, le moment (la date et l'heure) où il sera reçu et auditionné par le Collège. Le Collège prend sa décision et la porte à la connaissance de l'intéressé, par voie de notification, assortie de la mention du recours ouvert contre la décision, dans un délai de six mois, sous peine de forclusion, à partir du jour de la constatation des faits.

§ 3. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

§ 4. Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il est loisible au destinataire de la décision de suspension ou retrait de son autorisation ou de la décision de fermeture, d'introduire un recours en annulation ou en suspension contre celle-ci dans les 60 jours de sa réception. Ce délai de recours ne débute que si la lettre de notification de la décision mentionne le recours ouvert au Conseil d'Etat et les formes et procédures à respecter.

Outre l'obligation d'être introduite dans les 60 jours de la notification de l'acte attaqué, la requête au Conseil d'Etat doit être datée et contenir :

- 28 le nom, la qualité et le domicile du requérant ;
- 29 l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- 30 la dénomination et l'adresse de la commune comme partie adverse.

Le requérant joindra à sa requête une copie de la décision contestée.

Par ailleurs, il avertira de son recours la commune.

§ 5. Par dérogation au §1, seule une amende administrative sera imposée en cas d'infraction aux articles repris aux sections 3, 4 et 5 du chapitre 10, soit les infractions 'mixtes' en matière de roulage.

SECTION 4 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 321 - La suspension et la fermeture provisoires en cas d'urgence

§ 1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle loi communale, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

§ 2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§ 3. Les mesures évoquées et reprises aux §1 et §2 cesseront si elles ne sont pas confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion. Tant la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

Article 322 - L'interdiction temporaire de lieu

§ 1. Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle loi communale, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§ 2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§ 3. La décision visée au §1 doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public ;
- 2° être confirmée par le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§ 4. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le Bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

§ 5. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 323 - Recours

Le recours contre la suspension et la fermeture provisoires ainsi que la décision d'interdiction de lieu peuvent être introduites auprès du Conseil d'Etat.

Le recours contre l'amende administrative qui peut être imposée en cas de non-respect de l'interdiction de lieu doit être introduit auprès du tribunal de police.

SECTION 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 324 - Dispositions générales

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES **ABROGATOIRES ET DIVERSES**

Article 325 - Autres mesures - Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives ne préjudice en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions de dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

Article 326 - Abrogations des règlements et ordonnances précédents

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 327 - Exécution du règlement

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 328 - Protocole d'accord

Un protocole d'accord relatif à la procédure de traitement des infractions mixtes reprises au chapitre 10 du présent règlement est établi entre le Collège communal et le procureur du Roi de Mons. Ce protocole est annexé audit règlement. Il respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Article 329 - Affichage - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Formulaire de demande d'autorisation d'une activité (festive), d'un rassemblement ou d'actes quelconques
- **Annexe 2** : Dossier de sécurité à remplir en cas de rassemblement de personnes important / Manifestations publiques – Formulaire de demande d'autorisation
- **Annexe 3** : Demande de dérogation pour poursuivre ses festivités après 1 heure du matin
- **Annexe 4** : Grille d'analyse de risque pour aire de jeux
- **Annexe 5** : Formulaire de demande d'autorisation pour l'organisation d'une course cycliste ou d'une épreuve de cyclo-cross
- **Annexe 6** : Plantes invasives : Conseils de gestion en vue d'endiguer le développement de la Balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des renouées asiatiques
- **Annexe 7** : Formulaire de demande d'autorisation pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal
- **Annexe 8** : Formulaire de reprise en cas de cession d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal, conformément à l'article 120 du Règlement général de police
- **Annexe 9**: Protocole d'accord SAC
- **Annexe 10**: Code de voirie.
- **Annexe 11** : Formulaire de prévention incendie des chapiteaux

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION
d'une activité (festive), d'un rassemblement ou d'actes quelconques

Ce formulaire doit parvenir au Bourgmestre **au plus tard 3 mois** calendrier avant l'« activité ».

Organisateur / Requérant :

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :
.....

Tél. fixe : G.S.M. : Fax :

Email (s) :

Si l'organisateur est une personne morale :

Dénomination : Forme juridique :

Adresse du siège social :
.....

Tél. fixe : G.S.M. : Fax :

Email (s) :

Objet précis de l'« activité »/votre requête :
.....
.....
.....

N.B. : Veuillez apposer la date du dépôt de votre requête ainsi que votre signature au bas de ce formulaire dûment complété. Si l'objet de votre demande d'autorisation porte sur une activité ou un rassemblement, veuillez compléter ce qui suit. Merci

également de joindre au présent formulaire tout document (ex. : plan d'implantation de terrasse, etc.) utile à l'examen de votre requête.

Date et heure de commencement :

Date et heure de fin:

Endroit de la concentration :

Itinéraire prévu :

.....

.....

Prolongation éventuelle de l'activité au-delà de l'heure de fin susmentionnée (tenue d'un meeting ?) : ...

Evaluation du nombre de participants :

Moyens de transport :

.....

Structures temporaires : précisez les implantations, les accès et les équipements qui s'y trouvent :

tente(s) :

.....

.....

chapiteau(x) :

.....

.....

scène(s) :

.....

.....

autre(s) :

.....

.....

.....

Mesures d'ordre et de sécurité prévues :

service de gardiennage :

.....

.....

sorties de secours :

.....

.....

service médical :

.....

.....

itinéraire de déviation :

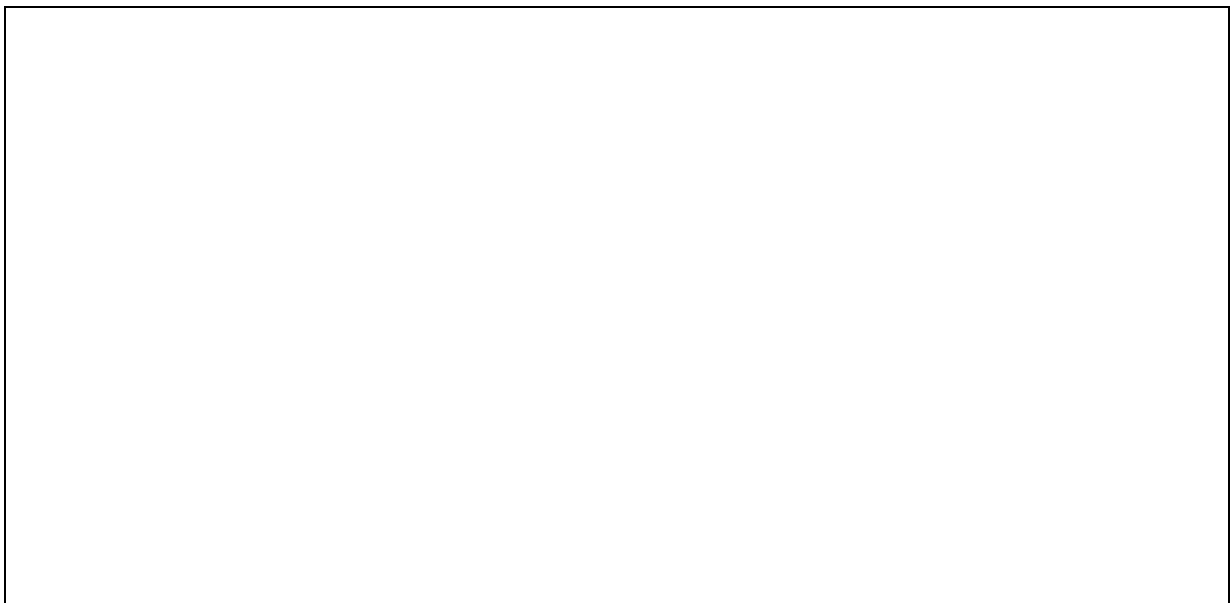
.....

.....

autres (à préciser) :

.....

Plan ou croquis :



Date et signature(s)

DOSSIER DE SÉCURITÉ
Relatif à l'organisation de manifestations publiques

COORDINATION DES SERVICES

Formulaire à remplir par l'Organisateur et à renvoyer à :

Monsieur le Bourgmestre - A l'attention de la CELLULE « Sécurité »

- ADRESSE : CHEMIN DE SAINT-DRUON 1 – 7640 ANTOING - ☎ 069/33.29.11 - 📠 069/33.29.06

- FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE LA PLANIFICATION D'URGENCE :
Madame KENNIS Sonia - ☎ 069/33.29.40 - 📠 069/33.29.06

DENOMINATION EXACTE DE LA MANIFESTATION:
.....

DATE(S) :/...../.....

HEURES :

NOM DE L'ORGANISATEUR :
.....

Responsable :

Adresse de contact :

.....

N° de GSM : **0**...../.....

I / Organisateur

- a) Dénomination (raison sociale) avec numéro de matricule si affiliation à une fédération officielle
- b) Dénomination :
- c) N° de matricule :
- d) Adresse :

e) Tél. : GSM : Fax :

f) Site Web : Adresse E. mail :

g) Responsable légal

Nom :Prénom :

Nationalité :Numéro national :

h) Fonction :

Adresse :

Tél. : GSM : Fax :

Adresse E. mail :

i) Personnes de contact lors de l'événement

Date	Nom	Fonction	Moyen de contact (N°GSM...)

II / Assurance

a) Types de contrats souscrits par l'organisateur (risques couverts)

.....

b) Compagnie d'assurance

.....

c) N° de polices

.....

III / Manifestation

1] Date de la manifestation : (en ce compris les entraînements et/ou répétitions)

.....
.....
.....
.....

1.1] Première manifestation

OUI / NON

Si non : date et lieu des manifestations antérieures (se limiter aux trois dernières)

.....
.....
.....

2] Durée de la manifestation : (en ce compris les entraînements et/ou répétitions)

	Date	Heure de début	Heure de fin
Montage			
Entraînement / répétition			
Manifestation / événement			
Accès du public sur le site			
Démontage			

3] Type de manifestation

.....
.....

3.1] Description de l'activité déployée

Si existence d'obligations légales liées au type d'activité, joindre le document légal reprenant ces « obligations »

Manifestation à caractère SOCIOCULTUREL _____ OUI / NON

Si oui :

- Folklore (Kermesse, Marche, Carnaval,)
Définir :
- Concert
Définir :
- Festival
Définir :
- Autre
Définir :

Si « Cortège... » : proposition d'itinéraire et lieu du rassemblement (joindre un plan)

.....
.....

Manifestation à caractère SOCIOPOLITIQUE : _____ OUI / NON

Si oui :

- Rassemblement de personnes « IN SITU »
- Cortège, marche, défilé...

Si « Cortège... » : proposition d'itinéraire et lieu du rassemblement (joindre un plan)

.....
.....
.....

Manifestation à caractère SPORTIF :

OUI / NON

Si oui :

Sport « ballon »

- Football Basketball Volleyball Autre: ...
- Compétition
 - Match amical
 -
 - Exhibition

Cyclisme

- Sur circuit privé Sur route en circuit Sur route en ligne
- Compétition
 - Exhibition

Sports moteurs

- Sur terre Sur circuit privé Auto Vitesse pure
- Sur route en circuit Moto Rallye
- Sur route en ligne Autre... Endurance
- Cross
- Autre
- Sur eau
- Offshore
- Jet-ski
- Ski nautique
- Autre...

Aéronautique

- Avions
- Deltaplane
- U.L.M.
- Parapente
- Autre...

Sport de combat :

- Compétition
- Exhibition

Autre sport :

- Compétition
- Exhibition

3.2] Type de risques possibles

- Violence Groupes à risque

- Bousculade Menace d'attentat → revoir car DT signale que dans ce cas, la manifestation doit être annulée.
- Mouvements de panique, foule
- Présence de substances psychotropes drogues (agissant sur le système nerveux, sur l'humeur...).
- Autres à définir :

Facteurs pouvant engendrer un risque spécifique :

- Fête foraine (attraction à grande vitesse) Armes type : ... (à feu)
 - Présence de chevaux Présence d'animaux autres :
 - Débit de boissons alcoolisées-occasionnel
 - Restauration
 - Point « restauration » : OUI / NON
 - Si oui : Préciser pour chaque point la localisation et le type d'énergie utilisée (électricité, gaz, charbon de bois...)
 - Commerces ambulants
 - Point « commerces ambulant » ou exposant : oui /non
 - Si oui : Y-a-t-il utilisation de moyen de chauffage ?
 - Si oui : Quels sont-ils ?
 - Usage d'engin pyrotechnique
 - Feux d'artifice : OUI / NON
 - Si oui : Coordonnées de l'artificier :
 - Numéro d'agrément :
 - Localisation du pas de tir :
 - Sécurisation du pas de tir oui/non
 - Autres à définir :
- Conditions climatiques probables : T° ↑ T° ↓

3.3] Publics concernés

- a) Nombre de personnes attendues : - de 500 De 30 à 60.000
 De 500 à 2000 De 60 à 100.000
 De 2 à 5.000 + de 100.000
 De 5 à 30.000

Effectif d'acteurs : Tranche d'âge

Effectif publics : Tranche d'âge

- b) Public familial et/ou « paisible » Public jeune et/ou « dynamique »
 Public assis Public debout
 Présence de personnes à mobilité réduite Présence de VIP
 Antécédents de hooliganisme Menace de hooliganisme

- c) Participants actifs : Professionnels Amateurs Mixte
 Contraintes imposées à l'organisateur

d) Risques encourus par les participants actifs:

.....

4] Localisation de la manifestation

4.1] Situation et implantation (plan à annexer sous format A3 de préférence)

.....

4.2] Superficie totale occupée

- Par l'événement
- par le public

- Surface plane
- Surface accidentée ou en pente

4.3] Structure provisoire (Ex : Chapiteau, tribune...)

OUI / NON
OUI / NON

- Chapiteau(x)

- Si oui :
- Situation :
 - Surface :
 - Nombre de places :
 - Accessible au public oui / non
 - Moyen de chauffage oui / non

- Gradins OUI / NON

- Si oui :
- Situation :
 - Surface :
 - Nombre de places :

- Château gonflable (de grande taille) OUI / NON

- Autres :

4.4] Bâtiments en dur utilisés

OUI / NON

Si oui : - Situation :

- Nombre de places :

- Gradins **OUI / NON**

- Téléphone :/.....

4.5] Circulation et voie d'accès sur le site

Le plan du secteur avec nom des rues est à annexer au plan de situation.

4.6] Proposition d'accès au lieu de la manifestation

L'(les) entrée(s), la (les) sortie(s) et l' (les) accès des services de secours sont à notifier sur le plan de situation.

4.7] Parkings (publics -VIP -)

a) Localisation « souhaitée » / endroits de stationnement prévus sur

- Terrains privés
- Domaine public

b) Nombre d'emplacements nécessaires :

c) Parking pour les véhicules des différentes disciplines

5] Encadrement du public

Perception d'un droit d'entrée pour les spectateurs **OUI / NON**

Protection de celui-ci, surveillance interne de la manifestation

- Contrôle des entrées (fouille...) **OUI / NON**

- Signaleurs **OUI / NON**

Si oui : Nombre de personnes :

- Service d'ordre privé **OUI / NON**

Si oui : Nom du service :

Nombre de personnes :

Tâches du personnel du service d'ordre privé :

.....

.....

.....

- Entreprise de Gardiennage reconnue **OUI / NON**

Si oui : Nom de l'entreprise :

Nombre de personnes :

Tâches du personnel de l'entreprise de gardiennage :

.....
.....
.....

-Y-a-t-il des agents de sécurité formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ? **OUI / NON**

6] Mesures de police souhaitées par l'organisateur

Interdiction de stationnement

Précisez :

.....
.....

Voie à sens unique

Précisez :

.....
.....

Interdiction de circulation

Précisez :

.....
.....

Encadrement de cortège

Précisez :

.....
.....

Encadrement du public

Précisez :

.....
.....

Autres à définir :

.....
.....

V / Renseignements divers

a) Présence de barrières

« Nadar »

« Héras »

- barrières « gardées »

OUI / NON

b) Présence d'un podium

c)

d) Présence d'eau potable

OUI / NON

Si oui : localisation du ou des points à alimenter

.....
.....

e) Logements sur site

OUI / NON

Si oui : Acteurs Spectateurs

Type de logement :

Nombre d'emplacements :

.....

f) Les installations mises en place (podium, chapiteau, stand...) sont-elles réalisées par plusieurs entreprises ?

OUI / NON

Si oui : Y-a-t-il un coordinateur de sécurité ?

OUI / NON

Si oui : Nom

Adresse

Tél. ou GSM

g) Autres renseignements pouvant intéresser la sécurité :

.....
.....

L'organisateur déclare sur l'honneur avoir complété sincèrement et en toute objectivité les questions susmentionnées et supporte l'entière responsabilité des réponses fournies.

Fait à, le.....

L'organisateur,

Annexe 3

A Monsieur le Bourgmestre
de et à 7640 Antoing

DEMANDE de DEROGATION pour ouverture après une heure du matin

Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e) :

Domicilié(e) à :

Téléphone ou GSM :

Exploitant l'établissement :

Organisateur de la manifestation :

situé(e) :

sollicite par la présente l'autorisation de maintenir mon établissement ouvert ou de prolonger la manifestation* après une heure du matin.

Période de la dérogation demandée : Nuit(s) du (des)

Week-end du

Mois de

Je vous prie d'égérer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

(signature)

*Biffer la mention inutile

REUNION DE COORDINATION DES SERVICES DU : .../.../.....

Installation d'un Chapiteau

OUI / NON

Si oui : Surface de celui-ci en m² ou dimensions :

POLICE : ARRÊTÉS

Formalités obligatoires à remplir

Transmettre à l'agent de police au moins 15 jours calendrier avant la festivité :

- La copie du contrat passé entre vous et la société de sécurité
- La copie de l'agrément de la société chargée de la sécurité
- La liste nominative des agents de sécurité qui sont prévus
- Le planning détaillé des prestations horaires de chaque agent de sécurité
- La copie du Permis d'environnement
- La copie du Contrat d'assurance R.C. + extension couverture en R.C. objective

Mesures à prendre obligatoirement :

- En chapiteau, uniquement des verres en plastique ou canettes
- Aviser les riverains par courrier de la nature et des horaires de la festivité
- Disposer des lampes « flash » sur les barrières Nadar en travers de la route

POMPIERS : VISITE DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LE/...../..... àh.....
PRÉSENCE DE LA CROIX-ROUGE : **oui / non**

Formalités obligatoires à remplir

Transmettre, le jour de la vérification, au responsable des pompiers :

- Copie de l'attestation bâche traitée selon résistance au feu NF M2 lors de la vérification du service incendie
- Preuve de la réception, par un organisme agréé, des installations électriques
- Preuve de la réception, par un organisme agréé, des groupes électrogènes

Mesures à prendre obligatoirement :

- Indication des sorties de secours obligatoire (éclairage + pictogramme)
- Implantation du chapiteau à maximum 20 mètres d'un chemin carrossable
- Ramasser l'herbe fraîchement fauchée aux abords du chapiteau
- Éloigner à minimum 10 m, à l'extérieur du chapiteau, toutes sources culinaires tels que : barbecues, fritures, hamburgers...
- Stabiliser l'accès aux installations
- Eclairer la zone des sanitaires
- Enfoncer les piquets tendeurs du chapiteau à fleur de terre, ou au moins les signaler et y placer une protection (ex : cône fluo)

- Protéger les bouches d'incendie à proximité par le placement de 2 barrières Nadar en V, y interdisant le stationnement
- Placement judicieux de extincteurs de type dans les installations

L'accès au public du chapiteau ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du service des pompiers, après la vérification de conformité aux points différents précédents

TRAVAUX : Podium : m²

Barrières Nadar :

Mesures à prendre obligatoirement :

- Prévoir du personnel pour le déchargement et le rechargement du matériel
- Le matériel fourni doit être rendu propre
- En cas de dégâts occasionnés au matériel, les réparations seront à charge de l'organisateur
- Passage des Brigades d'environnement avant la festivité
- Passage des Brigades d'environnement après la festivité

Particularités :

.....

CELLULE DE PRÉVENTION :

Présence de gardien(s) de la paix : le/..... deh à h
et le/..... deh à h

Endroit spécifique d'intervention des gardiens de la paix :

Personne de référence pour les gardiens de la paix :

N° de GSM :/.....

TÂCHES / MISSIONS (DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION) PRISES EN CHARGE PAR LES GARDIENS DE LA PAIX :

- sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité ;
- information, renseignement et orientation ;
- signalement des problèmes de sécurité et/ou autres ;
- Information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique ;
- aide pour assurer la sécurité de la traversée ;
- exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité ;
- présence dissuasive en vue de prévenir les conflits entre personnes, en incluant l'intervention non violente en cas de constatation de conflit verbal entre personnes ;
- Etc.

Les horaires prévus (voir ci-dessus) seront impérativement respectés. Toute demande particulière devra être adressée au moins 15 jours ouvrables avant la festivité à : Cellule de prévention – A l'attention du Fonctionnaire de prévention – Chemin de St Druon 1 à 7640 ANTOING : 069/33.29.11

Modèle d'analyse de risque pour aire de jeux

Questions générales

Source des questions: brochure "Mise Sécurité" + "Manuel sécurité des aires de jeux" du SPF économie pp.56-62

Cette analyse de risque est un modèle qui doit être adapté par l'exploitant de l'aire de jeux en fonction des spécificités de celles-ci.

N°	Question	Pertinent ?	Equipement concerné	Risque	Mesure de prévention ou Remarque
Implantation					
1	L'aire de jeu est séparée de la rue ou du parking par une clôture ou des obstacles ou une distance suffisante				
2	Il y aura une séparation suffisante avec : - Les pièces d'eau ne faisant pas partie de l'aire de jeux; - Des différences de niveau présentant un risque de chute non acceptable.				
3	Il y a une séparation infranchissable avec des équipements incompatibles (ex: bulles à verre, canisites, usines, etc)				
4	On fera attention aux dangers résultant du confinement comme par exemple une ventilation ou un éclairage insuffisant.				
5	Si c'est d'application, on fera attention aux dangers résultant d'un éclairage naturel ou artificiel insuffisant				
6	L'aire de jeux est facilement accessible même en tenant compte d'éventuels problèmes, de situations d'urgence ou d'évacuation.				
Clôture					
10	Si aire entourée d'un grillage, voir les risques liés:				
11	- aux matériaux utilisés				
12	- à l'intégrité structurelle				
13	- à la finition de la surface				

N°	Question	Pertinent ?	Equipement concerné	Risque	Mesure de prévention ou Remarque
14	- aux coincements possibles				
15	- aux balustrades				
16	Si l'aire de jeux est entourée de plantations, voir points 30 et 31				
Zonage					
20	Les zones de jeux destinées à des activités calmes doivent être suffisamment séparées des zones de jeux destinées à des activités plus remuantes.				
21	Si jeux de ballons, veiller aux dangers résultant des ballons perdus atterrissant dans les autres zones de jeux, et veiller à ne pas faire traverser les terrains de sport par les enfants transitant d'une zone à l'autre				
22	Si espace de skate, veiller aux dangers dus aux heurts entre utilisateurs et spectateurs				
23	Les équipements sont regroupés par catégorie d'âge, même s'il n'est pas nécessaire d'avoir une séparation nette				
24	Si la zone de jeux est destinée à une tranche d'âge bien définie : les jeux et les autres équipements sont-ils adaptés à la tranche d'âge visée ?				
25	Si la zone est destinée à une fonction ludique, les jeux et autres équipements sont-ils adaptés à la fonction ludique ?				
26	Dans l'arrangement des équipements d'aire de jeux les uns par rapport aux autres, il faut tenir compte des lignes de déplacement des enfants d'un jeu à l'autre.				
27	Dangers résultant d'obstacles dans les lignes de déplacement.				

N°	Question	Pertinent ?	Equipement concerné	Risque	Mesure de prévention ou Remarque
Espaces verts					
30	Eviter les plantes toxiques (voir Manuel p.58-59)				
31	Veiller aux piquants et épineux: pas au milieu de l'aire de jeux ni le long des lignes de déplacement				
Equipement urbain et des parcs					
40	Dangers résultant de l'utilisation à des fins ludiques d'objets qui ne sont pas prévus à cet effet (bancs, panneaux, poubelles, etc) --> voir risque de chute, coincement, étranglement, coupure, contamination, etc				
41	Dangers liés aux canalisations (adduction d'eau, égouttage, électricité, gaz, chaleur, etc) --> les installations électriques, les boîtiers, les chambres de visite des égouts et autres doivent être suffisamment protégés et sûrs				
Information					
50	Un panneau d'informations avec le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant doit être installé				
51	Affichage d'informations liées à un risque particulier (ex: eau non potable sur un point d'eau)				
52	Affichage de l'obligation de porter des protections individuelles (ex pour le skate)				
Surveillance (seulement si la surveillance fait partie intégrante d'une exploitation sûre)					
60	Veiller aux dangers résultant de l'impossibilité d'obtenir des équipements de protection individuelle				
61	Dangers résultant d'un manque de connaissance, de formation, d'expérience du personnel de service et de surveillance				
62	Danger résultant d'un manque de surveillance				

N°	Question	Pertinent ?	Equipement concerné	Risque	Mesure de prévention ou Remarque
63	Danger résultant d'une mise à disposition de matériel peu judicieuse				
Entretien					
70	Le sable ne peut pas être traité avec des produits phytosanitaires				
71	Le sable ne peut pas être particulièrement souillé (bactériologie)				
72	Vandalisme				
73	Poubelles débordantes				
74	Impression générale de négligence				
75	Développement sauvage de la végétation				
76	Objets qui traînent				
Divers					
80	Le sol en dessous des équipements doit amortir les chutes. Il est composé d'une couche suffisante d'herbe, de sable, d'écorces de caoutchouc ou de gravier fin.				
81	Des poubelles sont en nombre suffisant				
82	Des bancs sont installés pour permettre la surveillance et servir de lieu de rendez-vous				

N°	Question	Pertinent ?	Equipement concerné	Risque	Mesure de prévention ou Remarque
			Equipements		
90	Les équipements d'aires de jeux répondent à la norme EN1176 (pour les châteaux gonflables: EN14960)				
91	Les différents équipements sont installés à distance suffisante les uns des autres et des arbres ou bancs, etc. environnants.				
92	Lorsqu'il s'agit d'appareils de jeux mobiles, la distance doit également être suffisante. (risque de collision)				
93	Les fondations (béton) sont enfouies dans le sol ou sont suffisamment protégées.				
94	Les équipements en hauteur et les escaliers doivent être équipés d'une rampe ou d'une balustrade				
95	Les équipements sont conçus pour permettre aux adultes d'y accéder pour porter assistance aux enfants				
96	L'extrémité du toboggan est suffisamment horizontale et est, par ailleurs, aussi suffisamment arrondie.				
97	Les chaînes et cordes sont solides, sans rouille, ne s'effilochent pas et ne présentent pas d'usure				
98	Les équipements ne présentent pas d'échardes, de parties rouillées ou de pièces saillantes. Pas de poutre, pointes, clous, boulons, etc. saillants				
99	Les enfants doivent disposer d'une bonne prise sur la planche à bascule ou sur les équipements à ressort				
100	Le sol sous les équipements doit amortir les chutes. Il se compose d'herbe, de sable, d'écorce d'arbre, etc., en couche suffisante				
101	Les parties mobiles ou pivotantes sont suffisamment protégées de manière à éviter tout écrasement des mains, des pieds, etc.				

N°	Question	Pertinent ?	Equipement concerné	Risque	Mesure de prévention ou Remarque
102	Les doigts ne peuvent pas se coincer dans des chaînes, des tuyaux, etc.				
103	Les équipements d'aires de jeux doivent être stables et ne peuvent se renverser				

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

pour l'organisation d'une course cycliste ou d'une épreuve de cyclo-cross

**Ce formulaire doit parvenir au Bourgmestre au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation.
Toutes les données doivent être remplies. Biffez les mentions inutiles.**

1. IDENTITE DU DIRECTEUR DE COURSE

Nom :Prénom.....

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Numéro de téléphone :

Agissant au nom du comité organisateur et qui assume les responsabilités au nom de celui-ci, et notamment l'obligation de respecter les prescriptions ci-dessous.

2. NATURE DE LA COURSE

- Classique de la catégorie 1.1 et 2.1 ou supérieure
- Course nationale
- Epreuve contre la montre
- Etape en ligne
- Course internationale
- Course locale
- Epreuve de cyclo-cross
- Critérium en circuit ouvert / fermé

3. CATEGORIE DES COUREURS POUVANT PARTICIPER A LA COURSE

- Elite avec contrat
- Elite sans contrat
- U23 (*N.D.L.R : compétitions de cyclisme sur route réservées aux coureurs de moins de 23 ans*)
- Elites dames
- Juniors hommes / femmes

- Débutants hommes / femmes
- Membres d'associations artisanales, d'employés ou d'employeurs
- Autre :

4. DONNEES RELATIVES A LA COURSE

- Date de la course :
- Lieu de départ (Commune – Rue – Numéro) :
 Il s'agit de :
 - Une route régionale
 - Une route communale
- Lieu d'arrivée (Commune – Rue – Numéro) :
 Il s'agit de :
 - Une route régionale
 - Une route communale
- Durée de la course proprement dite : deHr àHr

5. PRESENCE D'UNE CARAVANE PUBLICITAIRE ?

- OUI
- NON
- Durée de cette caravane : deHr àHr
- Nombre de véhicules dans la caravane publicitaire :

6. DISTANCE DE LA COURSE

- Longueur totale du parcours :Km
- Le parcours est composé de tours de Km
 et detours deKm
- Liste des rues qui seront parcourues dans l'ordre qui sera imposé aux coureurs (Cfr. plan précis ou roadbook en annexe) :

.....
.....
7. ESCORTE POLICIERE

- Aucune escorte de la police n'a été demandée
- Une escorte de la police a été demandée, et ce, deHr àHr

8. PLAN

En annexe, un plan détaillé du parcours sur lequel seront utilisées les couleurs suivantes :

- Rouge : routes régionales ;
- Vert : routes communales.

Le sens de la course sera marqué sur le plan à l'aide de petites flèches noires.

Si celui-ci ne se fait pas dans le sens des aiguilles d'une montre, en mentionner les raisons :

.....
.....
.....

Le départ et l'arrivée seront marqués à l'aide d'un trait noir et des lettres D (Départ) et A (Arrivée).

Les endroits où la course traverse une route régionale seront marqués à l'aide d'un trait oblique rouge.

Pour chaque carrefour traversé par la course, la police mentionnera sur le plan si celui-ci sera tenu par :

- un signaleur (S)
- la police (P)

9. DEVIATIONS PREVUES

- Une déviation n'a pas été prévue
- Une déviation a été prévue par les rues suivantes (joindre le plan de déviation en annexe) :

.....
.....
.....

Date et signature du directeur de course

PLANTES INVASIVES - CONSEILS DE GESTION
*en vue d'endiguer le développement de la Balsamine de l'Himalaya,
de la Berce du Caucase et des renouées asiatiques*

Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)

- Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).
- Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier noeud afin d'éviter toutes reprises.
- Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.
- Réaliser une 2ème gestion 3 semaines plus tard.
- La première année de gestion, réaliser une 3ème gestion 3 semaines après la 2ème.
- Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

- Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).
- La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux. Gérer avec un équipement complètement imperméable : bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.
- Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.
- Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.
- Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.
- Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.
- Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Renouées asiatiques (*Fallopia* spp.)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

Annexe 7

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION
pour toute nouvelle implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal conformément à l'article 120 du Règlement général de police

<u>IDENTIFICATION</u>	
Nom du night shop :
Adresse du night shop :
N° de TVA :
Identité de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :
Identité de la personne physique responsable :
Adresse de la personne physique responsable :
<u>DOCUMENTS DEVANT ETRE JOINTS EN ANNEXE DE LA PRESENTE DEMANDE</u>	Cases réservées au service communal
Une copie de la carte d'identité et une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale	
Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge	
L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro de l'unité de l'établissement	
Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service	
Une attestation originale de <u>conformité</u> au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	
Fait à, le ____/____/20....	
Certifié sincère et véridable	
(signature de la personne responsable)	

Cadre réservé au Secrétariat général – Ne doit pas être complété par le demandeur

LA PRESENTE DEMANDE EST INTRODUITE AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL LE
_____/_____/20....

DATE DE DEBUT D'ACTIVITE AU PLUS TOT LE ____/____/20....

**Copie de la présente adressée au Cabinet du Bourgmestre et aux services Urbanisme et Taxes le

20....**

Formulaire à renvoyer à :

→ Commune d'Antoing –Chemin de St Druon 1 7640 ANTOING
Tél. : 069/33.29.11 – Fax : 069/33.29.06

FORMULAIRE DE REPRISE EN CAS DE CESSION
d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire communal
 conformément à l'article ... du Règlement général de police

<u>IDENTIFICATION DU CEDANT</u>
Nom du night shop :
Adresse du night shop :
N° de TVA :
Identité de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :
Identité de la personne physique responsable :
Adresse de la personne physique responsable :
<u>IDENTIFICATION DU REPRENEUR (le cessionnaire)</u>
Nom du night shop :
Adresse du night shop :
N° de TVA :
Identité de l'exploitant :
Adresse de l'exploitant :
Identité de la personne physique responsable :

Adresse de la personne physique responsable :	
<u>DOCUMENTS DEVANT ETRE JOINTS EN ANNEXE DE LA PRESENTE DEMANDE</u>	Cases réservées au service communal
Une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale	
Le cas échéant, une copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge	
L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro de l'unité de l'établissement	
Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service	
Une attestation originale de <u>conformité</u> au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	

<p>Fait à, le ____/____/20....</p> <p>Certifié sincère et véridable</p> <p style="text-align: right;">(signature de la personne responsable)</p>
--

Cadre réservé au Secrétariat général – Ne doit pas être complété par le demandeur

<p>LA PRESENTE DEMANDE EST INTRODUITE AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL LE ____/____/20....</p> <p>DATE DE DEBUT D'ACTIVITE AU PLUS TOT LE ____/____/20....</p> <p>Copie de la présente adressée au Cabinet du Bourgmestre et aux services Urbanisme et Taxes le ____ 20....</p>

Formulaire à renvoyer à :

- Commune d'Antoing – Chemin de St Druon 1 à 7640 ANTOING
- Tél. : 069/33.29.11 – Fax : 069/33.29.06

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE

La Commune d'Antoing, représentée par son Collège communal au nom duquel agissent Monsieur Bernard Bauwens, Bourgmestre et Madame Kennis, directrice générale f.f. ;

ET

Le Procureur du Roi de Mons ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23 § 1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013);

Vu les articles 119bis, 123 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014);

Vu le règlement général de police de la Ville de Tournai;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dispose, dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398;
- Article 448;

- Article 521, alinéa 3;
- Article 461;
- Article 463;
- Article 526;
- Article 534bis;
- Article 534ter;
- Article 537;
- Article 545;
- Article 559, 1°;
- Article 561, 1°;
- Article 563, 2°;
- Article 563, 3°;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège des bourgmestre et échevins ou le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dispose, dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23 § 1^{er}, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1^{er} - Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance

et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3° et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction:

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinéa 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, alinéa 1^{er}, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°

- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

- 1) 24, alinéa 1^{er}, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3° et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22 § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi.

L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1^{er}. - Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Article 448 du Code pénal (les injures);
- b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes);
- c. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion de détenu;
- d. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- e. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);

- f. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures);
- g. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères);
- h. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23 § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
- c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23 § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende

administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalant à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23 § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux."

La Directrice générale f.f.,
(s) S. KENNIS

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
(s) B. BAUWENS

La Directrice générale f.f.,

S. KENNIS

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS

La Directrice générale f.f.,

Sonia KENNIS

Pour la Commune,

Le Procureur du Roi de Mons,

Christian HENRY

Le Président,

Bernard BAUWENS

6 FEVRIER 2014. - Décret relatif à la voirie communale

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-03-2014 et mise à jour au 18-02-2015)

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : 04-03-2014 numéro : 2014201445 page : 18244 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2014-02-06/13

Entrée en vigueur : 01-04-2014

[Titre 1er.](#) - Objectifs et définitions

[Art. 1er.](#) Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

[Art. 2.](#) On entend par :

1° voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2° modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3° espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements;

4° alignement général : document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5° alignement particulier : limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6° plan de délimitation : plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7° atlas des voiries communales ou atlas : inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8° usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9° envoi : tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

Titre 2. - Des alignements

Art. 3. L'alignement particulier est arrêté par le collège communal conformément à l'article L1123-23, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4. Les voiries communales peuvent être inscrites dans un plan général d'alignement.

Art. 5. Le conseil communal décide de l'élaboration du projet de plan général d'alignement. A la demande du conseil communal, le collège communal élabore et soumet à enquête publique le projet de plan général d'alignement. L'enquête publique a lieu conformément à la section 5, du Titre 3.

Dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan général d'alignement à l'avis du collège provincial. Dans les soixante jours à dater de la réception de la demande d'avis, le collège provincial transmet son avis au collège communal; à défaut, son avis est réputé favorable.

Dans les cent vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial et arrête, le cas échéant, le plan général d'alignement; à défaut, le plan général d'alignement est réputé refusé.

Le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre communiquée par écrit aux propriétaires riverains.

Les dispositions relatives à l'adoption du plan général d'alignement sont applicables à sa révision ou à son abrogation.

Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu du plan général d'alignement.

Art. 6. Le plan général d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers.

Titre 3. - Des voiries communales

CHAPITRE 1er. - Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers

Section 1re. - Principes

Art. 7. Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.

Art. 8. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

[¹] Le fonctionnaire des implantations commerciales au sens du décret relatif aux implantations commerciales et, le cas échéant le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique peuvent soumettre conjointement, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.¹

(1)<DRW [2015-02-05/07](#), art. 111, 002; En vigueur : 01-06-2015>

[Art. 9.](#) § 1er. La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision du conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

§ 2. La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.

[Art. 10.](#) Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article.

[Section 2.](#) - Procédure de première instance

[Art. 11.](#) Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3° un plan de délimitation.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande.

[Art. 12.](#) Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5.

[Art. 13.](#) Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal.

[Art. 14.](#) Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés.

[Art. 15.](#) Le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14.

[Art. 16.](#) A défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au conseil communal.

A défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

[Art. 17.](#) Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

[Section 3.](#) - Recours au Gouvernement

[Art. 18.](#) Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

[Art. 19.](#) Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

[Art. 20.](#) Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

[Section 4.](#) - Des demandes impliquant la modification d'un plan général d'alignement

[Art. 21.](#) Par dérogation à l'article 5, lorsque la demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale visée aux articles 7 et 8 implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet la demande à enquête publique en même temps que le projet de plan d'alignement.

[Art. 22.](#) Le conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

[Art. 23.](#) Le délai de septante-cinq ou cent cinq jours visé à l'article 15, alinéa 2, est doublé. Les dispositions des articles 7 à 20 sont applicables à une demande visée à l'article 21.

[Section 5.](#) - De l'enquête publique

[Art. 24.](#) L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants :

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous;

3° tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques;

4° tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête; à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés;

5° l'enquête publique est annoncée :

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

[Art. 25.](#) Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe :

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants.

[Art. 26.](#) Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation.

[CHAPITRE II.](#) - Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public

[Art. 27.](#) Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

[Art. 28.](#) Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage.

S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement.

[Art. 29.](#) La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50.

Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8°.

[Art. 30.](#) Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription.

[Art. 31.](#) Le présent chapitre ne s'applique pas aux voiries visées à l'article 10.

[CHAPITRE III.](#) - Du bornage des voiries communales

[Art. 32.](#) Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation.

Le commissaire voyer assiste au bornage. Le bornage est effectué même si les propriétaires riverains ne sont pas présents.

[Art. 33.](#) Il est dressé un plan et un procès-verbal détaillé du bornage des voiries. Le procès-verbal indique notamment tous les points du plan où les bornes, soit apparentes, soit médiales ont été placées. Ces pièces sont signées par le collège communal, par les propriétaires riverains et par le commissaire voyer. Si les propriétaires riverains n'ont pas assisté au bornage ou s'ils ont refusé de signer, il en est fait mention.

[Art. 34.](#) Les procès-verbaux de bornage, et les plans sont soumis à l'approbation du conseil communal. Une copie certifiée conforme de ces procès-verbaux et des plans est adressée aux propriétaires riverains.

[Art. 35.](#) Les frais occasionnés par le bornage sont à charge de la commune.

[CHAPITRE IV.](#) - De l'acquisition des terrains et de l'expropriation

[Section 1re.](#) - De l'acquisition amiable des terrains

[Art. 36.](#) La création ou la modification des voiries ayant été autorisées, ou les plans d'alignement général ayant été décidés, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper.

Le collège communal débat, avec les propriétaires intéressés, les conditions de l'acquisition, soit à prix d'argent, soit par la voie d'échange, la décision d'achat ou d'échange incombant au conseil communal.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles peuvent être passés sans frais à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune, sans préjudice du droit pour le cédant de requérir l'intervention du notaire de son choix.

[Section 2.](#) - De l'expropriation

[Art. 37.](#) Les communes peuvent acquérir les biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries, par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation d'un plan d'alignement ou des voiries, la commune doit être en possession d'un plan d'expropriation approuvé par le Gouvernement et s'appliquant à tout ou partie du territoire figuré au plan d'alignement ou au plan de délimitation. L'arrêté du Gouvernement peut concerner simultanément le plan d'alignement, le plan de délimitation et le plan d'expropriation qui s'y rapporte.

[Art. 38.](#) Le plan d'expropriation indique le périmètre des immeubles à exproprier, isolés ou groupés en zones, avec mention, d'après le cadastre, de la section, des numéros, de la contenance et de la nature des parcelles, ainsi que du nom des propriétaires.

En ce qui concerne les travaux et opérations immobilières à réaliser, il peut se borner à reproduire les dispositions du plan d'alignement ou du plan de délimitation.

[Art. 39.](#) § 1er. Lorsque le plan d'expropriation est dressé en même temps que le plan d'alignement ou le dossier de création ou de modification de voirie, ils sont soumis ensemble aux formalités prévues pour l'élaboration du plan d'alignement.

§ 2. Lorsque le plan d'expropriation est dressé postérieurement au plan d'alignement ou à la décision de création ou de modification de voirie, dans les quinze jours de la demande du Gouvernement, la commune soumet le plan d'expropriation à une enquête publique conformément au Titre 3, chapitre 1er, section 5.

Le Gouvernement approuve le plan d'expropriation dans les soixante jours de la réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé de trente jours par arrêté motivé.

A défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement wallon dans ces délais, la commune peut, par recommandé, adresser un rappel au Gouvernement. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de soixante jours prenant cours à la date de dépôt du recommandé contenant le rappel, la commune n'a pas reçu la décision du Gouvernement, le plan d'expropriation est réputé refusé.

L'arrêté d'approbation est publié sous forme d'avis au Moniteur belge.

[Art. 40.](#) Lorsque la commune est en possession d'un plan d'expropriation approuvé par le Gouvernement, elle est dispensée de l'accomplissement des formalités administratives prescrites par toutes autres dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

[Art. 41.](#) Pour le calcul de la valeur de l'immeuble exproprié, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou moins-value, qui résulte des prescriptions du plan d'alignement ou du dossier relatif à la création ou à la modification de la voirie, ni de l'augmentation de valeur acquise par ce bien à la suite de travaux ou modifications effectués en contravention aux prescriptions du plan d'alignement ou de la décision de

création ou de modification de la voirie, si ces travaux ont été exécutés après la clôture de l'enquête publique relative au plan ou à la voirie.

[Art. 42.](#) Des expropriations décrétées successivement en vue de la réalisation du plan d'alignement ou de la décision de création ou de modification de la voirie, même révisés sont, pour l'appréciation de la valeur des biens à exproprier, considérées comme formant un tout à la date du premier arrêté d'expropriation.

[Art. 43.](#) A la demande de la commune, les comités d'acquisitions d'immeubles institués auprès du SPF Finances peuvent être chargés de toutes les acquisitions et expropriations d'immeubles à effectuer pour l'exécution des plans d'alignement ou de la décision de création ou de modification de la voirie, de même que de la conclusion de tous accords destinés à réaliser le remembrement ou le relotissement de biens-fonds. Les comités d'acquisitions d'immeubles institués auprès du SPF Finances ont qualité pour procéder, sans formalités spéciales à la vente publique ou de gré à gré des immeubles acquis ou expropriés en vertu des plans d'alignement ou de la décision de création ou de modification de la voirie. Il peut être délivré des grosses des actes visés au présent alinéa.

Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter la commune en justice.

[Art. 44.](#) Les expropriations sont poursuivies en appliquant la procédure judiciaire instaurée par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

[Art. 45.](#) Lorsque, dans le délai de dix ans à partir de l'approbation du plan d'expropriation, les acquisitions d'immeubles visées à l'article 37, n'ont pas été réalisées ou que la procédure en expropriation n'a pas été entamée, le propriétaire peut, par envoi, inviter la commune à renoncer à l'expropriation de son bien.

Information de cette mise en demeure est donnée par envoi au Gouvernement.

Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur d'un plan d'alignement, la décision de création ou de modification de la voirie, le permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation, le permis d'urbanisme pour constructions groupées ou le permis unique est refusé afin de ne pas compromettre l'aménagement futur, le délai de dix ans court à partir de l'envoi du refus du permis.

Si la commune ne s'est pas prononcée dans le délai d'un an à partir de la date d'envoi du recommandé, le propriétaire peut obtenir une indemnité dans les limites prévues à l'article 70 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

[CHAPITRE V.](#) - Des droits de préférence

[Art. 46.](#) Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;

2° au profit des riverains de cette partie.

[Art. 47.](#) Les bénéficiaires visés à l'article 46 qui veulent acquérir cette partie de voirie devenue sans emploi, notifient leur intention au collège communal, et, en même temps, désignent leur expert, l'autre

expert devant être nommé par l'administration communale.

Les deux experts, après avoir prêté serment entre les mains du juge de paix, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par les parties, procèdent à l'évaluation du sol.

En cas de désaccord entre les experts, le juge de paix nomme un tiers expert.

Le procès-verbal d'expertise, revêtu de la formalité de l'enregistrement, est communiqué au conseil communal.

[Art. 48.](#) Dans le cas où les bénéficiaires visés à l'article 46 renoncent au droit de soumissionner ou ne font pas leur soumission dans le délai légal, l'assiette de la voirie supprimée peut être aliénée selon les formes prescrites pour la vente des terrains communaux.

[Titre 4.](#) - De l'Atlas des voiries communales

[Art. 49.](#) L'Atlas contient notamment les informations détaillées suivantes, sous forme coordonnée, mais en préservant l'accès aux informations antérieures :

1° décisions administratives et juridictionnelles relatives aux alignements généraux actuels ou futurs;

2° décisions administratives et juridictionnelles relatives aux alignements particuliers actuels ou futurs;

3° décisions administratives et juridictionnelles portant sur la création, la suppression, la mise en réserve viaire et la modification d'une voirie communale;

Ces informations sont assorties d'une description et d'une justification de leur valeur, qui est juridique ou indicative.

Le Gouvernement a la faculté de préciser ou de compléter la liste des informations détaillées contenues à l'Atlas et de déterminer la façon dont ces informations sont organisées et communiquées.

[Art. 50.](#) Les autorités ou services administratifs ressortissant à la Région, les provinces et les communes et toute personne intéressée transmettent spontanément et sans délai au Gouvernement ou à son délégué, les décisions administratives et juridictionnelles et toute autre information en leur possession susceptibles de permettre l'élaboration et la mise à jour de l'Atlas.

Les auteurs de ces décisions en sont responsables, chacun pour ce qui le concerne.

[Art. 51.](#) Les décisions et actes pris en exécution du Titre 2, et du chapitre 1er, du Titre 3 sont exécutoires uniquement à compter de leur envoi au Gouvernement ou à son délégué qui est chargé de la gestion de l'atlas, peu importe qui soit l'auteur de cet envoi.

[Art. 52.](#) A peine de surséance à statuer, tout acte introductif d'instance relatif à une question de voirie communale est transcrit à la conservation des hypothèques de la situation des biens, et dénoncée à l'autorité à la diligence de l'huissier de justice.

L'acte introductif d'instance contient la désignation cadastrale de biens en cause et en identifie le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues aux articles 139 et 140 de la loi hypothécaire.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie au Gouvernement ou à son délégué qui est chargé de la gestion de l'atlas copie des décisions rendues devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel.

[Art. 53.](#) Les informations détaillées de l'Atlas sont accessibles au public dans les conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête, entre autres, les horaires, le prix des

copies et les modalités techniques d'accès à l'Atlas.

[Titre 5.](#) - De l'actualisation des voiries communales

[CHAPITRE 1er.](#) - Principes

[Art. 54.](#) § 1er. Les communes procèdent à l'examen et à l'inventaire systématique et exhaustif de leurs plans généraux d'alignement et de leurs voiries ou de leurs voiries supposées.

§ 2. Des comités locaux sont instaurés pour chaque commune.

Ils sont composés de représentants des usagers et des associations de promotion de la mobilité douce ainsi que de représentants des propriétaires, titulaires de droit foncier et des agriculteurs. Ils sont notamment chargés d'assister les communes dans la réalisation de l'examen et de l'inventaire visé au paragraphe 1er, notamment par une reconnaissance sur le terrain.

[Art. 55.](#) Sur la base de l'examen et de l'inventaire visé à l'article 54, en fonction des situations de fait et de droit et pour assurer le respect des objectifs fixés à l'article 1er, les communes procèdent à la suppression, la révision ou l'établissement de plans généraux d'alignement ainsi qu'à la création, la modification, la confirmation ou la suppression de voiries.

A défaut de les modifier ou de les supprimer, les communes peuvent, pour constituer une réserve viaire, disqualifier en plan général d'alignement les voiries existantes en droit au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de la décision du conseil communal, ne sont pas jugées utiles à la circulation du public pour les motifs cumulatifs suivants :

- 1° absence de fréquentation effective par le public;
- 2° défaut d'intérêt actuel conformément à l'article 9, § 1er, alinéa 2;
- 3° perspective de fréquentation effective par le public.

[Art. 56.](#) Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'exécution des articles 54 et 55, notamment à en définir la méthodologie et le calendrier.

[Art. 57.](#) Les décisions en exécution de l'article 55, alinéa 1er, sont prises conformément au Titre 3 et, le cas échéant, simultanément, conformément au Titre 2.

Les décisions en exécution de l'article 55, alinéa 2, sont prises conformément au Titre 3 seulement.

[Titre 6.](#) - De la police de gestion des voiries communales

[Art. 58.](#) Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

[Art. 59.](#) Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

[Titre 7.](#) - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation

CHAPITRE Ier. - Des infractions

Art. 60. § 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4.

CHAPITRE II. - De la recherche et de la constatation des infractions

Art. 61. § 1er. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60 :

1° les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° les agents intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

3° le commissaire d'arrondissement;

4° les commissaires voyers;

5° le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations de l'agent provincial visé au 4° de l'alinéa précédent. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

§ 2. Les commissaires voyers sont institués au sein de l'administration provinciale. Ils prêtent serment devant le Juge de Paix de leur domicile. Leur statut est établi par les règlements provinciaux.

§ 3. Les procès-verbaux que les personnes visées au § 1er établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les personnes visées au § 1er sont habilitées à :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 la

présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;
2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;
3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement;
5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

[Art. 62.](#) § 1er. Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61, § 1er, sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire visé à l'article 66, alinéa 1er.

§ 2. Les personnes visées à l'article 61, § 1er, peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

[CHAPITRE III.](#) - De la remise en état des lieux

[Art. 63.](#) § 1er. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 1°, et § 2, 2° à 4°, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1°, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

CHAPITRE IV. - De la perception immédiate

[Art. 64.](#) Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article 61, § 1er, qui constatent une infraction à l'article 60.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées à l'article 60, § 1er, et de 50 euros pour les infractions visées à l'article 60, § 2.

La personne visée à l'article 61, § 1er, communique sa décision au procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

CHAPITRE V. - Des amendes administratives

[Art. 65.](#) § 1er. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 60, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

§ 2. Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 1er, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 60, § 2.

[Art. 66.](#) Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

[Art. 67.](#) Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire visé à l'article 66 son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à

l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire visé au § 1er est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

[Art. 68.](#) Lorsque, conformément à l'article 67, la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire visé à l'article 66, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;

2° un extrait des dispositions transgressées;

3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;

4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;

5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;

6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire visé à l'article 66 lui notifie, par recommandé, le lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire visé à l'article 66 et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

[Art. 69.](#) Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé visé à l'article 68, alinéa 1er, est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé visé à l'alinéa 1er.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

[Art. 70.](#) A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 68, alinéa 1er, 4°, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire visé à l'article 66 prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du

paiement de l'amende.

[Art. 71.](#) Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

[Art. 72.](#) Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision. Les dispositions des alinéas 1er, 2 et 3 sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.

Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

[Art. 73.](#) La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 70, alinéa 4, disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

[Art. 74.](#) Le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

[Titre 8.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

[Art. 75.](#) A l'article 4 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, modifié par le décret-programme du 3 février 2005, les mots " un plan d'alignement " et " ou sur une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communales " sont supprimés.

[Art. 76.](#) L'article 69 du même Code est abrogé.

[Art. 77.](#) Les articles 129 à 129ter du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009 et par le décret du 22 juillet 2010, sont abrogés.

[Art. 78.](#) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 129quater du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009 :

1° à l'alinéa 1er, les mots " lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 " sont remplacés par les mots " lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées " et les mots " la procédure prévue à l'article 129bis " sont remplacés par les mots " la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ";

2° à l'alinéa 2, les mots " lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 " sont remplacés par les mots " lorsque la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées " et les mots " conformément à l'article 129ter " sont remplacés par les mots " conformément aux articles 21 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ".

[Art. 79.](#) Le 7° de l'article 154, alinéa 1er, du même Code, modifié par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

[Art. 80.](#) La loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par le décret de la Région wallonne du 3 juin 2011, est abrogée.

[Art. 81.](#) L'article 1er de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les procédures relatives à la création ou la modification des alignements ou à la création, la modification ou la suppression de voiries organisées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas applicables dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet de la présente loi. "

[Art. 82.](#) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 24 de la même loi, modifié par le décret de la Région wallonne du 31 mai 2007 :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 : " L'arrêté d'approbation est notifié au gestionnaire de l'atlas ";

2° à l'alinéa 6 ancien, devenant l'alinéa 7, les mots " à l'atlas des chemins vicinaux et " sont supprimés.

[Art. 83.](#) L'article 2 de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure, modifié par le décret du Conseil flamand du 1er mars 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les procédures relatives à la création ou la modification des alignements ou à la création, la modification ou la suppression de voiries organisées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas applicables dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet de la présente loi. "

[Art. 84.](#) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 37 de la même loi, modifié par le décret de la Région wallonne du 31 mai 2007 et le décret du Conseil flamand du 20 avril 2012 :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 : " L'arrêté d'approbation est notifié au gestionnaire de l'atlas ";

2° à l'alinéa 6 ancien, devenant l'alinéa 7, les mots " à l'atlas des chemins vicinaux et " sont supprimés.

[Art. 85.](#) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux, modifié par le décret du Conseil flamand du 20 avril 2012 :

" Les procédures relatives à la création ou la modification des alignements ou à la création, la modification ou la suppression de voiries organisées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas applicables dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet de la présente loi. "

[Art. 86.](#) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 45 de la même loi, modifié par le décret du Conseil flamand du 20 avril 2012 :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 : " L'arrêté d'approbation est notifié au gestionnaire de l'atlas ";

2° à l'alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6, les mots " à l'atlas des chemins vicinaux et " sont supprimés.

[Art. 87.](#) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 96, § 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 et par le décret de la Région wallonne du 22 juillet 2010 :

1° à l'alinéa 1er, les mots " de l'article 129bis, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie " sont remplacés par les mots " du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale " et les mots " la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie " sont remplacés par les mots " la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ";

2° à l'alinéa 2, les mots " conformément à l'article 129ter du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie " sont remplacés par les mots " conformément aux articles 21 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale " et les mots " de l'article 129bis, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie " par les mots " de l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ";

3° à l'alinéa 5, les mots " la procédure prévue à l'article 129bis, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, le cas échéant, à celle prévue à l'article 129ter du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie " sont remplacés par les mots " la procédure prévue par les articles 8 à 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou, le cas échéant, la procédure prévue par les articles 21 à 23 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ";

4° à l'alinéa 8, les mots " Par dérogation à l'article 129bis, § 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et, le cas échéant, à l'article 129ter, alinéa 2, " sont remplacés par les mots " Par dérogation aux articles 8 à 20 et 21 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ".

[Art. 88.](#) L'alinéa 1er de l'article L1216-3 du Code de la démocratie locale est remplacé par la disposition suivante :

" Peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent Code :

1° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau, pour constater les infractions et contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1er, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci;

2° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci. "

[Art. 89.](#) Le décret du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux est abrogé.

[Art. 90.](#) Les règlements provinciaux adoptés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont de plein droit abrogés lors de l'entrée en vigueur du règlement général visé à l'article 58, sauf en ce qu'ils règlent le statut des commissaires voyers.

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoires

[Art. 91.](#) La voirie communale au sens de l'article 2, 1°, comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.

Les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont consignés dans le registre communal prévu à l'article 9, § 1er.

[Art. 92.](#) Les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément au droit antérieur, sauf le Titre 4 qui est d'application.

[CHAPITRE III.](#) - Disposition finale

[Art. 93.](#) Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 49 à 53 qui entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 6 février 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE



Prévention incendie des chapiteaux

Date de visite :
 Heure de visite :
 Organisation :
 Adresse de facturation :
 Lieu :
 Date(s) des festivités :

1. Installations périphériques

Elles doivent être éloignées d'au moins 4m de la toile du chapiteau oui/non
Eclairage extérieur prévu dans un périmètre de 50m autour du chapiteau oui/non
 (devant fonctionner une heure avant et après la manifestation)

Les déchets sont stockés à > 4m oui/non zone accessible au public oui/non
Poubelles prévus par l'organisateur oui/non
 Les poubelles doivent être métalliques si placées à moins de 4 m

2. Toile du chapiteau

Attestation toile : oui/non
Classe : A1 A2 M1 M2 oui/non
Propriétaire :

3. Dégagements

Superficie du chapiteau :
Capacité prévue par l'organisateur : personnes
Capacité maximale admise : personnes
 (Nbre de places assises +1pers /m²)
Nombre de sorties effectives : conformes : oui/non

Moins de 250 personnes : 2 sorties
 De 250 à 500 personnes : 3 sorties
 De 500 à 1000 personnes : 4 sorties
 De 1000 à 1500 personnes : 5 sorties
 De 1500 à 2000 personnes : 6 sorties
 De 2000 à 2500 personnes : 7 sorties

Largeur totale minimum requis : cm
Largeur totale réelle de sortie : cm
La largeur des sorties en cm est égale au nombre maximum de personnes admissibles dans le chapiteau : oui/non
Signalisation réglementaire des sorties de secours : oui/non
Blocs de secours correspondant au nombre de sorties : oui/non

4. Moyens de lutte contre l'incendie

Extincteur CO² : nombre=..... unités=..... date de vérification=.....
Extincteur poudre : nombre=..... unités=..... date de vérification=.....
Extincteur eau : nombre=..... unités=..... date de vérification=.....

TOTAL Extincteurs= nombre=..... Nbre correspondant à la surface oui/non
Emplacements :

5. Chauffage Pas d'utilisation du GPL dans le chapiteau

Installation placée au minimum à 1m : oui/non avec toile A7 : oui/non
Les gaz de combustion n'entrent pas dans le chapiteau : oui/non
Traversée de la toile par les conduits d'air chaud : oui/non
Installation et combustible en sécurité : oui/non
(combustible stocké à l'extérieur et séparé par une double paroi dont l'une est non combustible)

Le chapiteau sera préchauffé et les canons à chaleur seront éteints avant l'admission du public à l'intérieur. Il est interdit de rallumer les canons tant que le public est à l'intérieur.

Les bouteilles de gaz sont strictement interdites à l'intérieur du chapiteau ainsi que le pétrole liquéfié et les liquides inflammables.

6. Installation électriques

Vérification par un organisme agréé : oui/non Nom de l'organisme :
Numéro de l'attestation de contrôle :

7. Friterie et installations de cuisson exclusivement à l'extérieur du chapiteau

Présence d'un plan de cuisson : oui/non
Installé à moins de 5m du chapiteau : oui/non
Couverture anti-feu : oui/non
Extincteur conforme ou tout autre moyen d'extinction : oui/non
Bouteille de gaz : oui/non
Raccords avec collier de serrage : oui/non
Détendeur fixé à la bouteille : oui/non
Tuyau < 3ans et ≤ 2m : oui/non
Contrôle annuel par un organisme agréé : oui/non

8. Informations Zone de Secours

Accès facile aux véhicules de secours : oui/non
Signalisation du chapiteau : oui/non
Bouche d'incendie la plus proche :
Accès libre vers le BI : oui/non

9. Affichage

Banderoles publicitaires : oui/non Si oui, matériaux A1 : oui/non
Surface totale des autres affiches publicitaires < à 5m² : oui/non
Décoration combustible : oui/non

10. Remarques

.....
.....
.....
.....

Le responsable de la festivity s'engage à n'utiliser le chapiteau que lorsque toutes les remarques précisées auront été levées.

Pour rappel, le chapiteau ne peut être monté par des vents supérieurs à 70 km/h et occupé par des vents supérieurs à 50 km/h. De plus, sa structure doit être contrôlée régulièrement par un organisme agréé.

Le responsable de l'organisation

Le préventionniste responsable

Annexe 12

Règlement communal concernant l'abattage et la protection des arbres et haies.

Article 1- Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2- Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- a) Arbre : Tout arbre à haute tige feuillu ou résineux dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre du sol, atteint 0,40 mètre.
- b) L'arbre têtard : Arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets à intervalles réguliers.
- c) Arbre isolé : Arbre ne faisant pas partie d'un ensemble arboré et dont la silhouette se détache clairement (en jardin ou en zone ouverte)
- d) Arbres groupés : Arbres faisant partie d'un ensemble non structuré sur une surface réduite.
- e) L'alignement d'arbres : Des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée.
- f) Haie :
 - La haie : Ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense principalement arbustif, en bordure ou à l'intérieur d'une parcelle. La haie peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée.
 - La haie taillée : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente.
 - La haie libre : haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance est limitée uniquement par une taille occasionnelle ou périodique.
 - La haie brise-vent : haie libre comprenant des arbres et des arbustes et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.
 - La bande boisée : la plantation de plusieurs rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de dix mètres au maximum.
- g) Le taillis linéaire : La plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée.

Article 3- Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;

3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.
5. Supprimer, réduire ou modifier les éléments de maillage écologique

Article 4- Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
 - d'allumer du feu.
 - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
 - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ou sur les racines

Article 5- Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article-3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de D.IV.4 10° & 13° et R IV.1.1 S du Code de Développement Territorial ;
3. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements);
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural (respect des distances de plantation);
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un

permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° du Code de Développement Territorial

8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 12° et R.IV.4-7, 8 & 9 du Code de Développement Territorial pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
9. Les haies dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° b) et R.IV..4-6 du Code de Développement Territorial ;
10. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal, en vertu de l'article R.IV.4-10 du Code de Développement Territorial;
11. Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type: palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable;
12. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille

Article 6- Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;

un croquis de repérage, un plan ou une vue aérienne à une échelle permettant le repérage du ou des arbres/haies à abattre ».

- au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes) ; En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci.
- La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les vingt jours ouvrables à dater de la réception de celle-ci. A défaut de déclaration de complétude ou d'incomplétude dans les 20 jours ouvrables, la demande est considérée comme complète par défaut. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de Gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. La Commission de Gestion transmet les avis au Collège communal dans les-30 jours à dater de la réception du dossier transmis par la commune.

Les envois des demandes et des avis se font par courrier ou par voie électronique.

§ 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 45 jours à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises de replantation et de reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les deux ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en œuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique. A cette liste, il est ajouté toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7- Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier postal ou électronique pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

Article 8- Sanctions

§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et réglementaires du Livre 7).

§2. Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionné par les amendes suivantes : maximum de 250€/arbre et de 25 €/m de haie⁵⁹ Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6 §6.

⁵⁹ Disposition à adapter par chaque commune

§3. En cas d'infraction, tant la responsabilité de l'entrepreneur que du propriétaire et de l'éventuel locataire est engagée.

§4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent : l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise de 3 ans sera exigée au contrevenant.

Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinière spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.

§5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§2 et 8§3, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 9-Des plantations ou replantation d'arbres et d'arbustes

§1. Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres et de haies (issue de la liste de la Région wallonne, en annexe)

§2. Dans tous les cas, la plantation de haies d'essences exotiques, formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (notamment Prunus laurocerasus, prunus lusitanica, etc), bambous (poaceae bambusoideae), photinia, aucuba et toutes variétés de conifères (notamment Chamaecyparis, Cupressocyparis, Thuya, Abies, Picea, Pinus, etc).

§3. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous (poaceae bambusoideae) à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

Article 10- Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-11 et 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Des expéditions en seront transmises :

- au Collège provincial de la Province du Hainaut;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut – Division Tournai ;
- au Greffe du Tribunal de Police du Hainaut – Division Tournai ;
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police XXXX.;
- à Monsieur le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Mons

Pour approbation :

- au SPW Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 11- Dispositions abrogatoires

Le Règlement d'abattage des arbres et des haies précédant est abrogé.

Article 12- Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Commune et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le règlement. La commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si elle estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire. Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que la demande est valide.



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

**FORMULAIRE DE DEMANDE ABATTAGE ET PROTECTION
DES ARBRES ET HAIES**

Je soussigné,

.....

Demeurant à (CP + localité), rue
.....n° ...

Tél. :
email :

Agissant en qualité de(propriétaire/locataire) du terrain

Sis à(CP + localité),
rue.....n°...

Cadastré section n°

Sollicite le permis d'abattage de :

arbre(s) isolé(s) (1) – nombre :
- essence(s) :
- motif(s) de l'abattage : maladie
 danger
 autre à préciser :
.....

arbre(s) groupé ou aligné(s) (1) **haie(s) (1)**
- longueur :mètres
- essence(s) :
.....
- motif(s) de l'abattage : maladie
 danger
 autre à préciser :
.....

Projet de replantation : OUI NON (biffer la mention inutile)

Si OUI : nombre : essences :
.....

Si NON : pourquoi ?:

.....

Conformément au règlement communal sur la conservation de la nature – Abattage et protection des arbres et des haies, je joins à la présente les documents et renseignements requis, à savoir :

- Un croquis d’implantation et une situation cadastrale (2 ex)
- Un dossier photographique (2 ex)

Ale

Signature du demandeur :

(1) Cocher la case adéquate

Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de gestion du Parc naturel des Plaines de l’Escaut qui sollicitera l’avis du service extérieur de la division de la nature et forêts du ressort. La commission de gestion transmet les avis au collège communal dans les trois semaines.

La décision du Collège communal octroyant l’autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les trente jours ouvrables à compter de la date de remise de l’accusé de réception.

Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août